# Journal officiel
## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 317

31e année

12 décembre 1988

Édition de langue française


# Communications et informations

Numéro d'information — Sommaire — Page


I *Communications*

**Parlement européen**

*Questions écrites avec réponse*

88/C 317/01 — n° 2842/86 de MM. Karel De Gucht et Florus Wijsenbeek à la Commission
Objet: Dérégulation dans la Communauté européenne ..... 1

88/C 317/02 — n° 3014/86 de M. Winston Griffiths à la Commission
Objet: Application au Royaume-Uni de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes concernant le versement de l'allocation pour soins à personne invalide aux femmes mariées (arrêt du 24 juin 1986 dans l'affaire Drake) (Réponse complémentaire) ..... 2

88/C 317/03 — n° 942/87 de MM. Edward McMillan-Scott, Rüdiger Hitzigrath, Edward Newman et Mme Elise Boot aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique
Objet: Ratification par les États membres de la Communauté de la Convention du Conseil de l'Europe du 24 novembre 1983 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes 3

88/C 317/04 — n° 989/87 de M. Alexandros Alavanos à la Commission
Objet: Congrès de la Fédération européenne des Métallurgistes ..... 3

88/C 317/05 — n° 1118/87 de M. Dieter Rogalla à la Commission
Objet: Harmonisation des taxes sur les véhicules automobiles ..... 4

88/C 317/06 — n° 1418/87 de M. Peter Price à la Commission
Objet: Enseignement des langues dans les écoles européennes ..... 5

88/C 317/07 — n° 1485/87 de M. Christopher Jackson à la Commission
Objet: Droit d'un citoyen de la Communauté au bénéfice des prestations supplémentaires dans un pays autre que son pays d'origine ..... 5

88/C 317/08 — n° 1546/87 de M. François Roelants du Vivier à la Commission
Objet: Émissions de dioxyde de soufre ..... 6

88/C 317/09 — n° 1636/87 de Mme Ien van den Heuvel à la Commission
Objet: Discriminations à l'égard des femmes dans le secteur de la navigation intérieure ..... 7





*(Suite au verso.)*

| Numéro d'information | Sommaire (suite) | Page |
|---|---|---|
| 88/C 317/10 | n° 2237/87 de M^me Ien van den Heuvel à la Commission<br>Objet: Discriminations à l'égard des femmes dans le secteur de la navigation intérieure | 7 |
| | Réponse commune aux questions écrites n° 1636/87 et n° 2237/87 | 7 |
| 88/C 317/11 | n° 1654/87 de M. François Roelants du Vivier à la Commission<br>Objet: Bilan des infractions «environnement» | 7 |
| 88/C 317/12 | n° 1708/87 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission<br>Objet: Désertification de l'Espagne | 8 |
| 88/C 317/13 | n° 1728/87 de MM. José Alvarez de Paz et Jesús Cabezón Alonso à la Commission<br>Objet: Harmonisation des propositions en faveur des handicapés | 9 |
| 88/C 317/14 | n° 2001/87 de M. Ben Visser à la Commission<br>Objet: Absence du radar anti-collision sur les avions néerlandais | 9 |
| 88/C 317/15 | n° 2028/87 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission<br>Objet: Consommation de beurre dans la Communauté | 10 |
| 88/C 317/16 | n° 2056/87 de M. Stephen Hughes à la Commission<br>Objet: Comparaison des systèmes d'enseignement des États membres | 10 |
| 88/C 317/17 | n° 2095/87 de M. Leen van der Waal à la Commission<br>Objet: Programme de recherche et de prévention sur le SIDA | 11 |
| 88/C 317/18 | n° 2115/87 de sir James Scott-Hopkins à la Commission<br>Objet: Taxes frappant le whisky écossais | 12 |
| 88/C 317/19 | n° 2148/87 de M. Michael Welsh à la Commission<br>Objet: Réglementation de la mise en quarantaine après 1992 | 12 |
| 88/C 317/20 | n° 2154/87 de M. Ernest Glinne à la Commission<br>Objet: Programme de guidance à l'introduction de la biotechnologie dans les exploitations agricoles soutenu par la Communauté | 12 |
| 88/C 317/21 | n° 2159/87 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission<br>Objet: Actualisation d'un rapport sur la situation démographique | 13 |
| 88/C 317/22 | n° 2165/87 de M^me Ursula Braun-Moser à la Commission<br>Objet: Remplacement des anciens formulaires de douane par le «document unique» qui sera utilisé à compter du 1^er janvier 1988 | 14 |
| 88/C 317/23 | n° 2190/87 de M^me Hedy d'Ancona à la Commission<br>Objet: Progrès de la politique migratoire européenne | 14 |
| 88/C 317/24 | n° 2220/87 de M. Stephen Hughes à la Commission<br>Objet: Limitation des émissions en provenance des grandes installations de combustion | 15 |
| 88/C 317/25 | n° 2236/87 de M. Luis Perinat Elio aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique<br>Objet: Réunion annuelle Communauté/Amérique latine | 15 |
| 88/C 317/26 | n° 2245/87 de M. Hemmo Muntingh à la Commission<br>Objet: Violation par la France de la directive sur les oiseaux | 15 |
| 88/C 317/27 | n° 2306/87 de M. Edward Newman à la Commission<br>Objet: Aides du Fonds européen de développement régional (Feder) à des projets ou des investissements industriels dans le Nord-Ouest du Royaume-Uni | 16 |

| Numéro d'information | Sommaire (suite) | Page |
|---|---|---|
| 88/C 317/28 | n° 2311/87 de M. Jef Ulburghs à la Commission<br>Objet: Projets du Fonds social européen (FSE) et du Fonds européen de développement régional (Feder) dans l'Euregio Meuse-Rhin | 17 |
| 88/C 317/29 | n° 2328/87 de M. Marcel Remacle à la Commission<br>Objet: Formation et capacités des bateliers | 18 |
| 88/C 317/30 | n° 2338/87 de M. John Taylor à la Commission<br>Objet: Mauvais usage de fonds communautaires | 18 |
| 88/C 317/31 | n° 2339/87 de M. John Taylor à la Commission<br>Objet: Aides du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) aux bateaux de pêche | 19 |
| 88/C 317/32 | n° 2340/87 de M. François Roelants du Vivier à la Commission<br>Objet: Lions international européen et Année européenne de l'environnement | 20 |
| 88/C 317/33 | n° 2356/87 de M^me^ Ludivina Garcia Arias à la Commission<br>Objet: Mesures structurelles en faveur de l'agriculture de la chaîne cantabrique | 20 |
| 88/C 317/34 | n° 2466/87 de M. Thomas Megahy à la Commission<br>Objet: Augmentation du prix des denrées alimentaires dans la Communauté économique européenne | 21 |
| 88/C 317/35 | n° 2468/87 de M. Thomas Megahy à la Commission<br>Objet: Stocks d'intervention de beurre | 21 |
| 88/C 317/36 | n° 2512/87 de M. Willy Kuijpers à la Commission<br>Objet: Vente de plutonium au Soudan | 22 |
| 88/C 317/37 | n° 2535/87 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission<br>Objet: Trafic d'animaux destinés aux laboratoires | 22 |
| 88/C 317/38 | n° 2538/87 de M^me^ Marie-Noëlle Lienemann à la Commission<br>Objet: Stage d'insertion pour les jeunes de moins de 25 ans dans la Communauté européenne | 23 |
| 88/C 317/39 | n° 2549/87 de MM. José Alvarez de Paz, Francisco Sanz Fernandez, Jesús Cabezón Alonso, Mateo Sierra Bardaji, Eusebio Cano Pinto, Juan Ramirez Heredia, José Cabrera Bazan, Josep Pons Grau et Victor Manuel Arbeloa Muru à la Commission<br>Objet: Réforme des fonds structurels | 23 |
| 88/C 317/40 | n° 2553/87 de M. Thomas Megahy à la Commission<br>Objet: Quotas de pêche | 24 |
| 88/C 317/41 | n° 2563/87 de M^me^ Barbara Castle à la Commission<br>Objet: Aides régionales | 24 |
| 88/C 317/42 | n° 2579/87 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique<br>Objet: Objecteurs de conscience en Israël | 25 |
| 88/C 317/43 | n° 2587/87 de M. Horst Seefeld à la Commission<br>Objet: Harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports de marchandises par voie navigable | 25 |
| 88/C 317/44 | n° 2597/87 de M. Thomas Megahy à la Commission<br>Objet: Accords d'association | 25 |
| 88/C 317/45 | n° 2609/87 de M. François Roelants du Vivier à la Commission<br>Objet: Périodes d'épandage de lisier | 26 |


*(Suite au verso.)*

| Numéro d'information | Sommaire (suite) | Page |
|---|---|---|
| 88/C 317/46 | n° 2615/87 de M^me^ Raymonde Dury à la Commission<br>Objet: Transfert du cours pratique donné aux pilotes de chasse en république fédérale d'Allemagne | 26 |
| 88/C 317/47 | n° 2619/87 de M. Willy Kuijpers à la Commission<br>Objet: Aide alimentaire | 26 |
| 88/C 317/48 | n° 2633/87 de M. Lambert Croux à la Commission<br>Objet: Conférence euro-africaine sur l'environnement et le développement | 27 |
| 88/C 317/49 | n° 2641/87 de M. Horst Seefeld à la Commission<br>Objet: Plaques minéralogiques réfléchissantes | 27 |
| 88/C 317/50 | n° 2643/87 de M^me^ Raymonde Dury à la Commission<br>Objet: Transport de l'aide alimentaire | 28 |
| 88/C 317/51 | n° 2644/87 de M^me^ Raymonde Dury à la Commission<br>Objet: Transport de l'aide alimentaire | 28 |
| 88/C 317/52 | n° 2645/87 de M^me^ Raymonde Dury à la Commission<br>Objet: Transport de l'aide alimentaire | 29 |
| 88/C 317/53 | n° 2661/87 de M^me^ Sylvie Le Roux à la Commission<br>Objet: Accord de pêche Communauté économique européenne-Maroc | 30 |
| 88/C 317/54 | n° 2667/87 de M^me^ Barbara Castle à la Commission<br>Objet: Bien-être des animaux | 30 |
| 88/C 317/55 | n° 2672/87 de M. Carlos Robles-Piquer aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique<br>Objet: Situation de la minorité turque en Bulgarie | 31 |
| 88/C 317/56 | n° 2683/87 de M^me^ Ludivina Garcia Arias à la Commission<br>Objet: Suites données à la résolution du Parlement européen sur les régions de montagne | 31 |
| 88/C 317/57 | n° 2703/87 de M. Robert Delorozoy à la Commission<br>Objet: Réduction des délais de versement du Fonds social européen (FSE) | 31 |
| 88/C 317/58 | n° 2707/87 de M^me^ Christine Crawley à la Commission<br>Objet: Aide européenne au logement | 32 |
| 88/C 317/59 | n° 2720/87 de M. Manuel Medina Ortega à la Commission<br>Objet: Commerce avec le Maroc en 1988 | 32 |
| 88/C 317/60 | n° 2721/87 de M. Manuel Medina Ortega à la Commission<br>Objet: Crédits en faveur du Maroc | 33 |
| 88/C 317/61 | n° 2726/87 de lord O'Hagan à la Commission<br>Objet: Systèmes de sécurité sociale dans la Communauté européenne | 33 |
| 88/C 317/62 | n° 2742/87 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique<br>Objet: Activistes politiques «disparus» aux Philippines | 33 |
| 88/C 317/63 | n° 2746/87 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique<br>Objet: Condamnation du prédicateur musulman indonésien Mawardi Noor | 34 |

| Numéro d'information | Sommaire (suite) | Page |
|---|---|---|
| 88/C 317/64 | n° 2753/87 de M. Pedro Argüelles Salaverria à la Commission<br>Objet: Scepticisme de la Bundesbank à l'égard de la création d'une Banque centrale européenne | 34 |
| 88/C 317/65 | n° 2809/87 de M. Lambert Croux à la Commission<br>Objet: Réseau NARIC | 34 |
| 88/C 317/66 | n° 2831/87 de M^me^ Johanna Maij-Weggen à la Commission<br>Objet: PRISMA, le supplément TV du *«Kölnischen Rundschau»*, ne publiera plus les programmes de la télévision néerlandaise | 35 |
| 88/C 317/67 | n° 2847/87 de M. Thomas Megahy à la Commission<br>Objet: Revêtements routiers antidérapants | 35 |
| 88/C 317/68 | n° 2883/87 de M. Xavier Rubert de Ventos aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique<br>Objet: Envoi de produits alimentaires de base à la Roumanie | 36 |
| 88/C 317/69 | n° 2925/87 de M. Lambert Croux à la Commission<br>Objet: Efficacité des instruments d'aide régionale dans les États membres: analyse comparative | 36 |
| 88/C 317/70 | n° 2941/87 de M. Ludwig Fellermaier à la Commission<br>Objet: Secteur de l'automobile et marché intérieur | 36 |
| 88/C 317/71 | n° 2949/87 de M. Geoffrey Hoon à la Commission<br>Objet: Protection sociale des travailleurs migrants | 37 |
| 88/C 317/72 | n° 2952/87 de M. Willy Kuijpers à la Commission<br>Objet: Extraction de gravier dans la région belge du Maasland | 37 |
| 88/C 317/73 | n° 1/88 de M^me^ Raymonde Dury à la Commission<br>Objet: Discrimination des homosexuels sur les lieux de travail | 38 |
| 88/C 317/74 | n° 5/88 de M. Kenneth Collins à la Commission<br>Objet: Privatisation de la British Steel Corporation | 38 |
| 88/C 317/75 | n° 12/88 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru à la Commission<br>Objet: Aide de la Communauté à l'Éthiopie | 39 |
| 88/C 317/76 | n° 13/88 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru à la Commission<br>Objet: Place de la Navarre parmi les régions européennes | 39 |
| 88/C 317/77 | n° 49/88 de M^me^ Barbara Castle à la Commission<br>Objet: Transport d'animaux | 40 |
| 88/C 317/78 | n° 63/88 de M. Christopher Beazley à la Commission<br>Objet: Imposition locale des différents types de logements touristiques | 40 |
| 88/C 317/79 | n° 142/88 de M^me^ Johanna Maij-Weggen à la Commission<br>Objet: Concentrations excessives de dichloropropanol, substance cancérigène, dans les sauces au soja et les arômes pour potages | 40 |
| 88/C 317/80 | n° 146/88 de lord O'Hagan à la Commission<br>Objet: Sociétés multinationales | 41 |
| 88/C 317/81 | n° 175/88 de MM. José Alvarez de Paz et Jesús Cabezón Alonso à la Commission<br>Objet: Investissements dans le secteur de l'environnement en Castille-Leon (1987) | 41 |


*(Suite au verso.)*

| Numéro d'information | Sommaire (suite) | Page |
|---|---|---|
| 88/C 317/82 | n° 195/88 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique<br>Objet: Disparus au Guatemala | 42 |
| 88/C 317/83 | n° 199/88 de lord O'Hagan à la Commission<br>Objet: Cidre | 42 |
| 88/C 317/84 | n° 202/88 de lord O'Hagan à la Commission<br>Objet: Inflation | 42 |
| 88/C 317/85 | n° 212/88 de M. Lambert Croux à la Commission<br>Objet: Année européenne de l'environnement | 43 |
| 88/C 317/86 | n° 213/88 de M. Lambert Croux à la Commission<br>Objet: Coordination des foires technologiques dans la Communauté | 43 |
| 88/C 317/87 | n° 226/88 de M. Lambert Croux à la Commission<br>Objet: SPRINT | 44 |
| 88/C 317/88 | n° 232/88 de M. Klaus Hänsch aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique<br>Objet: Demande de sortie d'Union soviétique de Boris Tchernobilsky et de sa famille pour se rendre en Israël | 45 |
| 88/C 317/89 | n° 233/88 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission<br>Objet: Aides communautaires au Nicaragua | 45 |
| 88/C 317/90 | n° 241/88 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission<br>Objet: Définition des eaux communautaires | 46 |
| 88/C 317/91 | n° 362/88 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique<br>Objet: Membres de l'opposition empoisonnés en Irak | 46 |
| 88/C 317/92 | n° 704/88 de M$^{me}$ Elise Boot au Conseil<br>Objet: Conclusions du Forum européen de la vente au détail | 46 |
| 88/C 317/93 | n° 807/88 de M. José Cervera Cardona au Conseil<br>Objet: Programme spécifique de développement industriel pour l'Espagne | 47 |
| 88/C 317/94 | n° 832/88 de M. Rafael Calvo Ortega au Conseil<br>Objet: Capitale de la culture européenne en 1992 | 47 |
| 88/C 317/95 | n° 842/88 de M$^{me}$ Anne André aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique<br>Objet: Utilisation de gaz mortels par l'Irak | 48 |
| 88/C 317/96 | n° 867/88 de M. William Newton Dunn aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique<br>Objet: Mauvais traitement réservé à la minorité hongroise en Roumanie | 48 |
| 88/C 317/97 | n° 887/88 de M. Antonio Iodice au Conseil<br>Objet: Programme EUREKA | 49 |
| 88/C 317/98 | n° 901/88 de M. Jaak Vandemeulebroucke au Conseil<br>Objet: Déchets industriels et tiers monde | 49 |


*(Suite en page 3 de la couverture)*

| Numéro d'information | Sommaire (suite) | Page |
|---|---|---|
| 88/C 317/99 | n° 966/88 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique<br>Objet: Commutation de la peine de mort en Indonésie | 49 |
| 88/C 317/100 | n° 976/88 de M. Gustave Pordea aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique<br>Objet: Danger d'un neutralisme européen dans les relations Est-Ouest | 50 |
| 88/C 317/101 | n° 1041/88 de M. Vincenzo Mattina au Conseil<br>Objet: Informations sur les procédures de vote en Conseil | 50 |
| 88/C 317/102 | n° 1093/88 de M. Jochen van Aerssen au Conseil<br>Objet: Expérience illicite sur des animaux | 51 |
| 88/C 317/103 | n° 1152/88 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique<br>Objet: Libération de l'ancien maire de Diyarbakir, M. Mehdi Zana | 51 |
| 88/C 317/104 | n° 1153/88 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique<br>Objet: Menaces contre l'évêque brésilien Mgr Casaldaliga | 51 |

I

*(Communications)*

# PARLEMENT EUROPÉEN

## QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

### QUESTION ÉCRITE N° 2842/86

**de MM. Karel De Gucht (LDR—NL) et Florus Wijsenbeek (LDR—B)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(10 mars 1987)*

(88/C 317/01)

*Objet:* Dérégulation dans la Communauté européenne

La Commission est-elle disposée à atteindre l'objectif d'une libéralisation intégrale du marché intérieur au plus tard en 1992 en procédant à une dérégulation généralisée des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au niveau communautaire?

Dans l'affirmative, la Commission peut-elle indiquer au Parlement si elle est disposée à s'engager:

1. à compléter, en utilisant son droit d'initiative, toute proposition de règlement, de directive ou de décision par un schéma de dérégulation dans le cadre duquel elle précisera les répercussions sur le budget de la Communauté et les charges administratives qui en découleraient pour les citoyens, les entreprises, les instances communautaires et nationales ainsi que pour le pouvoir judiciaire;

2. à vérifier si les conseils consultatifs et les comités de gestion communautaires, qui sont plus de 200 actuellement dans le cadre de l'élaboration d'une législation communautaire transparente, répondant au principe de la proportionnalité, sont réellement efficaces et, dans la mesure du possible, à limiter leur rôle, et ce dans le cadre de la proposition de règlement du Conseil relative aux compétences d'exécution conférées à la Commission (doc. COM(86) 35 final);

3. considérant que, dans une économie reposant sur le libre jeu du marché, les dispositions réglementaires visant à organiser le marché doivent l'emporter sur des dispositions plus dirigistes visant à orienter le marché, à battre en brèche le dirigisme en appliquant la législation en matière de concurrence, qui est la législation communautaire par excellence pour l'organisation du marché;

4. à limiter, dans la mesure du possible, la législation communautaire à des lois-cadres, tout en veillant scrupuleusement au respect des articles 30 à 36 du traité et notamment à ce qu'il ne soit pas fait un usage abusif de l'article 36;

5. à indiquer, dans le cas de toute nouvelle disposition réglementaire, la date d'expiration ou de renouvellement et à publier une fois par an au Journal officiel des Communautés européennes une liste des dispositions remplacées ou abrogées et à entamer également la codification précise du droit communautaire?

**Réponse donnée par M. Matutes au nom de la Commission**

*(30 mars 1988)*

Le Livre blanc de la Commission, approuvé par le Conseil européen de Milan en juin 1985, constitue le programme à réaliser d'ici à 1992 pour achever le marché intérieur: les propositions qu'il contient n'ont pas pour objet de procéder systématiquement à une dérégulation dans les différents domaines considérés. Cependant, ce programme va conduire à une simplification de l'environnement des entreprises sous l'effet de plusieurs facteurs:

— les règles d'harmonisation découlant de ce programme vont substituer une seule législation à un ensemble de douze règles nationales;

— dans certains cas, la législation communautaire supprime ou va supprimer des formalités nationales; tel est le cas des mesures qui conduiront à l'abolition des formalités aux frontières;

— de façon générale, la réglementation communautaire, notamment dans le domaine technique, va fixer des exigences essentielles à respecter par tous les États membres pour la protection de la santé et de la sécurité des personnes ou d'autres valeurs considérées

comme essentielles (article 36 du traité CEE). Sur cette base commune sera ensuite assuré le principe de reconnaissance mutuelle des règles nationales, lorsque celles-ci iront au-delà des exigences essentielles.

L'approche de la Commission est donc beaucoup plus nuancée que celle suggérée par les honorables parlementaires, qui trouveront ci-après la réponse à leurs questions spécifiques.

1. La Commission partage le souci, implicite dans cette question, de veiller à ce que ses propositions de législation n'imposent pas de charge inutile aux citoyens, aux entreprises et aux autorités communautaires et nationales. Toutes les propositions de législation faites par la Commission sont accompagnées d'une étude détaillée de leurs conséquences budgétaires et de leurs effets sur l'emploi et sur la compétitivité des entreprises de la Communauté. La Commission est particulièrement soucieuse d'améliorer l'environnement des petites et moyennes entreprises dans la Communauté, notamment par la mise en œuvre de la résolution du Conseil du 20 octobre 1986.

   Une évaluation globale des effets de la législation communautaire sur les Petites et moyennes entreprises (PME) est en cours. Un recensement des mesures prises par les États membres en vue d'alléger les charges des entreprises sera effectué cette année et débouchera, le cas échéant, sur des recommandations. Une proposition de modification de la sixième directive TVA instaurant un régime simplifié en faveur des PME a été déposée au Conseil. D'autres propositions suivront en vue d'assurer une plus grande flexibilité.

2. La décision du Conseil du 13 juillet 1987 portant application de l'accord réalisé dans l'Acte unique européen sur le rôle des comités dans le processus législatif de la Communauté renforce le rôle de la Commission dans la mise en œuvre du droit et de la politique communautaires. Pour les questions concernant le marché intérieur, une place de choix est réservée aux comités consultatifs. Bien que cette décision ne donne pas pleinement satisfaction à la Commission, elle apporte néanmoins une amélioration considérable à la transparence des procédures législatives de la Communauté.

3. La Commission estime que pour accroître la compétitivité internationale des entreprises européennes, il est important de renforcer la concurrence à l'intérieur d'un marché communautaire unique. Tout en faisant tout ce qui est en son pouvoir pour corriger les déséquilibres économiques qui existent dans la Communauté (traitement préférentiel pour les régions en retard de développement et pour les zones affectées par le déclin de l'industrie), la Commission attache donc une grande importance à l'application rigoureuse des règles de concurrence fixées dans le Traité, y compris celles qui concernent les aides d'État.

4. L'approche de la Commission à l'égard de la législation communautaire a été clairement exposée ci-dessus. Pour la Commission, le rôle de «gardienne du droit communautaire» est un complément essentiel de son rôle d'initiatrice de la législation communautaire. Ce rôle est particulièrement crucial sur le marché intérieur, où la Commission poursuit activement toutes les infractions présumées aux articles 30 à 36 du Traité.

5. La Commission, dans le souci d'assurer la transparence du droit communautaire, s'est engagée dans un effort de codification des actes communautaires. En principe, un acte ayant subi plus de dix modifications successives fera l'objet d'une proposition de codification constitutive au Conseil. L'acte ainsi arrêté sera publié au Journal officiel.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 3014/86

**de M. Winston Griffiths (S—GB)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(27 mars 1987)*

(88/C 317/02)

*Objet:* Application au Royaume-Uni de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes concernant le versement de l'allocation pour soins à personne invalide aux femmes mariées (arrêt du 24 juin 1986 dans l'affaire Drake)

La Commission sait-elle qu'en versant aux femmes mariées, conformément au jugement rendu dans l'affaire Drake, plus de douze mois d'arriérés d'allocations pour soins à personne invalide, le gouvernement britannique discrimine ces femmes dans la mesure où il qualifie ces versements de «versement supplémentaire spécial»; en effet, les demanderesses ne seront pas créditées de cotisations à la sécurité sociale pour cette période?

La Commission sait-elle que les femmes mariées, ayant opté pour le payement de cotisations de sécurité sociale à droits réduits pendant leur vie active, ne seront créditées d'aucune cotisation à la sécurité sociale à moins de s'engager, par une déclaration écrite au ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, à payer la cotisation maximale si elles reprennent la vie active ultérieurement?

La Commission sait-elle que les époux de femmes mariées demandant une allocation supplémentaire pour leur compte perdent cette prestation si les femmes mariées réclament l'allocation pour soins à personne invalide?

La Commission n'est-elle pas d'avis que les femmes mariées continuent d'être discriminées dans la mesure où le

gouvernement britannique applique cette législation à la suite du jugement rendu dans l'affaire Drake? Dans l'affirmative, quelle action se propose-t-elle d'engager à l'encontre du gouvernement britannique? Dans la négative, la Commission pourrait-elle préciser les raisons qui motivent son opinion?

**Réponse complémentaire donné par M. Marin**

*(28 avril 1988)*

En complément à sa réponse du 17 juin 1987 (1), la Commission peut maintenant informer l'honorable parlementaire de ce que, suite à la réponse et les précisions données par les autorités britanniques, la législation au Royaume-Uni est maintenant en conformité avec la directive du Conseil 79/7/CEE (2), et l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire Drake.

(1) JO n° C 261 du 30. 9. 1987.
(2) JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 942/87

**de MM. Edward McMillan-Scott (ED—GB), Rüdiger Hitzigrath (S—D), Edward Newman (S—GB) et M^me^ Elise Boot (PPE—NL)**

**aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique**

*(27 juillet 1987)*

(88/C 317/03)

*Objet:* Ratification par les États membres de la Communauté de la Convention du Conseil de l'Europe du 24 novembre 1983 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes

Ces dernières années, le nombre des attentats terroristes perpétrés à l'intérieur des frontières de la Communauté a crû d'une façon alarmante, entraînant morts d'hommes et causant, comme dans le cas des auteurs de la pétition n° 24/86, M. et M^me^ W.D. Hunter et M. et M^me^ P. Smith, d'horribles blessures, sans espoir de dédommagement.

Les victimes de tels actes n'ont rien à attendre de contrats d'assurance qui, généralement, contiennent une clause globale d'exclusion en ce qui concerne les activités terroristes, à moins que ces attentats soient perpétrés dans un État membre qui a institué un régime général d'indemnisation.

Pour venir en aide à ces victimes, le Conseil de l'Europe a élaboré, à la demande du Parlement européen, une convention prévoyant le dédommagement des victimes d'infractions violentes. Devant être ratifiée par trois au moins des parties contractantes, cette convention n'est cependant pas encore entrée en vigueur car, jusqu'à présent, seuls deux pays ont procédé à sa ratification.

Les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique accepteraient-ils:

1. d'examiner la question dans le cadre de leurs débats permanents sur les mesures communes à adopter contre le terrorisme, et
2. d'insister auprès de leurs gouvernements respectifs afin qu'ils entament les procédures de ratification relatives à la convention?

**Réponse**

*(24 octobre 1988)*

La Présidence est en mesure d'informer l'honorable parlementaire que la Convention du Conseil de l'Europe du 24 novembre 1983 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes a déjà été ratifiée par trois États membres.

Cette convention devant être ratifiée par trois au moins des parties contractantes, les conditions de son entrée en vigueur sont désormais remplies.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 989/87

**de M. Alexandros Alavanos (COM—GR)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(30 juillet 1987)*

(88/C 317/04)

*Objet:* Congrès de la Fédération européenne des Métallurgistes

Le congrès de la Fédération européenne des Métallurgistes s'est tenu à Séville du 17 au 19 juin 1987. Ses travaux ont été traduits en 14 langues au total, et notamment dans toutes les langues de la Communauté à l'exception du grec, mais aussi en norvégien, en finlandais, en suédois, etc.

Des réunions de la Commission exécutive de la Fédération européenne des Métallurgistes ont eu lieu à Bruxelles les 5 mai, 9 avril et 19 avril derniers. Les travaux ont eu lieu dans toutes les langues communautaires à l'exception du grec.

Cette situation empêche forcément les représentants de la Fédération grecque des Métallurgistes de participer de façon constructive aux travaux de la Fédération européenne, et constitue manifestement une discrimination à leur égard.

De quelle façon la Commission pourrait-elle contribuer à résoudre ce problème, dans la mesure où elle participe au financement des travaux de la Fédération européenne des Métallurgistes sur la base du règlement relatif au remboursement des frais de voyage et de séjour et des frais de déplacement des personnes qui n'appartiennent pas à la Commission et qui participent aux travaux en qualité d'experts (règlement du 26 juillet 1974)?

**Réponse donnée par M. Delors**
**au nom de la Commission**
*(12 avril 1988)*

La Commission n'a pas assuré la traduction des documents ni le financement des travaux de la Fédération européenne des Métallurgistes du 17 au 19 juin 1987, ni lors des réunions de la commission exécutive de cette Fédération les 9 avril, 19 avril et 5 mai 1987.

En revanche, la Commission a collaboré à l'interprétation au Congrès du 17 au 19 juin 1987 à Séville, en veillant à ce que des auxiliaires de session du Parlement européen puissent être mis à disposition malgré la pénurie d'interprètes qualifiés.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 1118/87
**de M. Dieter Rogalla (S—D)**
**à la Commission des Communautés européennes**
*(1er septembre 1987)*
(88/C 317/05)

*Objet:* Harmonisation des taxes sur les véhicules automobiles

1. La Commission pourrait-elle indiquer de façon détaillée dans quelle mesure les États membres ont transposé dans leur droit interne les directives 182/83 (1) et 183/83 (2), lesquels ne l'ont pas encore fait et pour quelles raisons?

2. De l'avis de la Commission, ne s'impose-t-il pas de veiller à garantir l'instauration encore avant 1992 de la libre circulation des personnes et des services en ce qui concerne l'obligation d'enregistrement, en particulier en cas de transfert, des voitures automobiles?

3. Quelles mesures la Commission compte-t-elle éventuellement prendre à cet effet?

(1) JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 59.
(2) JO n° L 105 du 27. 1. 1983, p. 64.

**Réponse donnée par lord Cockfield**
**au nom de la Commission**
*(27 avril 1988)*

1. Le processus de transposition par les États membres des dispositions des Directives visées par l'honorable parlementaire, est, à la date du 1er octobre 1987, au stade suivant:

a) Directive du Conseil 83/182/CEE du 28 mars 1983

Tous les États membres, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, ont communiqué à la Commission les textes des dispositions nationales prises en exécution de la Directive du Conseil, du 28 mars 1983, relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport.

Les mesures nationales d'exécution sont les suivantes:

République fédérale d'Allemagne *Allgemeine Bewilligung der vorübergehenden Zollgutverwendung Vorschriftensammlung der Bundesfinanzverwaltung VSF — Z — 1904* du 10 janvier 1984

Belgique Arrêté royal du 8 février 1984, Moniteur belge du 25 février 1985

Danemark *Bekendtgørelse nr. 24 af 30. 1. 1984*

France Arrêté du 30 décembre 1983, Journal officiel de la République française n° 633 du 18 janvier 1984

Italie *DPR n. 43 del 23. 1. 1973*

Luxembourg Règlement du 24 janvier 1984, Memorial A n° 5 du 20 janvier 1984

Pays-Bas *Wijziging Beschikking Vrijstellingen-Tariefbesluit 1960, 27 Maart 1984, Nr. 084-6276, Staatscourant 28. 3. 1984, Nr. 63*

Royaume-Uni *Statutory Instruments 1983 No 1828 and Statutory Instruments 1983 No 1829*

Grèce Arrêté Ministériel n° 1254 du 1er novembre 1984

Irlande *Statutory Instruments No 422 of 1983.*

La Commission a pris contact avec les autorités de l'Espagne et du Portugal en vue d'obtenir que les dispositions de la Directive fassent l'objet des mesures d'exécution nécessaires en vue de leur application dans ces pays.

b) Directive du Conseil 83/183/CEE du 28 mars 1983

Les États membres suivants: Belgique, Danemark, république fédérale d'Allemagne, France, Irlande, Luxembourg, Royaume-Uni ont communiqué à la Commission les textes des dispositions nationales prises en exécution de la Directive du Conseil, du 28 mars 1983, relative aux franchises fiscales applicables aux importations définitives de biens personnels des particuliers en provenance d'un État membre.

Les mesures nationales d'exécution sont les suivantes:

République fédérale d'Allemagne *Verordnung zur Änderung von Vorschriften Bundesgesetzblatt I 747 vom 5. Juni 1984*

Belgique Arrêté royal du 8 février 1984, Moniteur belge du 25 décembre 1984

Danemark *Lov nr. 44 af 29. 6. 1984 Ministeriet for skatter og afgifters bekendtgørelse nr. 322 af 13. juni 1984*

France Arrêté du 30 décembre 1983, Journal officiel de la République française n° 403 du 25 janvier 1984

Irlande *Statutory Instruments No 423 of 1983*

Luxembourg Règlement du 24 janvier 1984, Memorial A n° 5 du 30 janvier 1984

Pays-Bas *Staatsblad Nr. 251 van 27. 12. 1983 Ministeriële Verordening Nr. 83-3210 du 27. 12. 1983*

Royaume-Uni *Statutory Instruments 1983 No 1829.*

En ce qui concerne les autres États, la situation est la suivante:

Espagne et Portugal: la Commission a pris des contacts avec les autorités compétentes de ces deux États membres en vue d'obtenir, tout comme pour la Directive 83/182, visée au point a) que les dispositions prévues par le droit communautaire fassent l'objet des mesures d'exécution nécessaires à leur application au niveau national.

Grèce: La Commission a décidé, étant donné que les dispositions de la directive n'ont été transposées que partiellement dans le droit national, d'instruire ce cas dans le cadre de la procédure d'infraction prévue à l'article 169 du Traité.

Italie: La Commission a déposé, le 26 mai 1986, un recours à la Cour de justice des Communautés européennes au titre de l'article 169 du Traité pour non communication par la République italienne des mesures nationales nécessaires à l'exécution des dispositions de la Directive (Affaire 86/124).

2. La Commission n'envisage pas actuellement de présenter des propositions pour harmoniser les règles d'immatriculation pour les véhicules dans la Communauté.

3. En ce qui concerne les franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport, la Commission a transmis, le 4 février 1987 (1), une nouvelle proposition de directive, qui prévoit de nouvelles et substantielles facilités pour de telles importations.

(1) JO n° C 40 du 18. 2. 1987, p. 7.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 1418/87

**de M. Peter Price (ED—GB)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(14 octobre 1987)*

(88/C 317/06)

*Objet:* Enseignement des langues dans les écoles européennes

La Commission pourrait-elle publier une grille indiquant, par langue officielle de la Communauté et par État membre, le nombre d'élèves apprenant chacune des langues concernées (y compris les langues de l'État membre lui-même)?

**Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission**

*(2 mars 1988)*

Des données précises relatives au nombre d'élèves apprenant des langues étrangères n'existent pas dans tous les États membres.

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen deux tableaux contenant les informations dont elle dispose.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 1485/87

**de M. Christopher Jackson (ED—GB)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(19 octobre 1987)*

(88/C 317/07)

*Objet:* Droit d'un citoyen de la Communauté au bénéfice des prestations supplémentaires dans un pays autre que son pays d'origine

M. Boyer est un ressortissant français qui a séjourné en Angleterre à plusierus reprises depuis 1966, et qui savait qu'avant l'entrée du Royaume-Uni dans la Communauté, il devait demander l'autorisation du ministère britannique de l'Intérieur pour séjourner plus de trois mois au Royaume-Uni. Après l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté, il a estimé que l'établissement de la liberté de circulation le dispensait de continuer à demander une autorisation de séjour. Il s'est donc établi en Grande-Bretagne en 1980 pour y résider en permanence. En 1981, un numéro matricule d'assurance nationale lui a été attribué: NLO 42685. Il a commencé à travailler en Grande-Bretagne dès son arrivée en 1980. Après avoir quitté le pays une nouvelle fois, M. Boyer y est revenu pour devenir résident en 1983, et a demandé à bénéficier des prestations supplémentaires en Grande-Bretagne à partir de cette date. Le 14 août 1986, après avoir été entendu par un fonctionnaire du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, on lui a annoncé que le bénéfice des prestations supplémentaires allait lui être retiré parce qu'il est un ressortissant français et constitue une «charge pour le trésor public». M. Boyer conteste cette décision, et son recours sera examiné en octobre 1987.

Dans celui-ci, il souligne deux éléments particuliers: tout d'abord qu'il n'est pas au chômage volontairement — et il fournit les preuves de ses différentes demandes d'emploi, ensuite que dans la Communauté, il n'est pas absolument nécessaire que les citoyens communautaires demandent une autorisation de résidence dans un État membre autre que leur pays d'origine.

La Commission pourrait-elle préciser si, en principe, le fait qu'il ait résidé en Grande-Bretagne et ait travaillé dans ce pays, bien qu'il soit actuellement au chômage,

autorise M. Boyer a) à continuer de séjourner en Grande-Bretagne, b) à bénéficier des indemnités de chômage, c) à bénéficier des prestations supplémentaires?

Les éléments de ce dossier ont été fournis à la Commission.

**Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission**

*(26 février 1988)*

De façon générale, l'article 48 du traité CEE garantit à tout ressortissant communautaire le libre accès dans tous les États membres et le droit d'y séjourner aux fins d'y exercer cet emploi. Ce droit de séjour est constaté par la délivrance de la carte de séjour, valable, en principe, 5 ans et automatiquement renouvelable, étant entendu que les interruptions ne dépassant pas six mois consécutifs «n'affectent pas la validité de la carte de séjour» (1).

Il appartient aux autorités nationales de chaque État membre d'appliquer, s'il y a lieu, des sanctions pénales à l'inobservation par un travailleur des prescriptions nationales adoptées en conformité de la directive n° 68/360, sans que les pénalités appliquées puissent «dépasser la mesure de ce qui apparaît proportionné à la nature de l'infraction commise» (2).

En l'espèce, l'organe chargé de statuer sur le recours de l'intéressé, appréciera l'application qui a été faite des dispositions communautaires.

Le droit communautaire ne garantit pas, à proprement parler, la libre circulation des travailleurs en chômage, ou plus exactement le droit pour un travailleur en chômage dans un État membre de se rendre dans un autre État membre pour y rechercher un emploi pendant une durée indéterminée. Certes, le droit communautaire n'exige pas du ressortissant communautaire désireux d'exercer son droit de libre circulation, qu'il justifie disposer d'une offre d'emploi dans l'autre État membre. L'article 3, paragraphe 1er de la directive 68/360 dispose en effet que les personnes auxquelles s'applique le règlement 1612/68 sont admises sur le territoire des États membres «sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité». Ce n'est qu'aux fins de la délivrance de la carte de séjour de ressortissant CEE, que selon l'article 4, paragraphe 3 de cette directive, est exigible la production par le travailleur d'«une déclaration d'engagement de l'employeur ou attestation de travail».

Si les démarches en vue de la recherche d'un emploi n'aboutissent pas dans un certain délai, qui a été fixé à trois mois au minimum dans une déclaration interprétative inscrite au procès verbal de la réunion du Conseil au cours de laquelle furent adoptés le règlement 1612/68 et la directive 68/360, ou si, pendant ce délai, le travailleur doit être pris en charge par l'assistance publique, il pourrait, conformément à cette interprétation, être invité à quitter le territoire de l'État d'accueil (3). Par contre, si les démarches aboutissent, les articles 4 et suivants de la directive 68/360 s'appliquent normalement. La Cour de justice s'est strictement conformée à cette logique lorsqu'elle a jugé, dans l'affaire 316/85 (Lebon) (4) que ceux qui se déplacent pour chercher un emploi ne bénéficient de l'égalité de traitement que pour l'accès à celui-ci, conformément à l'article 48 du Traité et aux articles 2 et 5 du règlement n° 1612/68, mais nullement de l'égalité de traitement visée à l'article 7, paragraphe 2 du règlement n° 1612/68, en ce qui concerne les avantages sociaux, qui n'est pas applicable qu'aux travailleurs. Il en est ainsi des prestations supplémentaires au Royaume-Uni.

Cette réponse se fonde sur l'hypothèse que l'intéressé s'est en fait éloigné du Royaume-Uni pendant plus de six mois consécutifs quelque part entre 1980 et 1983; en effet, les informations dont dispose actuellement la Commission ne lui permettent pas d'avoir la certitude sur ce point. De toute façon elle a adressé une lettre à l'honorable parlementaire comportant des indications plus complètes sur l'état du droit communautaire en la matière, tout en le priant du fournir certaines informations complémentaires.

(1) Directive 68/360/CEE, article 6, paragraphe 2, JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 13.
(2) Affaire 8/77 (Segulo, Brenca et Bakhouche), Rec. 1477, p. 1495.
(3) Rec. 1982, 1035 voir également affaire 139/85 (Kempf), non encore publiée.
(4) Arrêt du 18. 6. 1987, non encore publiée.

---

**QUESTION ÉCRITE N° 1546/87**
**de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)**
**à la Commission des Communautés européennes**
*(23 octobre 1987)*
(88/C 317/08)

*Objet:* Émissions de dioxyde de soufre

1. La Commission pourrait-elle préciser quels objectifs ont déjà été atteints par les différents États membres en ce qui concerne la réduction des émissions de soufre par rapport aux niveaux de 1980?

2. Pourrait-elle indiquer nommément les États membres qui n'ont pas encore ratifié le Protocole d'Helsinki sur la réduction des émissions de soufre ou de leur flux transfrontalier d'au moins 30 %?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission**

*(9 mars 1988)*

1. Les données les plus récentes dont la Commission dispose sont reprises au tableau suivant:

| État membre | Émissions totales $SO_2$ — Ktonnes/an | Année | % Réduction par rapport émissions 1980 |
|---|---|---|---|
| Belgique | 526 | 1983 | — 34 % |
| Danemark | 308 | 1986 | — 30 % |
| République fédérale | | 1985 | — 25 % |
| d'Allemagne | 2 410 | 1986 | — 38 % |
| Grèce | 247 | 1983 | + 3 % |
| Espagne | 3 396 | 1986 | — 51 % |
| France | 1 750 | 1986 | — 20 % |
| Irlande | 174 | 1983 | — 17 % |
| Italie | 3 150 | 1985 | — 43 % |
| Luxembourg | 13 | 1986 | — 43 % |
| Pays-Bas | 265 | 1985 | + 8 % |
| Portugal | 353 | 1985 | — 23 % |
| Royaume-Uni | 3 580 | | |

2. Le Protocole d'Helsinki a été signé par sept États membres (Belgique, Danemark, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, république fédérale d'Allemagne) et il a été ratifié par cinq États membres, à savoir: le Danemark, la France, la république fédérale d'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas.

---

**QUESTION ÉCRITE N° 1636/87**
**de M^me^ Ien van den Heuvel (S—NL)**
**à la Commission des Communautés européennes**

*(12 novembre 1987)*

(88/C 317/09)

*Objet:* Discriminations à l'égard des femmes dans le secteur de la navigation intérieure

1. Dans sa communication doc. COM(87) 105 final du 23 mars 1987, la Commission admet que la réglementation relative à la navigation rhénane est contraire à la directive 76/207/CEE (1) relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail.

La Commission s'en tient-elle à sa réponse du 5 octobre 1984, selon laquelle il serait prématuré de songer à saisir la Cour de l'une ou l'autre manière de cette affaire?

2. Dans combien de temps la Commission compte-elle intervenir contre ces violations flagrantes de la directive précitée?

(1) JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40.

**QUESTION ÉCRITE N° 2237/87**
**de M^me^ Ien van den Heuvel (S—NL)**
**à la Commission des Communautés européennes**

*(4 février 1988)*

(88/C 317/10)

*Objet:* Discriminations à l'égard des femmes dans le secteur de la navigation intérieure

La Commission pourrait-elle fournir un aperçu des dispositions du règlement d'inspection des bateaux navigant sur le Rhin — basées sur l'Acte de Mannheim — qui sont contraires à la directive n° 76/207 (1) relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail?

La Commission maintient-elle son point de vue selon lequel il serait prématuré de songer à saisir d'une manière ou d'une autre la Cour de cette affaire, comme elle l'explique dans la réponse qu'elle a donnée à mes questions en la matière le 8 août 1984?

Quel est, selon la Commission, le degré d'élasticité du terme «prématuré»?

(1) JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40.

**Réponse commune aux questions écrites n° 1636/87 et n° 2237/87**

*(28 avril 1988)*

La Commission rappelle que le texte du chapitre 14 du Règlement de Visite des Bateaux du Rhin, a été remplacé par un nouveau texte du 31 mars 1988. Le texte, qui est entré en vigueur le 1^er^ avril 1988, ne contient plus, à l'avis de la Commission, de dispositions de caractère discriminatoire.

La seule disposition dans le nouveau texte qui vise spécifiquement les femmes stipule que les femmes enceintes et les accouchées ne pourront pas faire partie de l'équipage pendant 14 semaines au moins, dont au minimum 6 semaines avant et 7 semaines après l'accouchement.

---

**QUESTION ÉCRITE N° 1654/87**
**de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)**
**à la Commission des Communautés européennes**

*(12 novembre 1987)*

(88/C 317/11)

*Objet:* Bilan des infractions «environnement»

Si l'on s'en tient à l'Annexe B du quatrième rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire (doc. COM(87) 250 final), on peut considérer que 35

directives concernant spécifiquement l'environnement (1) n'étaient pas respectées fin 1986 et que le «palmarès» des infractions par rapport à ces directives s'établissait comme suit:

| | |
|---|---|
| Belgique | 21 directives violées |
| Grèce | 19 directives violées |
| Luxembourg | 16 directives violées |
| Italie | 7 directives violées |
| Pays-Bas | 6 directives violées |
| République fédérale d'Allemagne | 5 directives violées |
| Danemark | 4 directives violées |
| France et Irlande | 3 directives violées |
| Royaume-Uni | 1 directives violées |

La Commission peut-elle donner des informations plus précises et plus récentes à ce propos?

(1) Les directives 75/439/CEE, 75/442/CEE, 76/403/CEE, 78/176/CEE, 78/319/CEE, 78/659/CEE, 79/409/CEE, 79/831/CEE, 80/68/CEE, 80/779/CEE, 81/957/CEE, 82/176/CEE, 82/501/CEE, 82/883/CEE, 82/884/CEE, 82/206/CEE, 83/467/CEE, 83/513/CEE, 84/449/CEE, 84/631/CEE, 85/469/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 84/533/CEE, 84/534/CEE, 84/535/CEE, 84/536/CEE, 84/537/CEE, 85/210/CEE, 85/405/CEE, 85/406/CEE, 85/407/CEE, 85/409/CEE, 85/410/CEE et 85/411/CEE.

**Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission**

*(21 avril 1988)*

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement, un tableau d'ensemble dressant l'état, au 1er décembre 1987, de la transposition des 35 directives visées.

Ce tableau met à jour, pour chacune des directives citées par l'honorable parlementaire, les informations figurant dans le 4e rapport annuel au Parlement européen sur le contrôle de l'application du droit communautaire. Pour chacune de ces directives, le tableau précise le grief ayant entraîné une procédure d'infraction et le dernier état de celle-ci.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 1708/87

**de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(20 novembre 1987)*

(88/C 317/12)

*Objet:* Désertification de l'Espagne

La moitié du terrain espagnol, c'est-à-dire environ 25 millions d'hectares, est formée de régions forestières mais qui contiennent beaucoup de buissons, garrigues et pâturages en voie de désertification.

Le Sahara n'est pas loin et son influence menace cette partie d'Europe, spécialement vulnérable, affirment les experts.

Au cours des quinze dernières années, l'Espagne a perdu environ 2 000 kilomètres carrés de forêts, tout spécialement en Andalousie, dans les provinces de Grenade et d'Almeria.

Les causes de cet état de choses sont attribuées à la persistance de la sécheresse, aux excès de l'industrialisation, aux abus dans les coupes d'arbres et surtout aux incendies.

La Commission compte-t-elle, dans le cadre des Programmes intégrés méditerranéens (PIM), mettre au point, avec l'État espagnol, une politique spécifique visant à l'arrêt de ce phénomène naturel par des aides au boisement, à l'irrigation et des mesures de sécurité anti-incendie?

**Réponse donnée par M. Varfis au nom de la Commission**

*(19 février 1988)*

La Communauté se préoccupe depuis un certain temps de reboisement et de protection des forêts contre les incendies:

— le règlement 269/79 institue une action commune forestière dans certaines zones méditerranéennes de la Communauté (1);

— le règlement 3529/86 vise à accroîte la protection des forêts de la Communauté contre l'incendie; l'Espagne a déjà présenté un grand nombre de projets au titre de ce règlement (2);

— le 25 mai 1987, les Ministres de la Protection civile de la Communauté européenne ont adopté un certain nombre de mesures qui permettront de lutter plus efficacement contre les incendies de forêts;

— certains Programmes intégrés méditeranéens (PIM) dont l'Espagne ne bénéficie pas ont retenu un certain nombre d'initiatives permettant le reboisement et la protection de forêts.

Par ailleurs, la Commission finalise l'élaboration d'une action spécifique visant à la promotion du développement de l'agriculture en Espagne. Cette action devrait compor-

ter un volet forestier s'inspirant largement du règlement 269/79.

(1) JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 396 du 31. 11. 1986, p. 5.

## QUESTION ÉCRITE N° 1728/87

**de MM. José Alvarez de Paz et Jesús Cabezón Alonso (S—E)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(20 novembre 1987)*

(88/C 317/13)

*Objet:* Harmonisation des propositions en faveur des handicapés

Comment la Commission pense-t-elle harmoniser le deuxième programme d'action en faveur des handicapés avec les prévisions contenues dans la proposition de réforme des fonds structurels dès lors que son application à des groupes spécifiques ne figure pas dans les objectifs du Fonds social européen (FSE)?

**Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission**

*(21 avril 1988)*

Dans sa proposition de règlement concernant les Missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers (1), la Commission a dégagé cinq objectifs pour soutenir la réalisation de la cohésion économique et sociale. Parmi ces objectifs figurent la lutte contre le chômage de longue durée et l'insertion professionnelle des jeunes. Dans le cadre de ces deux objectifs, les handicapés devraient obtenir le soutien du concours du Fonds.

Dans le cadre du premier programme d'action pour les handicapés (1983 - 1987), tous les projets locaux faisant partie du Réseau européen pouvaient bénéficier du Fonds social européen. Dans le cadre du Second programme d'action (1988 - 1991), ce lien automatique n'existera plus.

Toutefois, l'action du Fonds social déborde largement le cadre du programme d'action pour les handicapés. En 1986, les crédits du Fonds social européen ont porté sur 140 millions d'Écus en faveur de la formation et de l'emploi de plus de 55 000 handicapés.

(1) JO n° C 245 du 12. 9. 1987, p. 3.

## QUESTION ÉCRITE N° 2001/87

**de M. Ben Visser (S—NL)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(10 janvier 1988)*

(88/C 317/14)

*Objet:* Absence du radar anti-collision sur les avions néerlandais

Aux États-Unis d'Amérique, les avions commerciaux devront être équipés d'un radar spécial anti-collision dans quatre ans au plus tard. Les forces aériennes utilisent ce type de radar depuis quinze ans au moins. Selon un porte-parole des services néerlandais de la navigation aérienne, le problème de l'introduction obligatoire d'un tel système de radar n'a pas encore été à l'ordre du jour au niveau européen. Les services néerlandais de la navigation aérienne ainsi que l'association des pilotes de ligne néerlandais estiment que le coût d'installation par appareil, qui est de 300 000 florins, ne représente rien par rapport aux aventages qui en résulteraient (Het Binnenhof, 6 novembre 1987).

1. La Commission estime-t-elle souhaitable, voire nécessaire, que les avions européens soient, tout comme les États-Unis d'Amérique, équipés d'un système de radar anti-collision?

2. La Commission a-t-elle pris connaissance des conceptions néerlandaises en la matière? N'estime-t-elle pas qu'il serait à tout le moins, nécessaire que les avions de ligne survolant le territoire des États-Unis d'Amérique soient équipés de cet appareil? Peut-elle préciser ce qu'en pensent les autres États membres?

3. La Commission ne convient-elle pas qu'une position commune dans des matières telles que le radar anti-collision est nécessaire compte tenu du rapport Anastassopoulos (doc. A 2—135/87/A)?

4. La Commission est-elle disposée à contribuer à ce qu'une position communautaire puisse se dégager?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission**

*(28 mars 1988)*

Les règles proposées par l'administration fédérale de l'aviation des États-Unis d'Amérique aux fins d'équiper les aéronefs d'un dispositif anti-collision ont été élaborées à la suite de plusieurs abordages en vol qui se sont produits récemment dans l'espace aérien américain. Le dispositif en question, connu sous le sigle TCAS II, donnerait des indications sur le trafic aérien (distance, position et altitude de tout autre aéronef présentant un risque d'abordage), suggérerait des manœuvres verticales d'évitement et coordonnerait ces manœuvres avec celles de l'autre aéronef dans le cas où celui-ci serait équipé du même

dispositif. Dans le cas contraire, le dispositif aurait des fonctions plus limitées (manœuvres d'évitement non coordonnées ou détection seulement) en fonction du degré déquipement de l'autre aéronef ne disposant pas au moins d'un transpondeur SSR. Le TCAS II en est encore à un stade précoce de sa mise au point; un petit nombre d'aéronefs en sont équipés afin de tester son fonctionnement dans des conditions réelles. L'industrie américaine de l'électronique aérospatiale travaille déjà sur un TCAS II qui, outre les fonctions du TCAS II, serait en mesure de suggérer des manœuvres horizontales d'évitement.

1. Compte tenu de ce qui précède, la Commission est d'avis qu'un système anticollision fiable combinant les différentes manœuvres améliorerait la sécurité aérienne. Toutefois, ce système devrait être mis au point sur la base de normes internationales convenues et de pratiques recommandées que l'OACI étudie actuellement; des mesures unilatérales dans ce domaine pourraient nuire à l'adoption des normes internationales nécessaires.

2. La majorité des États membres de la Communauté ont adressé au département d'État américain des observations dans lesquelles ils ont fait connaître leur position sur l'introduction du TCAS II. Cette position peut se résumer comme suit: ils sont d'accord sur le principe de l'introduction d'un dispositif anticollision, ils sont prêts à retenir des normes internationales de l'OACI comme base pour un tel dispositif et ils jugent nécessaire d'attendre qu'un dispositif fiable, ayant subi des tests complets, soit disponible.

3. Comme indiqué au point 1 ci-dessus, la Commission est favorable à l'introduction, en temps opportun, d'un dispositif anticollision ayant fait ses preuves, lorsqu'un tel dispositif sera disponible.

4. Les travaux dans ce domaine sont actuellement effectués à un niveau extrêmement technique au sein du groupe d'experts de l'OACI pour l'amélioration du SSR et l'étude du CAS et, en Europe, des discussions ont lieu dans le cadre d'Eurocontrol. L'accord de coopération entre Eurocontrol et la Commission donnerait, à cette dernière, accès aux connaissances techniques d'Eurocontrol et permettrait à la Communauté d'avoir, en cas de nécessité, son mot à dire lorsque les dispositifs anticollision auront atteint le stade opérationnel.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2028/87

**de M. Arturo Escuder Croft (ED—E)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(12 janvier 1988)*

(88/C 317/15)

*Objet:* Consommation de beurre dans la Communauté

L'accroissement constant des stocks de beurre rend nécessaire une intensification des mesures destinées à encourager la consommation de ce produit.

Quelles mesures la Commission a-t-elle adoptées en 1987 pour favoriser la consommation de beurre dans la Communauté?

**Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission**

*(2 mars 1988)*

Le niveau des stocks physiques de beurre d'intervention a constamment diminué en 1987, de 1 334 000 tonnes au début de l'année à 919 000 tonnes à la fin de l'année. En ce qui concerne les stocks disponibles de beurre d'intervention, la diminution est encore plus marquée, de 1 252 000 tonnes au début de l'année à 635 000 tonnes à la fin de l'année.

La Commission estime que cette évolution favorable est le résultat à la fois des mesures d'écoulement lancées en 1985 et en 1986 (1) et des mesures adoptées par le Conseil tant en ce qui concerne le régime des quotas laitiers que le régime de l'intervention (2).

(1) Spéc. les R. (CEE) n° 3143/85 — JO n° L 298 du 12. 12. 1985, p. 9, n° 765/86 — JO n° L 72 du 13. 3. 1986, p. 11 et n° 2409/86 — JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 29.
(2) JO n° L 78 du 20. 3. 1987, pp. 1 à 12.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2056/87

**de M. Stephen Hughes (S—GB)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(18 janvier 1988)*

(88/C 317/16)

*Objet:* Comparaison des systèmes d'enseignement des États membres

La Commission pourrait-elle exposer, dans leurs grandes lignes, les méthodes de financement des systèmes d'éducation appliqués dans les autres États membres que le Royaume-Uni? D'autre part, les écoles non britanniques connaissent-elles quelque système équivalant au «Governorship» britannique, où, pour chaque école, des citoyens ordinaires sont nommés membres de l'organe de gestion et chargés d'assurer le fonctionnement de l'institution?

**Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission**

*(21 avril 1988)*

Le mode de financement des systèmes éducatifs dans la Communauté présente une hétérogénéité certaine due es-

sentiellement à la multiplicité des critères pris en considération à des degrés variables par chacun des États membres. Certains de ces critères se rapportent directement à la diversité des structures des systèmes éducatifs selon

— leur degré de centralisation/décentralisation,

— l'importance quantitative des secteurs public et privé dans l'enseignement,

— l'administration différenciée des niveaux d'enseignement, du préscolaire au supérieur et des types d'établissements scolaires qui s'y rapportent,

— les catégorisations différentes des établissements d'enseignement dans l'enseignement général et professionnel,

— la contribution indirecte du monde de l'industrie dans l'enseignement professionnel.

Des informations de base par État membre, sur l'incidence des structures des systèmes éducatifs sur leur financement sont fournies dans l'ouvrage intitulé «les structures de l'enseignement dans les États membres de la Communauté Européenne» préparé par l'Unité européenne d'EURYDICE, le réseau d'information sur l'éducation dans la Communauté et validée par les États membres eux-mêmes.

La Commission transmet directement ce document à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement européen.

En ce qui concerne les «Governorships», selon les dispositions immédiatement disponibles à la Commission, des conseils de gestion quotidienne des établissements scolaires, relevant de la période d'obligation secondaire, existent selon diverses modalités de création et de fonctionnement dans les systèmes éducatifs du Danemark (Commissions scolaires), de France (Conseils d'écoles), du Luxembourg (Comités scolaires), de l'Irlande (Conseils de direction).

Ils sont comparables au système de «governorship» britannique en ce sens qu'ils incluent des représentants de l'Église (Luxembourg), des autorités administratives locales et des associations locales de parents (Danemark, France).

Leurs tâches s'exercent à des degrés divers (rôle consultatif ou effectif) sur la réglementation intérieure de l'école, de l'hygiène, de la garde des enfants en dehors des heures de scolarité, des cantines . . ., de l'organisation du soutien pédagogique aux élèves en difficulté, des modalités d'information mutuelle familles-enseignants.

Des conseils de gestion existent généralement dans les autres États membres mais ne comprennent pas parmi leurs représentants des personnes de la population locale extra-scolaire. Ces derniers sont alors constitués des délégués des représentants des autorités scolaires locales ou régionales, des professeurs et des chefs d'établissement.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2095/87
## de M. Leen van der Waal (NI—NL)
## à la Commission des Communautés européennes

*(18 janvier 1988)*

(88/C 317/17)

*Objet:* Programme de recherche et de prévention sur le SIDA

Dans une communication à la presse [IP(87) 319], la Commission des Communautés européennes précise qu'elle a débloqué récemment 35 millions d'Écus, répartis sur une période de trois ans, en faveur d'un programme de recherche et de prévention sur le SIDA dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). Ce programme est axé en grande partie sur l'éducation et l'information, dans la perspective de réduire le nombre de cas de SIDA transmis par voie sexuelle.

1. Le contenu d'un programme analogue à celui exposé ci-dessus est-il soumis, par la Commission, à des critères bien précis avant qu'il ne soit décidé de lui accorder une aide financière?

2. La partie du programme de recherche et de prévention sur le SIDA, intitulée «Éducation et information en vue de réduire le SIDA transmis par voie sexuelle», est-elle exclusivement axée sur l'utilisation de moyens techniques visant à empêcher la transmission du SIDA, ou porte-t-elle également sur les dangers et les problèmes liés à la promiscuité?

3. Dans la négative, la Commission ne pense-t-elle pas qu'il devrait en être ainsi, à l'image de ce qui se fait pour l'information transmise dans la Communauté à propos des risques liés au tabagisme?

### Réponse donnée par M. Natali au nom de la Commission

*(12 avril 1988)*

1. L'objectif du programme CE/ACP de lutte contre le SIDA consiste pour la Commission à aider les pays ACP à mettre en œuvre des plans nationaux de lutte contre cette maladie; les programmes d'éducation et d'information font partie intégrante de ces plans.

2. La Commission n'impose pas de priorités pour soutenir la réalisation d'un programme national; elle définit un élément spécifique du plan national de prévention du SIDA qu'elle soutiendra en fonction des priorités définies par les pays bénéficiaires, de l'action d'autres donateurs et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et suivant la faisabilité et la viabilité des projets.

3. La participation de la collectivité et notamment le concours des associations féminines, des services sanitaires spécialisés (par exemple des cliniques de planning familial et de soins aux mères et aux enfants, des cliniques spécialisées dans le traitement des maladies sexuellement transmissibles, etc.), des coopératives, des comités sco-

laires, des dignitaires religieux ou responsables politiques, sont indispensables au succès de tout programme d'information et d'éducation dans un domaine aussi délicat.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2115/87

**de sir James Scott-Hopkins (ED—GB)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(28 janvier 1988)*

(88/C 317/18)

*Objet:* Taxes frappant le whisky écossais

Une décision récente du GATT invite le Japon à éliminer toutes les formes de taxation du whisky écossais qui constituent une discrimination à l'égard des produits importés. Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour s'assurer du respect de cette décision?

**Réponse donnée par M. De Clercq au nom de la Commission**

*(12 avril 1988)*

La Commission attache une importance particulière à l'évolution de ce dossier, compte tenu de l'adoption, le 10 novembre, par le Conseil de l'Accord général sur le tarif douanier et le commerce (GATT), du rapport du groupe spécial concernant les pratiques discriminatoires du Japon relatives aux vins et alcools importés. Le gouvernement japonais a déjà manifesté son intention de se conformer aux recommandations du groupe spécial. À la fin du mois de novembre, il a ainsi annoncé les grandes lignes d'une réforme de la «liquor tax» qui prévoit notamment la suppression totale du système de «grades» pour le whisky et le cognac et une augmentation du taux applicable au «shochu».

La Commission a noté que ces orientations semblaient aller dans le bon sens et a demandé que des précisions lui soient fournies régulièrement tant sur le contenu que sur le calendrier de la réforme. Cela devrait lui permettre de s'assurer que le Japon s'engage promptement dans la mise en conformité totale de son système de taxation avec les règles du GATT — comme la Communauté l'a invité à le faire dès l'adoption du rapport du groupe spécial.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2148/87

**de M. Michael Welsh (ED—GB)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(28 janvier 1988)*

(88/C 317/19)

*Objet:* Réglementation de la mise en quarantaine après 1992

La Commission n'ignore pas que l'opinion publique britannique s'inquiète de ce qu'il adviendra de la réglementation relative à la mise en quarantaine des animaux domestiques et autres après l'achèvement du marché intérieur et la suppression des contrôles systématiques aux frontières.

1. La Commission pourrait-elle confirmer que la suppression des contrôles aux frontières n'empêchera pas le gouvernement britannique de continuer d'appliquer le régime de la mise en quarantaine aux animaux domestiques provenant des autres États membres pour veiller à ce que la rage n'atteigne pas les Iles britanniques?

2. La Commission dispose-t-elle de chiffres relatifs à l'importance des cas de rage dans les États membres, et pourrait-elle préciser quelles sont les mesures qui sont prises pour maîtriser cette maladie mortelle?

3. La Commission a-t-elle prévu d'organiser une campagne au niveau communautaire en vue d'éliminer la rage avant 1993?

**Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission**

*(16 mars 1988)*

La Commission élaborera dans un proche avenir un rapport sur la situation dans la Communauté en ce qui concerne la rage. Ce rapport décrira les diverses méthodes de lutte contre la rage et leurs résultats. Il sera accompagné de propositions relatives à la lutte contre la rage et à son éradication dans les États membres infectés, et prévoyant également des mesures destinées à prévenir la réinfection et/ou l'infection dans les États membres non infectés. Des données sur la fréquence de la rage seront envoyées directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2154/87

**de M. Ernest Glinne (S—B)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(1er février 1988)*

(88/C 317/20)

*Objet:* Programme de guidance à l'introduction de la biotechnologie dans les exploitations agricoles soutenu par la Communauté

La journée nationale des vétérinaires belges était consacrée cette année aux biotechnologies. Ce fut l'occasion pour ces praticiens de constater que l'ingénierie génétique est en train de bouleverser tout ce qui touche à l'agriculture et à l'agro-alimentaire, et d'y voir une opportunité professionnelle pour les vétérinaires. En effet, selon eux, le praticien deviendra bientôt le véritable guide de l'exploitation agricole dont il assurera le suivi génétique, ali-

mentaire et prophylactique. Lors de cette journée, il fut aussi question d'incitants que la Communauté envisageait de développer pour les fermiers qui accepteront les premiers ces programmes de guidance. La Commission peut-elle préciser:

— quel est le contenu de ces programmes de guidance,

— si ces programmes ont été sélectionnés par le conseil de gestion et de coordination biotechnologique en vue d'un soutien financier communautaire,

— si, dans l'affirmative, elle n'estime pas que ces encouragements financiers à l'introduction de la biotechnologie dans les entreprises agricoles risquent de poser de graves problèmes tels que ceux qui sont évoqués dans le rapport fait par M. Graefe zu Baringdorf au nom de la commission parlementaire de l'agriculture, rapport adopté en séance plénière du Parlement européen le 7 février 1987?

**Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission**

*(13 avril 1988)*

En ce qui concerne la recherche et le développement technologique dans les domaines de l'agriculture et de la biotechnologie, certains des programmes en cours [coordination de la recherche agricole 1984 - 1988 (1), programme d'action dans le domaine de la biotechnologie 1985 - 1989 (2)] ont parmi leurs objectifs celui de contribuer à l'amélioration de la qualité des produits et à la réduction des coûts de production. La Commission envoie directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement des brochures qui donnent davantage de détails sur ces programmes.

Les projets à réaliser dans le cadre de ces programmes sont choisis par la Commission, qui suit généralement l'avis du comité consultatif en matière de gestion et de coordination du programme considéré ou, dans le cas de la recherche agricole, du comité permanent de la recherche agricole. Le programme dans le domaine de la biotechnologie est une action à frais partagés, c'est-à-dire que la Commission finance une partie du coût des projets des contractants.

La Commission a proposé récemment un programme pluriannuel de recherche et de développement [ECLAIR (3)] qui encouragera l'adoption de techniques nouvelles et améliorées, basées sur les biotechnologies, dans l'agriculture et dans les industries de biens et de services en amont de l'agriculture. Une proposition similaire sera présentée prochainement en vue d'encourager l'adoption de techniques nouvelles et améliorées dans l'industrie alimentaire.

La Commission sera assistée dans la gestion de ce programme par un comité consultatif. Les États membres seront invités à proposer, comme futurs membres de ce comité, des candidats ayant l'expérience requise de la coordination et de la gestion de la recherche agricole et biotechnologique. La Commission ne croit pas que cette procédure engendre un risque particulier que des crédits soient octroyés à des projets susceptibles de porter préjudice à l'environnement. D'ailleurs, ainsi que la Commission l'a expliqué dans sa proposition, le respect de l'environnement sera l'un des critères retenus pour l'octroi d'une contribution de la Communauté à des projets relevant de ce programme. D'une manière générale, la Commission est d'avis que le progrès technique sert non seulement la compétitivité de l'agriculture et son adaptation à la demande du marché, mais peut aussi contribuer à rendre l'environnement plus sain. C'est notamment le cas lorsque l'environnement est pris en considération dès le début des travaux de recherche.

(1) JO n° L 358 du 22. 12. 1983, p. 36.
(2) JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 1.
(3) *European Collaboration Linkage of Agriculture and Industry through Research* — Doc. COM(87) 667.

---

**QUESTION ÉCRITE N° 2159/87**
**de M. Carlos Robles Piquer (ED—E)**
**à la Commission des Communautés européennes**

*(1er février 1988)*

(88/C 317/21)

*Objet:* Actualisation d'un rapport sur la situation démographique

Compte tenu de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté économique européenne et du fait que ces deux pays ne sont pas inclus dans le rapport sur la situation démographique de la Communauté établi par le Comité économique et social (CES 602/84 final) et adopté par sa section des affaires sociales le 13 juin 1985, la Commission n'estime-t-elle pas souhaitable d'actualiser ce rapport en y incluant les données relatives aux nouveaux membres et en le diffusant ultérieurement dans les langues de ces deux pays, étant donné l'intérêt que ce problème si grave présente tant pour l'un que pour l'autre?

**Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission**

*(21 avril 1988)*

L'élargissement à l'Espagne et au Portugal de l'étude faite par le Comité économique et social en 1984 sur la situation démographique en Europe, concerne à titre principal cet organe.

En ce qui concerne la Commission, il existe une publication récente de l'Office statistique des Communautés intitulée: «Statistiques démographiques 1987», portant sur les statistiques démographiques des 12 États membres.

En outre, la communication de la Commission de juillet 1986 (1) adressée au Conseil — et qui a fait l'objet d'un examen par ce dernier lors de sa réunion du 25 mai 1987 — contient un développement particulier sur les aspects démographiques, et des propositions pour prendre en compte — au niveau communautaire — certains aspects de l'évolution actuelle des deux nouveaux États membres (Espagne et Portugal) sont incluses dans cette communication.

(1) Doc. COM(86) 410 final.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2165/87
### de Mme Ursula Braun-Moser (PPE—D)
### à la Commission des Communautés européennes

*(1er février 1988)*

(88/C 317/22)

*Objet:* Remplacement des anciens formulaires de douane par le «document unique» qui sera utilisé à compter du 1er janvier 1988

1. La Commission n'est-elle pas d'avis que le nouveau formulaire de huit pages, qui n'est utilisable qu'après lecture d'un mode d'emploi de 50 pages, va, non pas faciliter, ni simplifier le travail des entreprises mais au contraire leur donner un surcroît de travail considérable, étant donné que le changement de l'ancienne nomenclature du tarif douanier et l'élargissement du code des marchandises pouvant aller jusqu'à 23 chiffres rendent caducs tous les renseignements obligatoires concernant le tarif douanier et imposent en conséquence une modification des catalogues douaniers et des listes de marchandises?

2. Est-ce l'intention de la Commission que les utilisateurs de ce document aient la possibilité de le diviser, étant donné qu'il est très important pour les entreprises que le formulaire puisse être utilisé en des lieux différents, par plusieurs opérateurs et pour des formalités différentes?

### Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

*(29 mars 1988)*

1. La Commission ne partage pas le point de vue de l'honorable parlementaire. Il est rappelé que le document unique, dont le formulaire à 8 exemplaires permet à lui seul d'être successivement utilisé en tant que document d'expédition, de transit et de destination, est appelé à se substituer à la plupart des documents administratifs utilisés dans les échanges entre les États membres et qu'il a conduit à la disparition d'environ 100 documents dans la Communauté et à une réduction substantielle du nombre de données exigées par les États membres dans ces échanges (tous États membres, tous produits et toutes procédures confondues).

Par ailleurs, plus de la moitié des cases du document unique sont facultatives pour les États membres et ceux-ci se sont engagés, lors de l'adoption des textes de base par le Conseil, à ne faire usage de la possibilité qui leur est offerte d'exiger ces données optionnelles que dans la mesure strictement nécessaire et de s'efforcer par la suite à renoncer à cette faculté dès que cela s'avèrera possible.

Dans ce contexte il conviendrait de comparer la notice d'utilisation avec la totalité des notices d'utilisation des différents documents qui étaient en usage dans la Communauté avant le 1er janvier 1988.

En ce qui concerne le code marchandises qui est dérivé du système harmonisé également mis en vigueur le 1er janvier 1988 par une convention conclue au niveau mondial dans le cadre du Conseil de coopération douanière, seul un maximum de 14 parmi les 22 chiffres possibles constituent des codes communautaires tandis que les exigences supplémentaires des États membres varient entre 1 et 8 chiffres. En outre, certains de ces éléments existaient déjà dans les formulaires nationaux mais sous forme de données distinctes (par exemple le «code accises» à 4 chiffres exigé notamment en république fédérale d'Allemagne).

2. La possibilité de fractionner le document administratif unique, au choix de l'opérateur, est prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 678/85 du Conseil du 18 février 1985, relatif à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises à l'intérieur de la Communauté (1).

(1) JO n° L 79 du 21. 3. 1985, p. 1.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2190/87
### de Mme Hedy d'Ancona (S—NL)
### à la Commission des Communautés européennes

*(1er février 1988)*

(88/C 317/23)

*Objet:* Progrès de la politique migratoire européenne

Quels progrès la Commission des Communautés européennes a-t-elle enregistrés en ce qui concerne la communication qu'elle a proposée — procédure relative à la politique migratoire des États membres à l'égard des pays tiers — après l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 9 juillet 1987, à propos de la plainte déposée par cinq États membres?

### Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

*(25 mars 1988)*

Les raisons qui ont milité en faveur d'une décision de la Commission, fondée sur l'article 118 du Traité, instaurant une procédure de notification préalable et de concertation

sur les politiques migratoires vis-à-vis des États tiers, n'ont pas disparu.

Elles ont même trouvé un appui solide dans l'arrêt de la Cour du 9 juillet 1987 rendu dans les affaires jointes 281, 283, 284, 285 et 287/85. En outre, dans une déclaration annexée à l'Acte final de l'Acte Unique européen, la Conférence intergouvernementale a solennellement exprimé la volonté des États membres de coopérer en la matière.

Une nouvelle décision qui reprendrait le contenu de la décision 85/381/CEE (1), invalidé, à l'exception des dispositions incriminées par la Cour de justice, est à l'étude dans la Commission.

(1) JO n° L 217 du 14. 8. 1985, p. 25.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2220/87

**de M. Stephen Hughes (S—GB)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(4 février 1988)*

(88/C 317/24)

*Objet:* Limitation des émissions en provenance des grandes installations de combustion

En réponse à la question 596/87 (1), la Commission a déclaré qu'elle était en train de procéder à l'évaluation des mesures adoptées aux termes de la directive 84/360/CEE dont le délai d'application était fixé au 30 juin 1987.

La Commission peut-elle faire savoir quand elle sera en mesure de rendre publics les résultats de cette évaluation?

(1) JO n° C 61 du 4. 3. 1988, p. 15.

---

**Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission**

*(21 avril 1988)*

La Commission a reçu les textes des dispositions de la législation nationale des États membres concernés et elle est déjà en train d'examiner s'ils sont conformes à la directive 84/360/CEE (1).

La Commission espérant avoir terminé cet examen pour le mois d'août 1988 invite l'honorable parlementaire à attendre jusque-là pour obtenir de plus amples informations sur cette question.

(1) JO n° L 188 du 16. 7. 1984, p. 20.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2236/87

**de M. Luis Perinat Elio (ED—E)**

**aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique**

*(4 février 1988)*

(88/C 317/25)

*Objet:* Réunion annuelle Communauté/Amérique latine

Le récent sommet des chefs d'État latino-américains qui a eu lieu à Acapulco au Mexique a contribué à mettre en marche un mécanisme qui va institutionnaliser le «Groupe des Huit» dans la mesure où celui-ci est convenu de se réunir une fois par an.

Cette institutionnalisation représentant, comme l'a affirmé le Président mexicain, un progrès fondamental au niveau de «la maturité politique et de l'imagination» des pays réunis à Acapulco, on peut se demander si la Communauté ne serait pas disposée à inviter le Groupe des Huit à rencontrer une fois l'an les chefs d'État ou de gouvernement des États membres de la Communauté.

Qu'en pensent les ministres, et sont-ils disposés à prendre l'initiative d'organiser chaque année une réunion au plus haut niveau entre la Communauté et le Groupe des Huit?

**Réponse**

*(21 octobre 1988)*

1. Les Douze se sont, dès le début, félicités de la tenue à Acapulco, les 27 et 28 novembre 1987, de la réunion au Sommet des Chefs d'État des huit pays de l'Amérique latine. Dans ce sens, les Douze appuient les efforts du Groupe des Huit qui visent, à travers la concertation régionale, à promouvoir la paix, le développement et la démocratie.

2. Par ailleurs, les Douze ont déjà entamé un dialogue avec le Groupe des Huit sur tous les sujets d'intérêt commun. Dans ce contexte, une troisième réunion, au niveau ministériel, sera tenue à New York le 28 septembre 1988.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2245/87

**de M. Hemmo Muntingh (S—NL)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(4 février 1988)*

(88/C 317/26)

*Objet:* Violation par la France de la directive sur les oiseaux

Le Journal officiel de la République française du 20 septembre 1987 annonce que par arrêté ministériel du 26 juin

1987, la liste des oiseaux pouvant être chassés est étendue aux espèces suivantes: Tringa ochropus (chevalier culblanc), Arenaria interpres (tournepierre à collier), Tringa glareola (chevalier sylvain), Charadrius hiaticula (grand gravelot), Branta bernicla (bernache cravant), Calidris alpina (bécasseau variable), Charadrius alexandrinus (gravelot à collier interrompu) et Gallinago media (bécassine double).

La directive communautaire sur les oiseaux interdit la chasse en France des espèces précitées. Le chevalier sylvain et la bécassine double figurent même dans l'annexe I de la directive, ce qui implique que des mesures de protection spéciales doivent être prises pour ces oiseaux, et que leur chasse n'est pas autorisée.

La France a été récemment condamnée par la Cour européenne pour n'avoir pas respecté la directive communautaire sur les oiseaux. L'arrêté ministériel qui vient d'être pris montre qu'elle ne se soucie guère de cette directive.

1. Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour éviter que les espèces précitées puissent être chassées avec l'assentiment des autorités françaises?

2. Des organisations cynégétiques nationales ou internationales ont-elles élevé des protestations contre la chasse des espèces précitées auprès de la Commission ou, à la connaissance de cette dernière, auprès d'autres instances?

3. La Commission pourrait-elle, lors de ses contacts avec des organisations cynégétiques, insister auprès de celles-ci pour qu'elles s'attachent plus activement à lutter contre des pratiques qui sont contraires à la directive communautaire sur les oiseaux, et qui pourraient dès lors être qualifiées d'illégales, comme c'est le cas pour l'exemple précité?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission**

*(25 mars 1988)*

1. Les autorités françaises ont communiqué à la Commission l'arrêté du 26 juin 1987 instituant un plan de chasse pour certaines espèces d'oiseaux d'eau publié au Journal officiel de la République française du 20 septembre 1987 ajoutant à celui-ci une demande de dérogation sur base de l'article 9, paragraphe 1 (c) de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages (1).

Selon l'avis préliminaire de la Commission, une telle dérogation pose de sérieux problèmes tant en ce qui concerne la justification de la mesure en tant que telle, que les quantités envisagées.

2. La Commission a été saisie de différentes plaintes dénonçant que l'arrêté français du 26 juin 1987 est contraire à la directive 79/409/CEE. La Commission sera appelée à prendre une décision dans le cadre de la procédure prévue à l'article 169 du Traité dans le courant de l'année 1988.

3. La Commission n'a pas été contactée par des organisations nationales ou internationales de chasseurs concernant l'arrêté français du 26 juin 1987.

(1) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2306/87
**de M. Edward Newman (S—GB)**
**à la Commission des Communautés européennes**

*(8 février 1988)*

(88/C 317/27)

*Objet:* Aides du Fonds européen de développement régional (Feder) à des projets ou des investissements industriels dans le Nord-Ouest du Royaume-Uni

La Commission pourrait-elle fournir la liste de tous les projets ou investissements industriels du Nord-Ouest de l'Angleterre qui ont bénéficié d'une aide du Feder depuis 1975, en précisant notamment:

l'année ou la période sur laquelle porte l'aide, le nom de la société, le niveau des effectifs de la société au moment de l'octroi de l'aide, le nombre d'emplois à créer, le nombre d'emplois à maintenir, le nombre réel d'emplois créés, le nombre réel d'emplois maintenus, le niveau des effectifs de la société après la période d'aide, le niveau de l'aide prévue lors de l'approbation du dossier, les montants récupérés ou désengagés?

**Réponse donnée par M. Schmidhuber au nom de la Commission**

*(29 mars 1988)*

Durant la période 1975 - 1987, le Feder a accordé des aides à 146 projets industriels mis en œuvre dans le nord-ouest du Royaume-Uni. Eu égard au grand nombre de précisions demandées, les informations dont dispose la Commission au sujet des sociétés concernées, seront transmises directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

**QUESTION ÉCRITE N° 2311/87**
**de M. Jef Ulburghs (NI—B)**
**à la Commission des Communautés européennes**
*(8 février 1988)*
(88/C 317/28)

*Objet:* Projets du Fonds social européen (FSE) et du Fonds européen de développement régional (Feder) dans l'Euregio Meuse-Rhin

Les zones de l'Euregio Meuse-Rhin (Limbourg et Liège en Belgique, Limbourg méridional aux Pays-Bas, cantons d'Aix-la-Chapelle, de Düren, d'Euskirchen et de Heinsberg en république fédérale d'Allemagne) sont lourdement touchées par la crise — notamment dans le secteur carbosidérurgique — et par le chômage. La Communauté accorde son soutien à des initiatives qui visent à relever le niveau de prospérité et de bien-être dans ces régions. D'importants crédits sont accordés à ces régions, essentiellement au titre des grands fonds.

La Commission pourrait-elle indiquer: quels sont les projets engagés dans cette région qui bénéficient d'une aide des fonds, quels en sont les promoteurs, combien d'emplois seront créés par ces projets et de quelle est l'appréciation portée à l'égard de ces derniers?

**Réponse donnée par M. Varfis**
**au nom de la Commission**
*(21 avril 1988)*

*Feder*

Dans l'Euregio Meuse-Rhin, 289 projets ont bénéficié d'un soutien financier du Feder pendant la période 1975 - 1987. Quatre-vingt deux de ces projets concernaient l'industrie, 204 les infrastructures et trois des actions au titre de l'article 15. Au total, 6 095 emplois ont été créés et 357 emplois maintenus. Une description détaillée de ces projets sera adressée directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

L'initiative de ces projets a généralement été prise conjointement par les administrations locales et régionales.

Les autorités régionales ont procédé, en 1986, à des évaluations globales pour les zones néerlandaise (Limbourg méridional) et flamande (Limbourg) dans le cadre du rapport périodique sur la mise en œuvre des programmes de développement régional, comme le prévoit l'article 2 du règlement relatif au Feder.

Les zones allemandes ayant été progressivement exclues du régime d'aide du Bund et des Länder par les autorités allemandes (la dernière zone exclue l'a été en 1987), conformément au 16e plan-cadre de la tâche d'intérêt commun pour 1987 - 1991 *(16er Rahmenplan der Gemeinschaftsaufgabe 1987 - 1991)*, le Feder ne reçoit plus de demandes pour ces zones depuis janvier 1987.

La Commission a, en outre, approuvé, le 22 octobre 1987, un programme national d'intérêt communautaire en faveur de la province du Limbourg belge au titre des articles 10 à 14 du règlement (CEE) n° 1787/84 du Conseil relatif au Feder (1).

Ce programme couvre la période 1987 - 1991. La contribution du Feder à la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de ce programme est limitée à 1 397 millions de francs belges. Ces mesures concernent le développement industriel, notamment des Petites et moyennes entreprises (PME), la promotion du tourisme, les infrastructures économiques, l'extension des installations de recherche appliquée ainsi que des installations de formation professionnelle.

En ce qui concerne l'emploi, le programme considéré devrait contribuer dans une large mesure à faire reculer considérablement le chômage dans la zone concernée au cours de la prochaine décennie.

*FSE*

Les détails des actions réalisées dans la région «Euregio Meuse-Rhin», pour l'année 1987, se trouvent dans le listing d'ordinateur qui est adressé directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement Européen.

La demande d'évaluer le nombre d'emplois créés par l'action du Fonds social européen est difficile à interpréter étant donné que cette action est réalisée dans le cadre des politiques nationales de l'emploi, en complément de l'action des États membres.

Dans ce contexte, il faut souligner que la réglementation du Fonds a toujours mis un accent particulier sur la nécessité d'un lien direct avec l'emploi pour que l'action du Fonds soit aussi efficace que possible.

En ce qui concerne l'évaluation des projets, rappelons d'abord que les demandes de concours, pour qu'elles puissent être prises en considération, sont à introduire par les États membres auprès de la Commission.

Ensuite, elles sont appréciées par les services du Fonds social qui effectuent un examen de recevabilité, de conformité, de l'éligibilité et de priorité en respect avec la réglementation en vigueur dont les orientations pour la gestion du Fonds social européen font partie. Le cas échéant, la collaboration de l'État membre est sollicitée pour mieux saisir certaines données.

Dans ce contexte, l'article 7 du règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil du 17 octobre 1983 (2) portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen prévoit la possibilité d'exécuter des vérifications sur place ainsi que les modalités y afférentes.

De ce qui précède, de plus amples renseignements peuvent être obtenus du rapport d'activité du Fonds social, publication annuelle relative aux activités déployées l'année précédente.

(1) JO n° L 169 du 28. 6. 1984, p. 1.
(2) JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 1.

## QUESTION ÉCRITE N° 2328/87
**de M. Marcel Remacle (S—B)**
**à la Commission des Communautés européennes**
*(8 février 1988)*
(88/C 317/29)

*Objet:* Formation et capacités des bateliers

Il paraît qu'en Belgique et en Hollande, les bateliers ne sont pas obligés d'être titulaires d'un diplôme ou d'un permis relatif à leur capacité de conduire un bateau. Par contre, cette obligation existe en république fédérale d'Allemagne, qui délivre des patentes suivant les régions dans lesquelles on navigue.

Quel est le régime en France?

Au moment où la capacité moyenne des bateaux et l'intensité du trafic de navigation intérieure augmentent, la Commission n'estime-t-elle pas que tous les bateliers de la Communauté économique européenne devraient posséder un diplôme de navigation, après avoir reçu une instruction préliminaire en conséquence, au même titre que pour le trafic routier?

Que pense la Commission, à cet égard, des bateaux de plaisance, qui sont en augmentation constante, tant en nombre qu'en capacités et intensité de trafic, puisqu'on peut même les louer pour une certaine période de navigation?

Ces problèmes ont-ils déjà fait l'objet d'une préoccupation ou étude quelconque?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis**
**au nom de la Commission**
*(12 avril 1988)*

Les bateliers français sont autorisés à emprunter les réseaux de navigation intérieure en France s'ils sont titulaires d'un permis de navigation français de catégorie A (bateaux simples) ou de catégorie CP (remorqueurs ou pousseurs), comme le précise le Journal officiel français du 28 juin 1985. Outre ces permis nationaux, la Commission centrale pour la navigation du Rhin, à Strasbourg, a institué la «patente du batelier du Rhin». Ce permis vaut tant en France que dans les autres États membres concernés pour la quasi-totalité des réseaux de navigation intérieure.

Si la navigation intérieure doit être considérée comme un moyen de transport relativement sûr, la Commission n'ignore pas les évolutions nouvelles dans ce secteur qui sont évoquées par l'honorable parlementaire. Compte tenu des permis existant en France, aux Pays-Bas et en république fédérale d'Allemagne, la Commission a adopté une proposition relative à la reconnaissance mutuelle de ces permis pour certaines catégories de voies navigables (1). Cette proposition doit être considérée comme une première étape vers la création d'un diplôme harmonisé qui vaudra pour l'ensemble des réseaux de navigation intérieure de la Communauté.

L'utilisation des bateaux de plaisance dans la Communauté se caractérise par des différences importantes eu égard aux bateaux, aux équipages et aux voies navigables. L'harmonisation des permis dans ce domaine ne fait pas partie des priorités de la Commission.

(1) Doc. COM(88) 171.

## QUESTION ÉCRITE N° 2338/87
**de M. John Taylor (DR—GB)**
**à la Commission des Communautés européennes**
*(8 février 1988)*
(88/C 317/30)

*Objet:* Mauvais usage de fonds communautaires

La Commission a-t-elle approuvé l'octroi d'une aide représentant 30 % du coût de la construction d'un local souterrain dans la ferme de M. Gabriel Gleeson, d'Arklow, en République d'Irlande? Sait-elle que cette construction était destinée à servir de casemate où seraient emmagasinés des projectiles et des explosifs pour l'IRA provisoire? La Commission étudie-t-elle chaque demande d'aide à la construction de locaux dans des fermes de la République d'Irlande ou se borne-t-elle à accepter les recommandations du gouvernement de la République d'Irlande? Quelles mesures compte-t-elle prendre à présent pour récupérer ces fonds auprès de M. Gleeson? La Commission a-t-elle conscience du préjudice causé à la Communauté dans toute l'Irlande du Nord et dans de nombreuses régions de la République d'Irlande par la révélation que des fonds communautaires servent à appuyer la compagne de meurtres de l'IRA provisoire?

**Réponse donnée par M. Andriessen**
**au nom de la Commission**
*(25 mai 1988)*

En vertu du règlement du Conseil (CEE) n° 797/85 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (1) et la directive du Conseil 72/159/CEE sur la modernisation des exploitations agricoles (2), le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) peut rembourser une partie des dépenses recevables que les États membres consacrent à certaines aides destinées améliorer les exploitations agricoles. Le concours du FEOGA se monte normalement à 25 % des dépenses pouvant être prises en considération, mais il peut aller jusqu'à 50 % dans certaines régions défavorisées de la Communauté. Ces mesures ont un caractère indirect, c'est-à-dire que l'État membre effectue des dépenses conformément à la législation nationale approuvée par la Commission et le concours de la Communauté est demandé ultérieurement sur une base globale. L'évaluation des différents projets incombe à chaque État membre. Toutefois, des inspections appropriées sont effectuées de temps à autre pour veiller au bon usage des fonds communautaires. La Commission ne tient pas des dossiers spécifiques sur les projets. Lorsqu'on découvre que des fonds publics ont été mal

utilisés, l'État membre concerné est obligé de recouvrer le montant correspondant et de rembourser le concours communautaire.

Nous avons reçu de l'Irlande les informations suivantes sur le sujet considéré:

M. Gabriel Gleeson a été admis au bénéfice du régime de modernisation des exploitations agricoles en février 1984 et il a reçu un plan directeur. Après une inspection sur place, il a reçu l'approbation en mai 1984 (avec des spécifications) pour différents travaux d'équipement, y compris la construction d'une fosse. Toutefois, le concours n'a jamais été demandé et aucune aide n'a été versée. La question du recouvrement ne se pose donc pas. Il semble que le local souterrain mentionné par l'honorable parlementaire ait été construit à un autre endroit que celui pour lequel M. Gleeson avait reçu l'autorisation; ses dimensions sont différentes de celles indiquées dans les spécifications et sa construction est faite de telle façon qu'il ne peut pas être pris en considération pour l'octroi d'une aide. En toute hypothèse aucune aide n'aurait été accordée sans une demande et sans un examen complet de l'investissement.

(1) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.
(2) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

## QUESTION ÉCRITE N° 2339/87
## de M. John Taylor (DR—GB)
## à la Commission des Communautés européennes

*(8 février 1988)*

(88/C 317/31)

*Objet:* Aides du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) aux bateaux de pêche

À combien de nouveaux bâtiments de pêche respectivement en Écosse, au Pays de Galles, en Irlande du Nord, en Angleterre et en république d'Irlande des crédits du FEOGA ont-ils été affectés lors de la récente allocation? Quels seront les ports d'attaches respectifs de ces nouveaux bateaux? Dans quels chantiers ces divers bâtiments doivent-ils être construits?

### Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission

*(12 avril 1988)*

Dans le cadre des demandes indroduites en 1987, les nouveaux bâtiments de pêche suivants ont bénéficié d'une aide au titre du règlement (CEE) n° 4028/86 (1):

(1) JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

| Projet | Port | Chantier naval |
|---|---|---|
| Écosse (11 bateaux) | | |
| 5 | Hamnavoe | Campbeltown Shipyard Ltd, Greenock, Scotland |
| 6 | Lerwick | Campbeltown Shipyard Ltd, Greenock, Scotland |
| 21 | Benbecula | Herd & Mackenzie, Buckie, Scotland |
| 26 | Lerwick | Jones Buckie Shipyard Ltd, Buckie, Scotland |
| 90 | Ayr | Eyemouth Boatbuilding Co. Ltd, Eyemouth, Scotland |
| 93 | Kinlochbervie | James McCaughey (Boat Builders) Ltd, Wick, Scotland |
| 102 | Eyemouth | Herd & Mackenzie, Buckie, Scotland |
| 107 | Peterhead | McCrindle Shipbuilding Ltd, Ardrossan, Scotland |
| 122 | Stornoway | Cygnus Marine Ltd, Penryn, England |
| 185 | Anstruther | McCrindle Shipbuilding Ltd, Ardrossan, Scotland |
| 196 | Pittenweem | Gerrard Bros, Arbroath, Scotland |
| Pays de Galles ( 3 bateaux) | | |
| 155 | Port Talbot | Cygnus Marine Ltd, Penryn, England |
| 156 | Milford Haven | C. Toms & Son Ltd, Fowey, England |
| 157 | Swansea | David Abels, Bristol, England |
| Irlande du Nord — aucun bateau financé dans le cadre de cette allocation | | |

Angleterre (9 bateaux)

| | | |
|---|---|---|
| 143 | Grimsby | Macduff Boatbuilding & Eng. Co. Ltd, Macduff, Scotland |
| 145 | Newlynn | H. Baumbach & Son, Hayle, England |
| 151 | Folkestone | Halmatic Ltd, Havant, England |
| 152 | Folkestone | Halmatic Ltd, Havant, England |
| 166 | Weymouth | Cygnus Marine Ltd, Penryn, England |
| 178 | Hull | Cochrane Shipbuilders Ltd, Selby, England |
| 187 | Portsmouth | Maaskant Shipyards, Stellendam, Holland |
| 188 | Hull | Cochrane Shipbuilders Ltd, Selby, England |
| 193 | Lymington | C. Toms & Son Ltd, Fowey, England |

Irlande (2 bateaux)

| | | |
|---|---|---|
| 8 | Cape Clear Island | Donal (Oldcourt Boats) Ltd, Skibbereen, Irland |
| 21 | Fenit | Browne Bros, Fenit, Irland |

## QUESTION ÉCRITE N° 2340/87

**de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(8 février 1988)*

(88/C 317/32)

*Objet:* Lions international européen et Année européenne de l'environnement

Un accord de coopération relatif à l'Année européenne de l'environnement a été signé le 15 juin 1987 entre la Commission et les multidistricts, districts et clubs sans district du Lions international européen.

Quelles sont précisément les activités qui ont été développées en application de cet accord?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission**

*(3 mars 1988)*

Dans l'esprit de l'accord de coopération signé entre la Commission et le Lions international, la Commission a envoyé aux clubs en question une documentation générale sur les activités et les objectifs de l'Année européenne de l'Environnement et a accordé l'utilisation du logo sur papier à en-tête et publications.

De son côté, Lions a diffusé la documentation envoyée par l'intermédiaire de réseaux d'information tels que les revues nationales, journaux des districts, médias locaux etc.

Diverses activités ont été entreprises dans les différents pays. On pourrait mentionner à titre d'exemple l'exposition, le pique-nique et le lâcher de ballons qui ont été organisés par le Lions Club à Bordeaux à l'occasion du passage de l'Amerigo Vespucci; un film sur l'environnement, qui sera peut-être traduit dans d'autres langues; ainsi que plusieurs séminaires sur le thème de la conservation, une campagne de sensibilisation dans les écoles et un projet concernant la technologie environnementale en Autriche.

Un résumé de toutes les actions entreprises sera rédigé après la fin de l'Année européenne de l'environnement.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2356/87

**de M^me^ Ludivina Garcia Arias (S—E)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(22 février 1988)*

(88/C 317/33)

*Objet:* Mesures structurelles en faveur de l'agriculture de la chaîne cantabrique

Dans le cadre de l'article 18 du règlement (CEE) n° 797/85 [1], quel type de proposition tendant à éliminer les handicaps structurels de l'ensemble de l'agriculture d'une région la Commission élabore-t-elle pour la chaîne cantabrique espagnole (réponse de la Commission à la pétition n° 192/86 adressée à la commission des pétitions du Parlement européen)?

Peut-elle indiquer avec précision les zones géographiques des Communautés autonomes de Galicie, des Asturies, de Cantabrie et du Pays basque que cette proposition visera?

Quel type de mesures structurelles comprendra-t-elle?

Quel sera le montant des crédits qui y seront affectés?

[1] JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

**Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission**

*(22 avril 1988)*

La Commission a proposé en application de l'article 18 du règlement (CEE) n° 797/85 l'adoption d'une action com-

mune spécifique visant à la promotion du développement agricole dans certaines régions d'Espagne (1).

Ainsi qu'il est spécifié au paragraphe premier de l'exposé des motifs de ladite proposition, celle-ci concerne les régions agricoles défavorisées espagnoles telles que définies dans le cadre de la directive 86/466/CEE (2) relative à la liste communautaire des zones défavorisées au sens de la Directive 75/268/CEE (3). Pour les régions de Galicia, Asturias, Cantabria et Pays Basque, les pourcentages des zones classées comme défavorisées par rapport à la SAU totale sont respectivement 57,6 %; 91,4 %; 76,3 % et 67,8 %.

Les mesures prévues dans ladite proposition concernent:

— l'amélioration de l'infrastructure rurale (électrification, eau potable, voirie rurale . . .);

— l'irrigation et le drainage (rénovation de réseaux existants et création de nouveaux réseaux sous réserve d'orientations productives conformes à la Politique agricole commune (PAC);

— le remembrement des surfaces agricoles;

— la lutte contre l'érosion;

— l'amélioration des surfaces agricoles gérées individuellement (drainage et mesures foncières);

— l'amélioration forestière;

— l'amélioration des bâtiments d'habitation des exploitations.

Cette mesure est proposée pour une durée de 5 années (à compter de l'approbation du premier programme d'application) avec un coût prévisionnel à charge du Fonds de 420 millions d'Écus; sous réserve quel le ou les programmes d'application soient conformes aux dispositions de la proposition, les crédits destinés aux régions concernées résulteront de la répartition proposée à la Commission par le gouvernement espagnol.

(1) Doc. COM(87) 368 final.
(2) JO n° L 273 du 24. 9. 1986, p. 104.
(3) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

## QUESTION ÉCRITE N° 2466/87
## de M. Thomas Megahy (S—GB)
## à la Commission des Communautés européennes

*(24 février 1988)*

(88/C 317/34)

*Objet:* Augmentation du prix des denrées alimentaires dans la Communauté économique européenne

Quelle a été, dans chaque État membre de la Communauté, l'augmentation du prix des produits alimentaires ces douze derniers mois?

### Réponse donnée par M. Schmidhuber au nom de la Commission

*(22 mars 1988)*

Les prix des denrées alimentaires ont évolué comme suit dans la Communauté au cours de la période allant de décembre 1986 à décembre 1987.

*(Indice 1980 = 100)*

| | Décembre 1986 | Décembre 1987 | Variation en % |
|---|---|---|---|
| Belgique | 140,8 | 140,2 | — 0,4 |
| Danemark | 151,0 | 154,0 | + 2,0 |
| République fédérale d'Allemagne | 112,1 | 112,1 | 0,0 |
| Grèce | 333,5 | 370,5 | + 11,1 |
| Espagne | 205,0 | 210,5 | + 2,7 |
| France | 165,3 | 167,7 | + 1,5 |
| Irlande (1) | 163,3 | 167,6 | + 2,6 |
| Italie | 190,0 | 196,7 | + 3,5 |
| Luxembourg | 147,1 | 143,3 | — 2,6 |
| Pays-Bas | 113,3 | 112,7 | — 0,5 |
| Portugal | 331,6 | 357,4 | + 7,8 |
| Royaume-Uni | 136,7 | 141,7 | + 3,7 |
| EUR-12 | 165,1 | 169,2 | + 2,5 |

(1) La période retenue pour ce pays va de novembre 1986 à novembre 1987

## QUESTION ÉCRITE N° 2468/87
## de M. Thomas Megahy (S—GB)
## à la Commission des Communautés européennes

*(24 février 1988)*

(88/C 317/35)

*Objet:* Stocks d'intervention de beurre

Quelle quantité de beurre y-a-t-il dans les stocks d'intervention de chaque État membre de la Communauté?

### Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

*(25 avril 1988)*

Les quantités de beurre entreposées dans les stocks d'intervention de chacun des États membres de la Communauté figurent dans le tableau ci-dessous (stocks de beurre d'intervention au 14 avril 1988):

*(en tonnes)*

| | Stocks existants | Stocks disponibles |
|---|---|---|
| Belgique | 6 066 | 4 133 |
| Danemark | 185 | 116 |
| République fédérale d'Allemagne | 166 858 | 124 513 |
| Espagne | 25 118 | 25 118 |
| France | 82 587 | 69 001 |
| Irlande | 118 505 | 111 050 |
| Italie | 3 025 | 3 025 |
| Luxembourg | 181 | 181 |
| Pays-Bas | 74 249 | 73 606 |
| Rouyaume-Uni | 130 602 | 116 829 |
| CEE | 607 376 | 527 572 |

La différence entre les stocks existants et les stocks disponibles est due au fait que certaines quantités de beurre entreposées ont déjà été vendues ou sont destinées, par contrat, à d'autres marchés.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2512/87
**de M. Willy Kuijpers (ARC—B)**
**à la Commission des Communautés européennes**
*(2 mars 1988)*
(88/C 317/36)

*Objet:* Vente de plutonium au Soudan

Selon des informations récentes diffusées par Channel 4, une chaîne de télévision britannique, du plutonium destiné à l'Irak, à Israël, à l'Iran et à la Libye a été vendu au marché noir de Khartoum (Soudan), en partie par l'intermédiaire d'un citoyen belge.

1. La Commission a-t-elle connaissance de ces transactions?
2. Celles-ci constituent-elles une violation du traité sur la non-prolifération?
3. L'origine de ce plutonium est-elle connue?
4. Comment la Communauté compte-t-elle réagir dans cette affaire?

**Réponse donnée par M. Mosar**
**au nom de la Commission**
*(20 mai 1988)*

Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans la réponse aux questions écrites n$^{os}$ 2239/87 et 2240/87 (1) de M. Smith la Commission est au courant des informations de presse rapportées par l'honorable parlementaire.

Pour ce qui concerne la responsabilité de la Commission dans le domaine du contrôle de sécurité, les constatations faites jusqu'à présent ne permettent pas de conclure que dans la Communauté, des matières nucléaires soumises au contrôle de sécurité aient été détournées à des fins auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion.

Par ailleurs, selon l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, responsable du contrôle de sécurité nucléaire au Soudan, les faits allégués par la Chaîne britannique «Channel Four» sont sans fondement.

La Commission n'a, dès lors, pas jugé opportun de réserver une suite à cette affaire.

(1) JO n° C 303 du 28. 11. 1988, p. 29.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2535/87
**de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)**
**à la Commission des Communautés européennes**
*(2 mars 1988)*
(88/C 317/37)

*Objet:* Trafic d'animaux destinés aux laboratoires

Des vols organisés de chiens destinés à des laboratoires ont été constatés en Belgique. La Commission pourrait-elle dire si la directive concernant le renforcement des contrôles sur l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques serait susceptible de s'appliquer à ce genre de trafic de plus en plus fréquent dans les États membres?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis**
**au nom de la Commission**
*(2 mai 1988)*

Eu égard au champ d'application de la directive tel qu'il est défini à l'article 3, les dispositions de la directive 86/609/CEE (1) concernant la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques sont les suivantes:

1. les établissements d'élevage et les établissements fournisseurs doivent être approuvés par l'autorité nationale compétente ou enregistrés auprès d'elle (article 15);
2. tous les chiens, chats ou primates non humains fournis ou utilisés à des fins expérimentales porteront une marque d'identification individuelle (article 18);
3. les établissements utilisateurs n'utiliseront que des animaux provenant d'établissements d'élevage ou d'établissements fournisseurs enregistrés ou approuvés et, dans la mesure du possible, ils utiliseront des animaux d'élevage. Les chats et les chiens errants ne doivent en aucun cas être utilisés dans les expériences (article 19);
4. les établissements d'élevage et les établissements fournisseurs ainsi que les établissements utilisateurs tiendront un registre détaillé de tous les animaux reçus, fournis et utilisés, mentionnant avec précision leur provenance (articles 17 et 19).

Si les dispositions de cette directive sont respectées, il ne devrait pas y avoir, dans la Communauté, de marché des chiens volés à des fins expérimentales. Au cas où les mesures prises en application de la directive ne seraient pas respectées, les contrôles effectués par les autorités nationales assortis de l'amende que le droit pénal prévoit pour les contrevenants serviraient de dissuasion.

(1) JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

## QUESTION ÉCRITE N° 2538/87

**de M^me^ Marie-Noëlle Lienemann (S—F)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(2 mars 1988)*

(88/C 317/38)

*Objet:* Stage d'insertion pour les jeunes de moins de 25 ans dans la Communauté européenne

Devant la montée du chômage, certains pays membres de la Communauté dont la France ont pris conscience de l'urgente nécessité d'assurer une formation adéquate et de qualité à des jeunes de moins de 25 ans pour leur permettre de trouver dans l'avenir du travail.

La Commission pourrait-elle indiquer si elle a répertorié l'ensemble des stages offerts dans les 12 pays de la Communauté économique européenne.

Pourrait-elle en faire communiquer la liste?

**Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission**

*(15 juin 1988)*

La Commission, suite à la résolution du Conseil du 11 juillet 1983 «concernant les politiques de formation professionnelle dans la Communauté européenne pour les années 80», a présenté un rapport au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social, sur la formation des jeunes dans la Communauté européenne en mai 1986 (1). Ce rapport porte essentiellement sur les politiques visant à améliorer la préparation professionnelle des jeunes à la fin de la scolarité obligatoire dans les 10 États membres.

La nécessité d'assurer une formation adéquate et de qualité pour les jeunes est l'objectif principal de la décision du Conseil du 1^er^ décembre 1987 concernant la formation professionnelle des jeunes et leur préparation à la vie adulte et professionnelle (2).

Cette décision établit un programme d'action communautaire pour assister les États membres à mettre en œuvre l'engagement d'assurer que tous les jeunes qui le souhaitent aient accès à deux ans ou plus de formation professionnelle suivant leur scolarité obligatoire, engagement pris lors du Conseil européen de Milan en juin 1985.

La Commission surveillera l'application dans les États membres de cet engagement, avec une attention particulière aux stages de formation en entreprise pour les jeunes, s'inspirant également de l'étude préparée pour la Commission et complétée en 1987, sur l'apprentissage dans 4 États membres, dont copie est transmise à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

(1) Doc. COM(86) 285 final.
(2) JO n° L 340 du 10. 12. 1987.

## QUESTION ÉCRITE N° 2549/87

**de MM. José Alvarez de Paz, Francisco Sanz Fernandez, Jesùs Cabezon Alonso, Mateo Sierra Bardaji, Eusebio Cano Pinto, Juan Ramirez Heredia, José Cabrera Bazan, Josep Pons Grau et Victor Manuel Arbeloa Muru (S—E)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(9 mars 1988)*

(88/C 317/39)

*Objet:* Réforme des Fonds structurels

La Commission estime-elle que la réforme des Fonds structurels sera suffisante pour assurer la cohésion économique et sociale, ou qu'il sera nécessaire de réformer le budget et la Politique agricole commune (PAC)?

**Réponse donnée par M. Varfis au nom de la Commission**

*(1^er^ juillet 1988)*

Conformément au nouvel article 130B du Traité suite à la ratification de l'Acte unique européen, la Commission estime que l'impératif de cohésion économique et sociale de la Communauté ne dépend pas uniquement de l'action structurelle communautaire, mais également de la coordination des politiques économiques des États membres, ainsi que de la prise en compte de l'objectif de cohésion par les différents politiques communautaires.

Cette approche globale de la Commission a été confirmée dans sa communication intitulée «Réussir l'Acte unique, une nouvelle frontière pour l'Europe» (1). Dans cette communication, la Commission estime qu'il est nécessaire de mettre en œuvre de façon cohérente l'assainissement de la politique agricole commune, la réforme des fonds structurels et la définition d'un nouveau système de financement et de discipline budgétaire.

Ces trois volets, dans la perspective offerte par l'Acte unique, sont indissociables, et la réforme des fonds structurels doit donc s'insérer dans une évolution d'ensemble de l'action communautaire, gage de son efficacité, en vue notamment d'une meilleure cohésion économique et sociale.

Le Conseil européen des 11, 12 et 13 février 1988 s'est prononcé positivement sur l'approche de la Commission. Par ailleurs, les honorables parlementaires auront noté que le Conseil a adopté le 24 juin 1988 les règlements y afférents, notamment le règlement sur la réforme des fonds structurels (Règlement concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants).

(1) Doc. COM(87) 100 final.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2553/87

**de M. Thomas Megahy (S—GB)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(9 mars 1988)*

(88/C 317/40)

*Objet:* Quotas de pêche

Certains milieux de l'industrie de la pêche considèrent les quotas de pêche comme des mesures de conservation inefficaces. Ils prétendent que l'impossibilité d'exercer une activité de pêche sélective entraîne le rejet à la mer de poissons morts. Ils proposent plutôt d'augmenter globalement le maillage des filets et d'interdire totalement la pêche industrielle. Quel est l'avis de la Commission à ce sujet.

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission**

*(13 avril 1988)*

Après un débat approfondi, le Conseil a adopté en 1983 le système des totaux admissibles de capture (TAC) comme méthode de limitation — indirecte — de l'effort de pêche. L'article 8 du règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil du 25 janvier 1983 (1) prévoit que cette politique est applicable pendant une période initiale de dix ans.

En adoptant la PCP, le Conseil a également établi que la pêche industrielle faisait partie intégrante de cette politique. Interdire la pêche industrielle signifierait que des ressources précieuses d'environ 1 million de tonnes par an resteraient inexploitées, ce qui aurait de graves répercussions économiques sur le secteur de la pêche et de la transformation, ainsi que sur les utilisateurs des produits finaux, parmi lesquels les professionnels de l'aquaculture.

Une augmentation globale du maillage minimal des filets pour la pêche d'espèces qui sont mélangées, comme celle qui est pratiquée dans les eaux communautaires, serait avantageuse pour certains stocks de poissons, mais, à long terme, elle aurait des effets négatifs sur d'autres stocks. La Commission cherche à augmenter le maillage minimal jusqu'à des dimensions adaptées aux diverses espèces et/ou pêches et, à cet égard, elle soumet des propositions au Conseil dont certaines ont été adoptées au cours de cinq dernières années(2).

(1) Règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

(2) Règlement (CEE) n° 2931/83 du Conseil, JO n° L 288 du 21. 10. 1983, p. 1. Règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil, JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1. Règlement (CEE) n° 4034/86 du Conseil, JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 39. Règlement (CEE) n° 2968/87 du Conseil, JO n° L 280 du 3. 10. 1987, p. 1. Règlement (CEE) n° 3953/87 du Conseil, JO n° L 371 du 30. 12. 1987, p. 9. Règlement (CEE) n° 3977/87 du Conseil, JO n° L 375 du 31. 12. 1987, p. 1.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2563/87

**de M^me^ Barbara Castle (S—GB)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(9 mars 1988)*

(88/C 317/41)

*Objet:* Aides régionales

Considérant qu'il existe toujours, dans la zone textile du Grand-Manchester, un nombre considérable de sites où l'aménagement d'implantations textiles abandonnées du dix-neuvième siècle s'impose d'urgence, la Commission insistera-t-elle davantage sur l'adoption de projets fonciers dans le cadre de la deuxième phase du programme relatif au bassin de la Mersey et prendra-t-elle des mesures pour garantir quelles autorités locales ne soient pas exclues des décisions relatives à cette phase?

**Réponse donnée par M. Schmidhuber au nom de la Commission**

*(30 mars 1988)*

La Commission a déjà indiqué aux autorités du Royaume-Uni que toute phase ultérieure du programme relatif au bassin de la Mersey et pour laquelle une aide communautaire serait sollicitée, devrait prévoir clairement une répartition équilibrée des ressources à affecter aux actions à mener sur les terres et sur les eaux. La Commission espère que les autorités locales qui participeront à un tel programme seront représentées comme il convient dans le comité de coordination responsable de la mise en œuvre.

## QUESTION ÉCRITE N° 2579/87

**de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S—E)**

**aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique**

*(28 mars 1988)*

(88/C 317/42)

*Objet:* Objecteurs de conscience en Israël

Les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique se sont-ils préoccupés du sort des objecteurs de conscience en Israël?

**Réponse**

*(24 octobre 1988))*

La question spécifique soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas été discutée dans le cadre de la coopération politique européenne.

Le gouvernement israélien est toutefois parfaitement au courant de la position des Douze sur les droits de l'homme.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2587/87

**de M. Horst Seefeld (S—D)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(9 mars 1988)*

(88/C 317/43)

*Objet:* Harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports de marchandises par voie navigable

Dans sa réponse à ma question écrite concernant l'état d'avancement des discussions relatives à la proposition de la Commission (Doc. COM(75) 465 final, le Conseil explique que l'examen de cette proposition sera repris dès que les discussions conduites au sein de la Commission centrale pour la navigation du Rhin seront achevées et que la Commission aura communiqué au Conseil ses conclusions en la matière.

La Commission centrale pour la navigation du Rhin a conclu depuis un protocole n° 11 relatif à la composition des équipages et aux conditions de travail pour la navigation sur le Rhin qui prendra effet au 1er avril 1988.

Quand la Commission compte-t-elle présenter au Conseil les conclusions qu'elle doit tirer en la matière?

Le Parlement devant être à nouveau consulté en cas de modification substantielle de la proposition, la Commission compte-t-elle présenter ses conclusions sous la forme d'une proposition nouvelle, ou sous celle d'une proposition dûment modifiée?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission**

*(2 juin 1988)*

La Commission confirme que la commission centrale pour la navigation du Rhin a conclu, comme le précise l'honorable parlementaire, un protocole n° 11 relatif à la composition des équipages et aux conditions de travail pour la navigation sur le Rhin. Ce protocole prendra effet au 1er avril 1988.

La Commission, pleinement consciente de l'importance de ce protocole, examine actuellement cette affaire, en tenant compte des nouvelles propositions concernant la composition des équipages.

Cette question fait également l'objet d'un examen de la part du comité paritaire de la navigation intérieure dont la Commission attend les résultats pour poursuivre la procédure.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2597/87

**de M.Thomas Megahy (S—B)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(9 mars 1988)*

(88/C 317/44)

*Objet:* Accords d'association

La Commission peut-elle fournir la liste des pays avec lesquels la Communauté européenne a conclu des accords d'association?

**Réponse donnée par M. De Clercq au nom de la Commission**

*(7 juin 1988)*

La Commission enverra directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement le document «accords et autres engagements bilatéraux liant les Communautés à des pays non membres» qui contient la liste arrêtée au 31 décembre 1986 de tous les pays avec lesquels la Communauté européenne a conclu des accords d'association.

En ce qui concerne 1987, la liste mise à jour sera disponible sous peu et fournie par les voiles habituelles à la bibliothèque du Parlement européen.

Les termes «accords d'association» ne sont plus utilisés pour les accords globaux avec des pays en voie de développement ou des groupes de pays en voie de développement, lesquels sont appelés désormais «accords de coopération». Ils n'en sont pas moins conclus sur la base de l'article 238 du traité CEE qui fait état d'accords d'association, expression d'usage courant à l'époque.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2609/87
**de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)**
**à la Commission des Communautés européennes**
*(9 mars 1988)*
(88/C 317/45)

*Objet:* Périodes d'épandage de lisier

Un règlement communal de la Commune de Bassenge (Belgique) stipule que «la vidange et l'épandage (du lisier) sont interdits lorsque la température extérieure dépasse les vingt degrés Celsius» et que lorsque le lisier est épandu sur un champ cultivé, il doit être enfoui dans les 24 heures.

Que prévoit le projet de réglementation européenne en la matière par rapport à ce genre de pratiques?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis**
**au nom de la Commission**
*(20 juin 1988)*

Comme déjà annoncé le 4e programme d'action en matière d'environnement (1), la Commission envisage de soumettre des propositions de directives concernant le contrôle et la réduction de la pollution des eaux résultant de l'épandage ou des rejets d'effluents d'élevages et de l'utilisation excessive des engrais.

À l'heure actuelle les services de la Commission sont en train de préparer des propositions en la matière dont certains aspects techniques sont encore en discussion.

(1) JO n° C 70 du 18. 3. 1987, p. 3.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2615/87
**de Mme Raymonde Dury (S—B)**
**à la Commission des Communautés européennes**
*(9 mars 1988)*
(88/C 317/46)

*Objet:* Transfert du cours pratique donné aux pilotes de chasse en république fédérale d'Allemagne

Le ministère de la Défense nationale a indiqué qu'il existait bien un projet de transférer à la base aérienne de Florennes le «*Tactical Leadership Program*» (TLP), cours pratique destiné aux pilotes de chasse de six pays de l'OTAN, qui se donne actuellement en république fédérale d'Allemagne.

La république fédérale d'Allemagne a décidé que le stationnement de ce «Top Gun» n'était plus possible, car les habitants protestent contre le bruit que font les avions en exercice à basse altitude.

Le bruit des avions militaires n'est-il pas plus important que celui des avions civils, et une directive ne devrait-elle pas soumettre ces avions aux mêmes obligations que les avions civils?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis**
**au nom de la Commission**
*(11 mai 1988)*

Il ne serait pas facile de réglementer les émissions sonores des aéronefs militaires pour diverses raisons, dont les principales sont les suivantes:

— contrairement à ce qui se passe pour les aéronefs civils, il n'y a pas de norme convenue au niveau international pour les aéronefs militaires;

— les aéronefs militaires sont conçus en fonction de critères totalement différents;

— même s'il était possible de réduire sensiblement les émissions sonores des aéronefs militaires, leur utilisation tactique impose des conditions de vol sans commune mesure avec celles des aéronefs civils (par exemple, voler à une altitude de 50 m et une vitesse de 500 nœuds).

Indépendamment des aspects techniques, l'OTAN est régi par un traité qui impose des obligations aux pays membres. Toutefois, le service compétent de la Commission s'emploie à obtenir de l'OTAN le statut d'observateur au groupe technique qui s'occupe des émissions sonores des aéronefs militaires et espère, à travers ce groupe, pouvoir traiter certains des problèmes d'environnement soulevés par le Parlement européen (par exemple, pétitions 158/85 et 205/85 et «*Tactical Leadership Program*».

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2619/87
**de M. Willy Kuijpers (ARC—B)**
**à la Commission des Communautés européennes**
*(9 mars 1988)*
(88/C 317/47)

*Objet:* Aide alimentaire

Afin d'examiner concrètement la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil du 3 décembre 1982 (1), la Cour des comptes a contrôlé la fourniture de l'aide alimentaire au Niger, au Burkina Faso et à l'Égypte. Les conclusions du rapport de la Cour des comptes (2) étaient importantes pour l'avenir de l'approvisionnement alimentaire structurel de ces pays. Il faut — est-il apparu

— que l'aide alimentaire s'accompagne d'une solution durable de l'approvisionnement alimentaire dans le pays lui-même. Et le rapport de suggérer des solutions possibles.

La Commission n'estime-elle pas souhaitable, dans ce cadre, de faire examiner aussi par la Cour des comptes l'aide alimentaire fournie à d'autres pays en voie de développement, pour que cette aide ne puisse plus désorganiser l'agriculture indigène ou être utilisée, à l'intérieur ou à l'extérieur, comme arme politique.

Sur quoi repose le choix par la Cour des comptes des trois pays précités?

(1) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(2) JO n° C 336 du 15. 12. 1987, p. 98.

**Réponse donnée par M. Natali au nom de la Commission**

*(15 juin 1988)*

La Cour des comptes choisit souverainement les pays qu'elle souhaite visiter.

La Commission appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que, dans le cadre des mandats respectifs des Institutions communautaires, la Cour a une fonction de contrôle ex-post. Il appartient à la Commission d'analyser elle-même, avant de les mettre en œuvre, les différentes opérations de coopération qu'elle finance.

Par ailleurs, pour la Commission, le renforcement de l'intégration de l'aide alimentaire dans la politique de développement des pays concernés est un processus continu. Pour ne prendre en exemple que certains des pays cités, la Commission appuie en Égypte, par son aide alimentaire, une stratégie de développement dans le domaine des huiles végétales à partir des graines de coton et de soja. En outre, au Niger, la Communauté s'est activement engagée, par son aide alimentaire et son aide à la substitution , dans l'appui de la politique de sécurité alimentaire menée dans ce pays.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2633/87

**de M. Lambert Croux (PPE—B)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(9 mars 1988)*

(88/C 317/48)

*Objet:* Conférence euro-africaine sur l'environnement et le développement

À l'occasion de l'Année européenne de l'environnement, une conférence euro-africaine de l'environnement s'est tenue du 12 au 15 janvier 1988 à Dakar au Sénégal. Cette conférence, organisée à l'initiative commune de la Commission et du gouvernement du Sénégal, était consacrée à l'environnement et au développement.

La conférence s'est surtout penchée sur la lutte contre la désertification et sur la conservation du littoral et de la mer.

La Commission pourrait-elle préciser quelles actions, recommandations ou résolutions ont été proposées ou adoptées par les experts qui participaient à la conférence, et de quelle façon la Commission souhaite intégrer dans sa politique de développement les décisions prises à l'occasion de cette conférence?

**Réponse donnée par M. Natali au nom de la Commission**

*(29 avril 1988)*

Lors de la Conférence ministérielle de Dakar (12 - 15 janvier 1988) sur l'environnement et le développement, deux sujets majeurs ont attiré l'attention des participants; ils avaient fait l'objet d'une analyse détaillée par deux commissions d'experts: l'environnement marin et côtier, et la lutte contre la désertification. Les conclusions et recommandations de ces commissions (concernant les principaux problèmes liés à la protection de l'environnement dans le cadre des actions de mise en valeur des ressources naturelles dans ces domaines, ainsi que les conditions de mise en place des politiques d'intervention) avaient été transmises à la Conférence ministérielle qui a délibéré sur cette base.

La Conférence ministérielle a adopté, à l'unanimité, une déclaration finale concernant l'intégration de l'environnement dans le cadre des politiques de développement. Le texte de cette déclaration sera directement transmis à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

Les orientations de cette déclaration rejoignent les principes de base de la politique sectorielle définie par la Commission (1) et approuvée par le Conseil (2). Leur adoption constitue un encouragement au processus mis en place par la Commission, visant une meilleure prise en compte des aspects environnementaux dans le cadre des politiques communautaires d'aide au développement.

(1) Doc. COM(86) 16 final, SEC(87) 1638.
(2) Résolution du 17 avril 1986, Résolution du 9. 11. 1987.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2641/87

**de M. Horst Seefeld (S—D)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(9 mars 1988)*

(88/C 317/49)

*Objet:* Plaques minéralogiques réfléchissantes

Il ressort d'études que les véhicules équipés de plaques minéralogiques réfléchissantes sont quatre fois moins ex-

posés au risque que ceux disposant de plaques traditionnelles. En république fédérale d'Allemagne, les plaques réfléchissantes sont autorisées, mais la loi ne prévoit aucune obligation. L'Autriche a rendu ces plaques obligatoires.

1. La Commission partage-t-elle mon avis que les plaques réfléchissantes permettent d'apercevoir rapidement les véhicules précédents et qu'elles constituent donc un facteur de sécurité important sur la route?

2. Dans l'affirmative, quand prendra-t-elle une initiative tendant à prévoir l'emploi généralisé de ces plaques dans les États membres de la Communauté?

**Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission**

*(14 juin 1988)*

1. La Commission partage l'avis de l'honorable parlementaire que les plaques d'immatriculation des véhicules ont, outre une fonction d'identification, une fonction de sécurité routière.

En effet, l'utilisation de matériaux réfléchissants pour les plaques en augmente notablement la visibilité et permet un repérage plus rapide d'un véhicule dont les feux seraient éteints (en stationnement par exemple) ou déficients.

2. La Commission tiendra compte de ces considérations de sécurité quand elle abordera la question des plaques minéralogiques. À cet égard, l'honorable parlementaire est invité à se reporter à la question écrite n° 1618/87 de M. Mühlen (1).

(1) JO n° C 263 du 10. 10. 1988.

---

**QUESTION ÉCRITE N° 2643/87**
**de M^me^ Raymonde Dury (S—B)**
**à la Commission des Communautés européennes**
*(9 mars 1988)*
(88/C 317/50)

*Objet:* Transport de l'aide alimentaire

Allant à l'encontre de l'esprit de la résolution du Parlement PE III854, la Commission a opté pour un système d'appel d'offres à des entreprises de contrôle du transport de taille importante en fait, (règlement 2200/87) (1). Ce faisant, elle prive, à notre avis, l'exercice de cette surveillance de la garantie d'indépendance et d'efficacité de l'administration.

À notre avis et à celui du Parlement, lequel a été clairement formulé, cette garantie eût été donnée en faisant appel à des experts indépendants engagés sous contrat temporaire par la Commission, experts entièrement responsables devant elle.

Comment la Commission entend-elle se mettre en accord avec la résolution (PE III854) du Parlement qui prévoyait explicitement cette deuxième disposition.

(1) JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

**Réponse donnée par M. Natali au nom de la Commission**

*(2 mai 1988)*

Comme précisé déjà dans la réponse à la question écrite n° 482/87 de l'honorable parlementaire (1), la Commission a lancé un appel d'offres concours pour la mise en place du système de monitoring prévu à l'article 10 du règlement 2200/87. Le dépouillement est en cours.

Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire les candidats ne sont pas tous des entreprises de taille importante. Il y a parmi eux des experts indépendants dont le profil correspond à la description de la résolution du Parlement.

La Commission a, en outre, fait appel à des experts auprès des organismes d'intervention nationaux. Leur compétence est exactement celle qui convient. Cette mesure est d'autant plus opportune que la Commission ne doit verser à ces experts, recrutés sous contrat temporaire, qu'une indemnité de séjour.

(1) JO n° C 6 du 11. 1. 1988.

---

**QUESTION ÉCRITE N° 2644/87**
**de M^me^ Raymonde Dury (S—B)**
**à la Commission des Communautés européennes**
*(9 mars 1988)*
(88/C 317/51)

*Objet:* Transport de l'aide alimentaire

Eu égard à l'évolution des réglementations concernant le transport de l'aide alimentaire et le contrôle de celui-ci, la Commission peut-elle fournir les indications suivantes:

1. Dans quelle mesure et suivant quelles dispositions précises le règlement 2200/87, article 2 (1) prévoit-il de donner, de façon systématique, la préférence aux entreprises réellement européennes (actionnariat, main-

d'œuvre et maison mère européens) dans le choix des soumissionnaires des appels d'offres de transport et de contrôle? En d'autres termes, est-il prévu de favoriser la main-d'œuvre et les entreprises réllement européennes (en éliminant les sociétés paravents), et, dans l'affirmative, suivant quelle procédure, tant pour le transport de l'aide que pour le contrôle de celui-ci?

2. Quelles sont, à ce jour, les entreprises qui ont obtenu des contrats suite aux appels d'offres de transport et de contrôle du transport?

3. Quelles sont les modalités précises prévues pour prendre des sanctions et quelle est l'ampleur exacte de ces dernières en cas de non-respect du cahier des charges et des modalités prévues pour le transport? Les dispositions d'exécution complétant le règlement de mobilisation sont-elles fixées? Des sanctions ont-elles déjà été prises? Dans l'affirmative, dans quelles circonstances, comment et quelles en furent les conséquences précises?

(1) JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

**Réponse donnée par M. Natali au nom de la Commission**

*(2 mai 1988)*

1. L'appel d'offres-concours mentionné dans la réponse à la question écrite n° 2643/87 de l'honorable parlementaire (1) a été précédé d'une présélection qui exigeait des candidats la nationalité d'un des États membres pour les personnes physiques et la constitution en société, selon le droit applicable dans un des États membres pour les autres candidats. Les moyens d'action en personnel disponible effectivement dans la Communauté faisait partie des références que les intéressés devaient présenter.

2. En attendant la désignation des moniteurs, à la suite de l'appel d'offres-concours précité, les cinq entreprises, qui, dans l'ancien régime, étaient désignées par les pays bénéficiaires, ont été autorisées à accomplir des prestations de monitoring provisoires. Il est à noter que toutes ces sociétés sont communautaires.

3. Les sanctions, en matière d'adjudication, ne se limitent pas aux modalités prévues pour le transport. Elles peuvent concerner tout ce qui concourt à la mobilisation des produits notamment à la qualité intrinsèque de ceux-ci. Comme le précise l'article 2 du règlement (CEE) 2200/87, la sanction peut consister à resteindre à titre temporaire ou définitif la participation aux adjudications.

(1) Voir page 28 du présent Journal officiel.

**QUESTION ÉCRITE N° 2645/87**
**de M^me^ Raymonde Dury (S—B)**
**à la Commission des Communautés européennes**
*(9 mars 1988)*
(88/C 317/52)

*Objet:* Transport de l'aide alimentaire

Eu égard à l'évolution des réglementations concernant le transport de l'aide alimentaire et le contrôle de celui-ci, la Commission peut-elle fournir les indications suivantes:

1. Quelle est l'ampleur exacte des moyens mis en œuvre aux plans administratif et financier en ce qui concerne le fonctionnement (supervision au sein de la Commission comprise) des sociétés d'expertise et de contrôle externes choisies par la Commission?

2. Des missions de contrôle ont-elles déjà été effectuées? Dans l'affirmative, quelles en furent le nombre, l'ampleur, la portée exacte, les conclusions et le coût?

3. Pourquoi l'article 14 du règlement 2200/87 (1) prévoit-il encore, sans aucune raison apparente, que l'adjudicataire fait exécuter lui-même, dans le cadre de certaines règles, le transport à ses propres frais, alors qu'il est clairement établi et souhaitable que les appels d'offres s'adressent à des sociétés différentes pour la fourniture du bien d'une part et le transport d'autre part?

(1) JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

**Réponse donnée par M. Natali au nom de la Commission**

*(2 mai 1988)*

1. La Commission a proposé pour le budget 1988 un crédit de 5 millions d'Écus destiné à financier le monitoring de la mobilisation de l'aide alimentaire tel que prévu par le règlement 2200/87.

Pour 1989, la Commission, sur la base des résultats de l'appel d'offres-concours mentionné dans la réponse à la question écrite n° 2643/87 de l'honorable parlementaire (1), a estimé le coût du monitoring à 6,5 millions d'Écus.

2. Comme indiqué dans la réponse à la question écrite n° 2644/87 de l'honorable parlementaire (2) un monitoring provisoire a été mis en place en attendant la désignation des moniteurs définitifs. Comme stipulé aux articles 10 et 16 du Règlement 2200/87, le monitoring prévoit un contrôle et une coordination à toutes les stades de livraison c'est-à-dire, selon le cas, «port d'embarquement», «port de débarquement», «destination finale».

S'agissant de prestations moindres que celles qui seront requises dans le cadre du monitoring définitif, le coût de ces contrôles provisoires représente à peu près la moitié de l'estimation du monitoring définitif.

3. Comme le recommande la Cour des comptes, il y a intérêt à ce que la mobilisation se fasse de bout en bout par un même opérateur afin d'éviter des ruptures de charge qui sont toujours génératrices de difficultés, voire de frais supplémentaires.

Il n'en demeure pas moins que, comme le précise l'article 9 point 4 du règlement 2200/87, la fourniture et le transport sont scindés lorsque les coûts de transport maritime proposés par les soumissionnaires (fournisseurs de produits) sont sensiblement supérieurs aux coûts qui peuvent être obtenus sur le marché. La Commission procède en ce moment à des expériences-pilotes en ce domaine et a déjà fait usage de cette possibilité. De telles mesures pourraient être systématisées dans la mesure où l'étude de marchés que constituent ces expériences-pilotes le recommanderait.

(1) JO n° voir page 28 du présent Journal officiel.
(2) JO n° voir page 28 du présent Journal officiel.

## QUESTION ÉCRITE N° 2661/87
**de M^me^ Sylvie Le Roux (COM—F)**
**à la Commission des Communautés européennes**
*(14 mars 1988)*
(88/C 317/53)

*Objet:* Accord de pêche Communauté économique européenne-Maroc

Le 31 décembre 1987, le gouvernement marocain a ordonné la suspension des activités de pêche de la flotte communautaire dans ses eaux territoriales. Dans sa résolution du 21 janvier, le Parlement européen a déploré l'échec des négociations entre la Communauté économique européenne et le Maroc, et souligné qu'il n'avait pas été véritablement informé des raisons de cette rupture et des circonstances dans laquelle elle s'est produite.

D'après mes informations, la question de la souveraineté territoriale sur les eaux aurait été «réglée» par une formule que la presse a qualifiée, à juste titre, «d'alambiquée» et que l'on retrouve dans la plupart des accords de pêche conclus par la Communauté avec les pays tiers. Cette formulation serait la suivante: dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc. Elle ne résout pas le problème de la souveraineté sur les eaux du Sahara occidental. Il va de soi qu'il n'appartient pas à la Communauté de délimiter le territoire d'un État, mais il lui appartient de convenir avec ses contractants du domaine d'application des accords qu'elle conclut. Elle ne saurait en effet s'arroger des droits d'exploitation dans un espace qui ne se trouve pas sous la souveraineté ou la juridiction exclusive de son contractant. C'est justement le cas des eaux territoriales du Sahara occidental.

La Commission partage-t-elle cette analyse, et est-elle décidée à tenir compte de la souveraineté de la République arabe sahraouie démocratique sur ses eaux territoriales dans l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le Maroc?

**Réponse donnée par M. Cheysson**
**au nom de la Commission**
*(21 avril 1988)*

Comme dans tous les accords de pêche qui sont négociés entre la Communauté économique européenne et des pays tiers, le récent accord paraphé avec le Royaume du Maroc concerne les possibilités de pêche allouées à la Communauté dans les eaux sous souveraineté ou juridiction du pays tiers concerné.

Les questions de délimination ne sont pas de la compétence de la Communauté qui se limite à la détermination des possibilités d'activités de la pêche, aux modalités de leur exercice ainsi qu'aux contreparties qu'elles impliquent.

## QUESTION ÉCRITE N° 2667/87
**de M^me^ Barbara Castle (S—GB)**
**à la Commission des Communautés européennes**
*(14 mars 1988)*
(88/C 317/54)

*Objet:* Bien-être des animaux

Suite à sa réponse à ma question écrite n° 980/87 (1), la Commission pourrait-elle publier les résultats des recherches qui devaient être terminées pour la fin de 1987?

(1) JO n° C 42 du 15. 2. 1988, p. 52.

**Réponse donnée par M. Andriessen**
**au nom de la Commission**
*(15 juin 1988)*

L'étude sur le terrain concernant le transport international des animaux est achevée et le rapport est actuellement à la traduction, en vue de sa publication.

Dès que le rapport sera publié, un exemplaire sera adressé à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

## QUESTION ÉCRITE N° 2672/87

**de M. Carlos Robles-Piquer (ED—E)**

**aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique**

*(14 mars 1988)*

(88/C 317/55)

*Objet:* Situation de la minorité turque en Bulgarie

Les ministres peuvent-ils fournir des informations fiables sur la situation dans laquelle se trouvent les habitants d'origine turque et de religion musulmane de Bulgarie, en y ajoutant des informations sur leur nombre et sur leur situation en matière de respect des droits de l'homme?

**Réponse**

*(24 octobre 1988)*

Comme indiqué dans la réponse à la question n° 2195/87 posée par M. Glinne, à laquelle l'honorable parlementaire voudra bien se reporter, les Douze suivent la situation des droits de l'homme pour les minorités également en Bulgarie. Ils n'ont cependant pas réuni de données communes leur permettant de répondre à la question avec le degré de précision souhaité. Les Douze constatent toutefois que, aux termes du protocole conclu par la Bulgarie et la Turquie le 23 février 1988, les deux parties sont convenues de créer des groupes de travail pour discuter les questions bilatérales. Les Douze espèrent que ce dialogue conduira à des résultats concrets et contribuera à améliorer les relations entre la Bulgarie et la Turquie.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2683/87

**de M^me^ Ludvina Garcia Arias (S—E)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(14 mars 1988)*

(88/C 317/56)

*Objet:* Suites données à la résolution du Parlement européen sur les régions de montagne

Quelles suites la Commission a-t-elle données aux propositions formulées dans la résolution sur les régions de montagne adoptée par le Parlement européen?

Un programme intégré est-il prévu pour ces zones au titre des fonds structurels?

Existe-t-il des précédents en matière d'action communautaire intégrée dans les régions de montagne?

**Réponse donnée par M. Schmidhuber au nom de la Commission**

*(23 juin 1988)*

Comme suite à sa résolution sur les zones de montagne, le Parlement européen a été informé, dans le détail, de l'action de la Communauté en faveur de ces zones, dans le cadre du Rapport semestriel sur les suites données aux résolutions d'initiative pour la période de juillet à décembre 1987, que la Commission lui a transmis récemment. Il est rappelé, en particulier, que la directive du Conseil 75/268/CEE du 28 mai 1975 [1], considérant qu'il est nécessaire de favoriser les activités agricoles et d'améliorer le revenu des agriculteurs des zones de montagne, a introduit un régime particulier d'aides en leur faveur.

La Commission reconnaît la réalité des problèmes des zones de montagne et elle est prête à examiner avec intérêt toute proposition de programme de développement qui, répondant aux besoins spécifiques d'une zone ou d'un massif particuliers, lui serait soumise par un État membre, dans le cadre des règles qui régissent l'intervention communautaire.

C'est ainsi qu'en 1986 et 1987, plusieurs programmes nationaux d'intérêt communautaire (PNIC) ont été adoptés, qui concernent des régions de montagne en France (Lozère, Ariège, Auvergne, Limousin, Tarn-Aveyron, Île de la Réunion). Ces cinq derniers PNIC représentent le volet Feder d'opération intégrées de développement (OID) qui font appel aux trois fonds structurels (FEOGA-orientation, FSE, Feder). En Grèce, en France et en Italie, une part importante des zones de montagne bénéficie des actions de développement économique, mises en œuvre dans le cadre des Programmes intégrés méditerranéens, et portant sur les divers secteurs: agriculture, artisanat et industrie, tourisme, énergie.

En ce qui concerne l'Espagne, plusieurs études préparatoires à des OID sont en cours actuellement dont certaines concernent des zones de montagne (Asturias, Jaën-Granada, Île de Gomera). Par ailleurs, le Conseil a adopté en avril 1988, une action commune spécifique de développement agricole dans certaines régions d'Espagne et visant en particulier les zones de montagne [2].

[1] JO n° L 128 du 19. 6. 1975, p. 1
[2] JO n° L 107 du 28. 4. 1988.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2703/87

**de M. Robert Delorozoy (LDR—F)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(18 mars 1988)*

(88/C 317/57)

*Objet:* Réduction des délais de versement du Fonds social européen (FSE)

La Commission envisage-t-elle de prendre des mesures permettant de réduire les délais de versement des subventions du Fonds social européen?

Il n'est pas rare, en effet, que les bénéficiaires doivent attendre un à deux ans le versement des crédits prévus.

**Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission**

*(13 juin 1988)*

La Commission estime qu'en matière de liquidation de subventions du Fonds social européen un grand effort vient d'être réalisé.

En effet, en ce qui concerne l'utilisation des crédits de paiement, le taux de leur utilisation a augmenté de 88,41 % en 1986 à 98,59 % en 1987.

Le taux d'apurement des soldes existants au 1er janvier de l'exercice a également connu une croissance nette, passant de 33,47 % en 1985 à 72,85 % en 1986 et 82,42 % en 1987.

Finalement, il est à remarquer que l'article 5.1 du règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil du 17 octobre 1983 (1) a instauré le versement d'une avance de 50 % du concours octroyé à la date prévue pour le début des actions. Lorsque cette date précède celle de la décision d'agrément, le versement est effectué immédiatement après celle-ci.

Il va de soi que les services du Fonds continueront leurs efforts dans le domaine financier afin de devenir encore plus efficaces.

(1) JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 2.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2707/87

**de Mme Christine Crawley (S—GB)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(18 mars 1988)*

(88/C 317/58)

*Objet:* Aide européenne au logement

Dans une demande de crédits argumentée et détaillée soumise au gouvernement du Royaume-Uni, la municipalité de Birmingham a évalué à 299,3 millions de livres le montant de l'aide requise d'urgence pour son programme de logement. Or, l'aide qu'il est prévu de lui accorder pour l'année à venir ne dépassera pas 46,304 millions de livres, un montant qui est déjà inférieur de plus de 10 % à celui des subventions octroyées l'année précédente. Les autorités de Birmingham reconnaissent qu'elles devront dès lors renoncer à effectuer de nombreux travaux de réfection, destinés à assurer la sécurité dans les tours d'habitation, et de rénovations indispensables pour supprimer l'humidité et d'autres facteurs de risque pour la santé. Compte tenu des objectifs qu'elle s'est fixés de renforcer sa contribution à l'aide au logement des personnes handicapées, à la promotion de logements spécifiquement liés à l'emploi et à l'amélioration de l'environnement et des édifices publics, la Commission est-elle disposée à accroître sa participation financière à des projets concernant des logements présentant des risques pour la santé physique et mentale?

**Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission**

*(15 juin 1988)*

La Commission regrette que les coupes effectuées dans les dépenses nationales aient parfois des conséquences déplorables pour certaines catégories de population, surtout lorsque cela affecte un groupe de personnes particulièrement vulnérables.

Conformément aux considérations qui ont présidé à la décision du Conseil instituant le deuxième programme d'action en faveur des personnes handicapées, c'est aux États membres qu'incombe la responsabilité première de l'intégration sociale et de l'indépendance des personnes handicapées. Il appartient à la Commission d'aider les États membres en améliorant, grâce à des mesures de coopération au niveau communautaire, l'efficacité des mesures qu'ils adoptent dans ce domaine. Le budget ne permet d'ailleurs pas de faire plus.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2720/87

**de M. Manuel Medina Ortega (S—E)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(18 mars 1988)*

(88/C 317/59)

*Objet:* Commerce avec le Maroc en 1988

Le volume des échanges commerciaux avec le Maroc a-t-il souffert de la suspension de la pêche dans les eaux placées sous souveraineté ou administration marocaine, le 31 décembre dernier?

**Réponse donnée par M. Cheysson au nom de la Commission**

*(28 avril 1988)*

Les données statistiques pour la période visée par la question de l'honorable parlementaire ne sont pas encore disponibles. Il n'est, par conséquent, pas possible d'apprécier l'état des échanges entre la Communauté et le Maroc.

## QUESTION ÉCRITE N° 2721/87

**de M. Manuel Medina Ortega (S—E)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(18 mars 1988)*

(88/C 317/60)

*Objet:* Crédits en faveur du Maroc

La Commission peut-elle indiquer si elle a consenti de nouveaux crédits ou des facilités financières au Maroc à compter du 1er janvier 1988 ou si, au contraire, elle a supprimé les crédits accordés en vertu d'un accord conclu précédemment par la Communauté avec ce pays?

**Réponse donnée par M. Cheysson au nom de la Commission**

*(21 avril 1988)*

Dans le cadre de l'accord de coopération de 1978 la Communauté accorde au Maroc une aide financière renouvelable tous les 5 ans.

C'est ainsi que le 25 février 1988, parallèlement à la conclusion des protocoles commerciaux et d'un accord de pêche, les représentants de la Commission et du Maroc ont procédé au paraphe d'un nouveau protocole financier, le troisième depuis l'entrée en vigueur de l'accord, le précédent étant venu à expiration fin 1986.

Par ce protocole la Communauté accorde au Maroc un montant de 324 Mécus pour 5 ans. Ces 324 Mécus sont répartis en 162 Mécus de dons, 151 Mécus de prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI) et, pour la première fois, 11 Mécus de contribution à la formation de capitaux à risques.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2726/87

**de lord O'Hagan (ED—GB)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(18 mars 1988)*

(88/C 317/61)

*Objet:* Systèmes de sécurité sociale dans la Communauté européenne

Les États membres gèrent leurs services de santé et de sécurité sociale selon des conceptions très différentes.

1. La Commission a-t-elle l'intention de publier un tableau comparatif des dépenses consacrées par chacun des États membres aux services de sécurité sociale et de santé et exprimées en pourcentage par rapport au produit intérieur brut?

2. La Commission a-t-elle l'intention de publier un tableau analogue, qui montrerait la part des services de sécurité sociale et de santé de chacun des États membres qui est financée a) par les ressources du gouvernement central et b) par les cotisations privées?

**Réponse donnée par M. Schmidhuber au nom de la Commission**

*(14 juin 1988)*

L'Office statistique des Communautés européennes publie régulièrement des statistiques sur la protection sociale sous forme de bulletin. La dernière publication (1) couvre neuf États membres sans la Grèce, l'Espagne et le Portugal.

Une nouvelle édition de ce bulletin qui contiendra aussi certaines données pour l'Espagne et le Portugal est en cours de préparation.

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement une copie du dernier bulletin statistique et une mise à jour des tableaux 1 et 4 qui donnent les informations demandées.

(1) Eurostat «Protection sociale», 2/1986.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2742/87

**de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S—E)**

**aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique**

*(25 mars 1988)*

(88/C 317/62)

*Objet:* Activistes politiques «disparus» aux Philippines

Les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique se sont-ils enquis du sort des activistes de «l'Alliance des nouveaux politiques» — coalition de gauche ayant participé aux élections parlementaires de 1987 — qui ont disparu depuis février dernier? Quels sont les résultats de l'enquête que la Commission des droits de l'homme du gouvernement des Philippines, encouragée par le ministre des Affaires étrangères, s'était engagée à réaliser?

**Réponse**

*(24 octobre 1988)*

La question de l'honorable parlementaire n'a pas été abordée au sein de la Coopération politique européenne. Toutefois, la position des Douze en ce qui concerne les Droits de l'homme est bien connue des autorités philippines.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2746/87

**de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S—E)**

**aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique**

*(25 mars 1988)*

(88/C 317/63)

*Objet:* Condamnation du prédicateur musulman indonésien Mawardi Noor

Les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique ont-ils connaissance de faits nouveaux concernant le sort du prédicateur musulman indonésien et ancien parlementaire, Mawardi Noor, qui a été condamné pour «subversion» à 14 ans de prison en janvier 1986?

**Réponse**

*(24 octobre 1988)*

La question de l'honorable parlementaire n'a pas été abordée au sein de la Coopération politique européenne. Toutefois, la position des Douze en ce qui concerne les Droits de l'homme est bien connue de l'honorable parlementaire.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2753/87

**de M. Pedro Argüelles Salaverria (ED—E)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(25 mars 1988)*

(88/C 317/64)

*Objet:* Scepticisme de la Bundesbank à l'égard de la création d'une Banque centrale européenne

Les déclarations du vice-président de la Bundesbank, selon lequel les divergences entre les politiques économiques et financières des pays de la Communauté européenne et les différences de conception de la stabilité monétaire ne militent pas en faveur de la création d'une Banque centrale européenne, ont suscité un sentiment de déception manifeste dans les milieux européens qui considèrent la création de cette Banque centrale européenne comme essentielle face à la nouvelle configuration monétaire et économique de la Communauté européenne.

Il semble que les autorités allemandes subordonnent l'acceptation d'une telle initiative bancaire européenne à une condition: que cette Banque centrale européenne, si elle était créée, soit indépendante aussi bien des gouvernements nationaux que de la Commission et du Conseil de ministres.

Une telle exigence semble-t-elle conciliable avec le projet en question, selon la Commission?

**Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission**

*(24 mai 1988)*

La Commission se félicite du débat actuel relatif à la réalisation d'une union économique et monétaire et à la création d'une banque centrale européenne. Elle estime que ce débat devrait permettre de dégager clairement les différentes options institutionnelles, notamment dans le domaine monétaire. À cet égard, la question de l'autonomie de la future banque centrale commune vis-à-vis des gouvernements nationaux et des institutions européennes revêt une importance particulière. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que l'autonomie d'une banque centrale n'implique pas que les décisions monétaires d'une telle institution puissent faire abstraction des objectifs et des contraintes de la politique économique générale d'un gouvernement démocratiquement désigné. Aucune banque centrale de la Communauté ne peut se prévaloir d'un tel degré d'autonomie. Ces considérations devront être tenues à l'esprit lorsqu'il s'agira de définir les statuts de la future banque centrale européenne, laquelle devra nécessairement bénéficier d'un large degré d'autonomie.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2809/87

**de M. Lambert Croux (PPE—B)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(28 mars 1988)*

(88/C 317/65)

*Objet:* Réseau NARIC

La Commission pourrait-elle fournir de plus amples informations sur le réseau de centres nationaux d'information NARIC, auquel les étudiants peuvent faire appel pour obtenir des informations sur les questions relatives à la reconnaissance académique des diplômes dans les États membres, et préciser notamment.

— quels services d'information sont connectés au réseau, et

— de quelle façon les étudiants peuvent avoir accès aux informations disponibles?

**Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission**

*(29 juin 1988)*

Le réseau des «Centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique» (NARIC) au sein de la Com-

munauté européenne, existe depuis 1984. Chaque État membre a nommé à cet effet un centre national dont la tâche est de promouvoir la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs, en mettant à leur disposition des données et des conseils autorisés relatifs aux questions de la reconnaissance académique des périodes d'études effectuées dans un autre État membre ou des diplômes obtenus dans un autre État membre. Les utilisateurs de ce service sont principalement les institutions d'enseignement supérieur, les étudiants et leurs conseillers, les parents, les enseignants et les futurs employeurs.

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement, la liste des noms et adresses des centres nationaux d'information, ainsi qu'un exemplaire du «Guide de l'Étudiant», publication communautaire sur les études supérieures organisées dans les établissements des 12 États membres, reprenant également cette liste.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2831/87

**de M^me^ Johanna Maij-Weggen (PPE—NL)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(28 mars 1988)*

(88/C 317/66)

*Objet:* PRISMA, le supplément TV du *«Kölnischen Rundschau»*, ne publiera plus les programmes de la télévision néerlandaise

Dans un des derniers numéros de PRISMA, supplément TV (semaine du 30 janvier au 5 février 1988) du *«Kölnischen Rundschau»*, on a pu lire l'avis suivant:

«Les Pays-Bas interdisent l'information TV.

Désormais, les lecteurs de PRISMA devront se passer des programmes de la télévision néerlandaise. À la suite de protestations aux Pays-Bas et de l'adoption de la nouvelle loi sur les médias, les illustrés étrangers ne peuvent plus publier les programmes de la télévision néerlandaise.»

La Commission peut-elle préciser les raisons pour lesquelles ce périodique allemand renonce à publier les programmes de la télévision néerlandaise?

Juge-t-elle acceptable l'attitude de la rédaction de PRISMA?

Dans la négative, que peut-elle faire pour contrer ce genre de chose?

**Réponse donnée par M. Sutherland**
**au nom de la Commission**

*(21 avril 1988)*

Les informations dont elle dispose amènent la Commission à conclure que, si Prisma, supplément télévision de la *«Kölnische Rundschau»*, ne publie plus d'informations sur les programmes de télévision néerlandais, c'est parce que les sociétés de télévision néerlandaises ne les lui communiquent plus à la suite de l'introduction de la nouvelle loi sur les médias, qui est entrée en vigueur aux Pays-Bas le 1^er^ janvier 1988 et qui a donné à ces sociétés davantage d'autonomie en la matière. De l'avis de la Commission, c'est ce qui explique le communiqué cité par l'honorable parlementaire.

La Commission examine la situation, en particulier afin d'établir si une infraction aux règles de concurrence du traité CEE a été commise.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2847/87

**de M. Thomas Megahy (S—GB)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(28 mars 1988)*

(88/C 317/67)

*Objet:* Revêtements routiers antidérapants

La Commission a-t-elle connaissance du programme établi par le ministère des Transports du Royaume-Uni pour l'amélioration des propriétés antidérapantes des revêtements routiers? Projette-t-elle d'encourager l'adoption de programmes similaires au niveau de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis**
**au nom de la Commission**

*(7 juin 1988)*

La Commission a connaissance du programme établi par le Royaume-Uni pour l'amélioration des propriétés antidérapantes des revêtements routiers sur la base de la recherche et du développement dans le domaine des nouvelles techniques.

De nouvelles techniques de revêtement sont à l'étude dans plusieurs laboratoires aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté. Les résultats de ces activités de recherche sont discutés et coordonnés dans des organismes internationaux tels que l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), qui, en 1984, a publié un recueil très complet sur les plus récentes évolutions dans ce domaine [1].

La Commission actuelle favorablement et soutient l'application de ces nouvelles techniques, qui ont un effet positif sur la sécurité routière.

L'adoption de programmes nationaux en matière de revêtements routiers entraîne la nécessité d'une affectation des ressources nationales tenant compte d'autres priorités à l'échelle nationale et locale. La Commission ne projette actuellement aucune intervention dans ce domaine.

---

[1] ISBN 92-64-12563-9.

## QUESTION ÉCRITE N° 2883/87

**de M. Xavier Rubert de Ventos (S—E)**

**aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique**

*(8 avril 1988)*

(88/C 317/68)

*Objet:* Envoi de produits alimentaires de base à la Roumanie

Les ministres réunis dans le cadre de la coopération politique ont-ils connaissance de la mesure restrictive prise par le gouvernement roumain, qui limite aux seuls Roumains ayant un parent proche (premier degré) dans un pays occidental le droit de recevoir un colis en provenance de ce pays? Les ministres ont-ils conscience que la limitation frappant ainsi l'envoi de produits alimentaires de base en provenance d'Organisations non gouvernementales (ONG) occidentales est une violation de l'Acte final d'Helsinki? Quelles mesures comptent-ils prendre à cet égard?

**Réponse**

*(24 octobre 1988)*

Les Douze sont parfaitement au courant des mesures restrictives prises par le gouvernement roumain en ce qui concerne la réception par les ressortissants roumains de colis provenant de l'étranger. Ils ont fait connaître aux autorités roumaines leurs graves préoccupations à cet égard. Entre-temps, les autorités roumaines n'insistent plus pour que les colis reçus proviennent uniquement de parents établis à l'étranger.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2925/87

**de M. Lambert Croux (PPE—B)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(14 avril 1988)*

(88/C 317/69)

*Objet:* Efficacité des instruments d'aide régionale dans les États membres: analyse comparative

En exécution de la résolution du Parlement européen sur l'efficacité des instruments nationaux de politique régionale (1), la Commission commanda une analyse comparative sur le sujet.

D'après une communication faite par la Commission dans son rapport semestriel relatif à la période juin - décembre 1986, les premiers résultats de cette analyse devaient être connus au début de 1988.

Où en est cette affaire? Peut-on disposer des premiers résultats de cette analyse?

(1) JO n° C 227 du 8. 9. 1986, p. 156.

**Réponse donnée par M. Schmidhuber au nom de la Commission**

*(29 juin 1988)*

L'étude mentionnée par l'honorable parlementaire est en fait menée par la Commission.

Il a été décidé que la première mesure à prendre était de procéder à une étude méthodologique pour analyser la complexité du problème et définir une méthode garantissant que les systèmes très différents appliqués par les États membres donnent des résultats comparables. Cette étude a été achevée à la fin de 1987.

Sur la base de cette méthode, la Commission met actuellement en œuvre les procédures nécessaires pour entreprendre l'étude elle-même qui devrait débuter en juillet 1988 et se terminer à la fin de 1989. Les résultats seront naturellement communiqués aux personnes intéressées.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2941/87

**de M. Ludwig Fellermaier (S—D)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(14 avril 1988)*

(88/C 317/70)

*Objet:* Secteur de l'automobile et marché intérieur

Afin de tenir compte d'une pratique largement répandue dans le secteur de l'automobile, la Commission voudrait-elle préciser si l'interdiction de la double imposition à la vente de véhicules d'occasion (voir point 4 de la réponse de lord Cockfield à ma question écrite n° 762/87 (1)) est également valable lorsque le revendeur de voitures procède à la vente du véhicule usagé simplement au nom et pour le compte du propriétaire (contrat d'agence) dans le cadre de l'exportation de ce véhicule?

(1) JO n° C 93 du 11. 4. 1988, p. 23.

**Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission**

*(13 juin 1988)*

La Commission confirme la réponse qu'elle a faite à la 4e sous question posée par l'honorable parlementaire dans sa

question écrite n° 762/87, à savoir que, dans sa jurisprudence Gaston Schul (1), la Cour de justice à déclaré que l'article 95 du Traité ne serait pas respecté si un État membre importateur, en appliquant sa propre TVA, omettait de tenir compte de la part résiduelle de la TVA déjà acquittée dans l'État membre d'exportation qui est incorporée dans la valeur du produit au moment de son importation.

La Commission a pu constater que la Cour de justice a récemment confirmé sa jurisprudence en la matière dans son arrêt 299/86 du 25 février 198 (arrêt non encore publié).

Au cas où une transaction est effectuée par deux particuliers grâce à l'intervention d'un intermédiaire qui se limite à mettre en contact les deux parties et ne perçoit, à ce titre, qu'une commission dont le seul montant est soumis à la TVA, la Commission estime que les principes du droit communautaire, tels qu'ils ont été définis par la Cour trouvent leur application.

(1) JO n° C 13 du 21. 1. 1986, p. 2.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2949/87

**de M. Geoffrey Hoon (S—GB)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(14 avril 1988)*

(88/C 317/71)

*Objet:* Protection sociale des travailleurs migrants

Le renforcement de l'intégration européenne aura nécessairement pour effet d'accroître la mobilité des travailleurs d'un État membre à l'autre. Dans cette perspective, la Commission considère-t-elle que le règlement n° 1408/71 et les règlements ultérieurs qui le modifient constituent une garantie suffisante en matière de protection sociale des travailleurs migrants? Dans la négative, est-elle disposée à présenter des propositions en vue de remédier à cette situation?

**Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission**

*(15 juin 1988)*

Les règlements n° 1408/71 et n° 574/72, tels que modifiés, relatifs à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (1), constituent un système qui garantit:

— l'égalité de traitement entre nationaux et ressortissants des États membres,

— la totalisation des périodes aux fins de l'ouverture du droit et du calcul des prestations,

— le paiement des prestations dans tous les États membres.

La Commission a transmis au Conseil plusieurs propositions de règlement qui visent à améliorer le système communautaire, dans le domaine notamment des prestations familiales, de la protection des travailleurs sans emploi, de l'octroi des prestations non contributives de type mixte.

Faute de l'unanimité requise par l'article 51 du traité CEE, le Conseil n'a pu adopter ces propositions.

La Commission continuera toutefois à proposer les améliorations qu'elle estime nécessaires, notamment en matière de pensions.

(1) Règlement CEE 2101/83 portant modification et mise à jour des règlement CEE 1408/71 et 574/72 (JO n° L 230 du 22. 8. 1983) modifiés en dernier lieu par le règlement 3811/86 du 11. 12. 1986 (JO n° L 355 du 16. 12. 1986).

---

## QUESTION ÉCRITE N° 2952/87

**de M. Willy Kuijpers (ARC—B)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(14 avril 1988)*

(88/C 317/72)

*Objet:* Extraction de gravier dans la région belge du Maasland

La Commission technique appelée «commission du gravier» a récemment rendu à l'exécutif flamand un avis sur l'extraction de gravier dans le Maasland (pays de Meuse flamand). D'après un certain nombre des options proposées, cette activité entraînerait la perte d'importantes zones naturelles et nécessiterait une modification du plan de région.

Eu égard à la nécessite de protéger notre milieu de vie, la Commission n'est-elle pas d'avis que l'exploitation de gravier dans le Maasland doit être abandonnée aussi rapidement que possible et que toutes nouvelles décisions en la matière doivent être précédées d'une étude d'impact sur l'environnement?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission**

*(28 juin 1988)*

La Commission partage le souci exprimé par l'honorable parlementaire de protéger le milieu naturel du Maasland, actuellement menacé par l'extraction de gravier.

En effet, une exploitation massive de ces ressources conduit, dans certains cas, à un phénomène d'érosion du sol dont l'impact négatif sur l'environnement est souvent très important.

C'est pourquoi, cette forme d'activité figure parmi les projets repris à l'Annexe II de la directive 337/85/CEE concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés (1).

Dès lors les États membres sont tenus de soumettre de tels projets à l'évaluation telle que définie par la directive s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation.

(1) JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

## QUESTION ÉCRITE N° 1/88

**de M^me^ Raymonde Dury (S—B)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(22 avril 1988)*

(88/C 317/73)

*Objet:* Discrimination des homosexuels sur les lieux de travail

Le Parlement européen a adopté en 1984 (1) une résolution concernant les discriminations à l'encontre des homosexuels sur les lieux de leur travail.

1. La Commission peut-elle dire quels sont les progrès réalisés depuis l'adoption de la résolution?

2. Quelles sont les actions et les initiatives engagées par la Commission pour mettre en œuvre cette résolution?

3. Dans la perspective de l'espace social européen, la Commission ne pense-t-elle pas qu'il est aussi important de supprimer ces discriminations?

(1) JO n° C 104 du 16. 4. 1984, p. 45 (doc. 1-1358/83).

**Réponse donnée par M. Marin**
**au nom de la Commission**

*(24 juin 1988)*

Durant le débat parlementaire du 13 mars 1984 ayant abouti à la résolution évoquée par l'honorable parlementaire, la Commission a indiqué (1) que le traité CEE ne contenait aucune disposition qui protège spécifiquement les homosexuels qui seraient discriminés sur le lieu de travail, que la seule discrimination prévue au traité (articles 48 - 49) concernait la libre circulation des travailleurs et visait les seules discriminations fondées sur la nationalité et non sur le comportement sexuel. Dans ce contexte, la Commission indiquait au Parlement européen que les plaintes des homosexuels et de leurs organisations devraient être adressées aux autorités chargées de la protection des droits de l'homme (2).

(1) Déclaration de M. I. Richard — Débats du Parlement Européen n° 1-311-17 du 13. 3. 1984.
(2) Recommandation 756 et 924 sur la discrimination contre les homosexuels à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

## QUESTION ÉCRITE N° 5/88

**de M. Kenneth Collins (S—GB)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(22 avril 1988)*

(88/C 317/74)

*Objet:* Privatisation de la British Steel Corporation

Il ressort manifestement de la loi publiée récemment sur la privatisation de la British Steel Corporation que le gouvernement britannique compte passer par profits et pertes une créance de 5 milliards de livres environ. La Commission considère-t-elle que cette idée, qui a été défendue par le gouvernement britannique au cours des différentes session du Conseil «Industrie» pourrait être équivalente à une subvention à l'industrie sidérurgique et serait dès lors contraire à la lettre de la politique communautaire? La Commission pourrait-elle enquêter en la matière et faire part de ses conclusions au Parlement européen?

**Réponse donnée par M. Sutherland**
**au nom de la Commission**

*(27 juin 1988)*

La Commission a examiné le texte de la loi publiée récemment sur la British Steel Corporation, qui énonce les bases juridiques de la privatisation de cette société, par la transformation de celle-ci en une société dont des parts seront détenues par le gouvernement du Royaume-Uni, et dont les actions pourront en conséquence être émises sur le marché; elle n'a aucune raison de considérer qu'il y aurait en l'occurrence application de mesures d'aide d'État.

Selon les informations dont dispose la Commission, le processus de privatisation ne comportera aucune mesure tendant à faire passer des créances par profits et pertes. Les prêts accordés par l'État à la British Steel Corporation seront inscrits au passif de la société qui succédera à celle-ci, et la réduction du capital-actions détenu par l'État sera limitée au montant nécessaire pour éliminer le déficit actuel du compte des pertes et profits de la British Steel Corporation, estimé approximativement à 600 millions de

livres Sterling compte tenu des prévisions de résultats pour 1987 - 1988, ce qui permettra d'opérer une transformation en parts reflétant la valeur nette actuelle du capital. La valeur commerciale de la société au moment de sa constitution n'est pas influencée par cette réduction, qui est de nature typiquement comptable.

La Commission s'assurera que le transfert de la propriété, des droits et des dettes de la British Steel Corporation à la société qui lui succédera est effectué également selon une procédure qui ne comporte aucune aide d'État, et elle vérifiera si tout financement assuré éventuellement par le gouvernement en faveur de la société succédant à BSC pendant la période où celle-ci se constituera comporte des éléments d'aide.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 12/88
**de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S—E)**
**à la Commission des Communautés européennes**
*(22 avril 1988)*
(88/C 317/75)

*Objet:* Aide de la Communauté à l'Éthiopie

De nombreux pays de la Communauté ne sont guère au courant de l'aide octroyée par la Communauté à l'Éthiopie. La Commission pourrait-elle indiquer à combien s'élève l'aide communautaire globale octroyée depuis 1984? Pourrait-elle préciser quelles sont les principales marchandises qui la composent?

### Réponse donnée par M. Natali au nom de la Commission
*(23 juin 1988)*

La Communauté apporte à l'Éthiopie à la fois une aide structurelle et une aide humanitaire. Dans son ensemble l'assistance communautaire à l'Éthiopie s'élève depuis 1985 jusqu'à ce jour à 610,7 millions d'Écus. L'aide structurelle s'inscrit dans le cadre de la Convention de Lomé. Pour la période 1985 - 1990 couverte par la troisième Convention de Lomé, un montant de 240 millions d'Écus a été attribué à l'Éthiopie au titre du Programme indicatif. Cette aide sera concentrée dans le secteur du développement rural afin d'accroître le degré d'autosuffisance alimentaire du pays. Les principaux programmes de développement financés par la Communauté bénéficieront en priorité aux petits paysans de la région centrale du Shewa; d'autres actions portent sur la formation et sont envisagées dans le domaine des cultures d'exportation (café, etc . . .). En outre, l'Éthiopie a déjà reçu, à ce jour, au titre des transferts Stabex un montant d'environ 52,2 Mécus pour les années 1985, 1986 et 1987.

En ce qui concerne l'aide via les organisations non gouvernementales (ONG) et l'aide humanitaire: aide alimentaire, aide d'urgence et aide à la réhabilitation, un montant total d'environ 318,5 Mécus a été attribué à l'Éthiopie depuis 1985, dont environ 118 Mécus depuis mars 1987 pour répondre à la crise agro-alimentaire qui s'est développée à la suite de la sécheresse.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 13/88
**de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S—E)**
**à la Commission des Communautés européennes**
*(22 avril 1988)*
(88/C 317/76)

*Objet:* Place de la Navarre parmi les régions européennes

Quelle position la Communauté de Navarre occupe-t-elle dans la liste des 160 régions de la Communauté classées selon l'indice de développement socio-économique général le plus récent?

Existe-t-il d'autres indices portant sur d'autres facteurs de prospérité? Quelle place la Communauté de Navarre occupe-t-elle sur la base de ces indices?

### Réponse donnée par M. Schmidhuber au nom de la Commission
*(24 mai 1988)*

Le tableau ci-après indique la position de la *Comunidad Foral de Navarra* par rapport à la Communauté dans son ensemble. Comme on ne dispose pas toujours des données pour chacune des 160 régions, la comparaison ne peut être faite pour tous les indicateurs.

Pour plus de détails sur la position relative des régions dans la Communauté des Douze, la Commission invite l'honorable parlementaire à se reporter au «Troisième rapport périodique sur la situation et l'évolution socio-économiques des régions», qui a été transmis au Parlement européen en 1987.

| Variables | EUR 12 = 100 | Classement (EUR 12) (1) |
|---|---|---|
| Indice synthétique 1981—1983—1985 | 59,9 | 30 |
| PIP/habitant (SPA) 1985 | 89,5 | 57 |
| Taux (2) de chômage (comparable) 1986 | 165,0 | |
| Autres indicateurs de bien être, année 1984 ou année la plus récente disponible | | |
| Médecins/habitant | 150,7 | N.D. |
| Voitures particulières/habitant | 77,2 | N.D. |
| Téléviseurs/habitant | 89,1 | N.D. |

(1) Classement parmi les 160 régions de niveau II, EUR 12.
(2) Les données relatives aux taux de chômage sont classées par ordre décroissant.

## QUESTION ÉCRITE N° 49/88

**de M^me^ Barbara Castle (S—B)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(22 avril 1988)*

(88/C 317/77)

*Objet:* Transport d'animaux

La Commission pourrait-elle mettre à la disposition des députés l'étude récemment entreprise par un médecin vétérinaire des services publics néerlandais pour juger de l'application et de l'exécution des directives de la Communauté européenne en matière de transport d'animaux?

**Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission**

*(20 juin 1988)*

L'étude effectuée sur le terrain en 1987 par le service vétérinaire néerlandais, pour le compte de la Commission, est terminée. Le rapport est en cours de traduction dans la perspective de sa publication.

Dès que cette publication aura eu lieu, des exemplaires du rapport seront mis à la disposition des parlementaires.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 63/88

**de M. Christopher Beazley (ED—GB)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(10 mai 1988)*

(88/C 317/78)

*Objet:* Imposition locale des différents types de logements touristiques

Dans ses projets d'introduction d'une taxe communautaire, le gouvernement britannique annonce qu'en Angleterre et au pays de Galles les parcs de caravanes, de tentes ou de maisonnettes seront partiellement soumis à la taxe, par opposition à un régime de seule taxation du chiffre d'affaires, tel qu'il est appliqué en Écosse ou dans les autres secteurs de l'hôtellerie touristique (par exemple, pensions de familie et hôtels). Cette mesure augmentera considérablement les frais de ce secteur de l'économie en Angleterre et dans le pays de Galles.

1. Cette mesure n'entraînera-t-elle pas une distorsion de la concurrence dans le secteur touristique, soit entre certaines parties du Royaume-Uni, soit par rapport aux autres États membre? Si tel est le cas, que compte faire la Commission?
2. La Commission pourrait-elle comparer les diverses méthodes d'imposition locale projetées au Royaume-Uni et les méthodes de perception financière locale appliquées dans les autres États membres aux parcs de caravanes, de tentes ou de maisonnettes comportant des résidents permanents et des occupants de vacances?
3. Quels sont, à l'estime de la Commission les effets de cette diversité des pratiques sur cette branche du tourisme?

**Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission**

*(28 juillet 1988)*

Pour autant que la question se réfère au régime des impôts locaux dans les différentes parties du Royaume-Uni, la question est uniquement d'ordre intérieur, de sorte que la Commission ne souhaite pas faire de commentaire.

S'il s'agit de l'incidence des différences de conception de l'imposition locale d'un État membre à l'autre, la Commission estime qu'elle n'est pas aussi importante que l'incidence des différences relevées dans le domaine des impôts sur le revenu et sur les sociétés. C'est la raison pour laquelle la Commission n'a pas pris d'initiative dans le domaine de l'imposition locale et qu'elle n'a pas entrepris d'étudier systématiquement l'imposition locale dans les États membres.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 142/88

**de M^me^ Johanna Maij-Weggen (PPE—Nl)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(17 mai 1988)*

(88/C 317/79)

*Objet:* Concentrations excessives de dichloropropanol, substance cancérigène, dans les sauces au soja et les arômes pour potages

Un article paru récemment dans «öko-test», l'organe des consommateurs allemands, rapporte que plusieurs sauces au soja et arômes pour potage ont une teneur en dichloropropanol inadmissible. Voici quelques années, il a été démontré que cette substance, qui apparaît au cours du processus chimique de préparation de ces produits, a des propriétés carcinogènes, même à faibles doses.

Aussi la république fédérale d'Allemagne a-t-elle fixé, par voie légale, une valeur limite — 50 microgrammes par litre — pour le DCP.

La Commission sait-elle si d'autres États membres ont également réglementé la teneur maximale en DCP des denrées alimentaires? Dans l'affirmative, voudrait-elle indiquer les seuils qu'ils ont fixés?

Ne juge-t-elle pas opportun voire nécessaire de procéder à une harmonisation communautaire, en vue de protéger de façon optimale les citoyens de tous les États membres contre les effets de cette substance et de permettre aux industries alimentaires de la Communauté de se conformer à la même norme?

Dans l'affirmtive, quand compte-t-elle soumettre une proposition dans ce sens au Parlement européen?

**Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission**

*(6 juillet 1988)*

Pour autant que la Commission le sache, aucun État membre n'a fixé de limite légale maximale pour la teneur en dichloropropanol des aliments, bien qu'en république fédérale d'Allemagne le Conseil fédéral d'hygiène publique ait fourni une valeur indicative provisoire de 0,05 mg/kg.

Le Comité scientifique de l'alimentation humaine a indiqué que le 1,3-dichloropropanol était une substance cancérigène et que son degré de concentration dans les condiments d'origine végétale vendus dans le commerce devait être aussi faible que possible et ne pas dépasser la limite du dosage par les meilleures méthodes d'analyse existantes, soit 0,05 mg/kg environ.

La substance peut se former en quantités infimes pendant la fabrication des condiments d'origine végétale vendus dans le commerce. Ces quantités sont cependant indétectables lorsqu'on applique les procédés de fabrication les plus modernes.

Dans ces conditions, il semble que le consommateur ne coure aucun risque et qu'il ne soit donc pas nécessaire de proposer des mesures spécifiques. Si, toutefois, il se présentait des cas semblant indiquer que cette substance est ou risque d'être dangereuse pour le consommateur, la Commission n'hésiterait pas à intervenir.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 146/88

**de lord O'Hagan (ED—GB)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(17 mai 1988)*

(88/C 317/80)

*Objet:* Sociétés multinationales

Des craintes ont été formulées quant à la capacité de la Communauté européenne d'ébranler l'hégémonie économique des sociétés multinationales.

1. Est-il exact que les sociétés multinationales échappent quasiment au contrôle de la Communauté européenne?
2. Quelles mesures la Commission a-t-elle proposées dans ce domaine?
3. Quelles actions ont été entreprises?

**Réponse donnée par M. Sutherland au nom de la Commission**

*(14 juin 1988)*

En matière de politique de concurrence, la Communauté européenne dispose de pouvoirs considérables à l'égard des pratiques restrictives et des abus de position dominante. Les articles 85 et 86 du traité CEE, en particulier, s'appliquent aux accords contraires à la concurrence qui affectent le commerce entre États membres. Étant donné que les activités des entreprises multinationales ont souvent une incidence sur le commerce entre États membres, il n'est sans doute guère surprenant qu'une part importante des décisions de la Commission mettant en évidence des infractions aux articles 85 et 86 aient été adressées à des entreprises multinationales ayant leur siège tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté.

La Commission presse également le Conseil d'adopter un règlement dans le domaine du contrôle des fusions. Celui-ci soumettrait les concentrations présentant une dimension communautaire à un système objectif de vérification et de contrôle par la Commission, quel que soit le lieu où se situe le centre opérationnel des entreprises concernées.

La Commission prie également l'honorable parlementaire de se référer, à cet égard, aux réponses qu'elle a données à la question orale H-321/79 de M. Collins [1] et à la question écrite n° 2276/87 de M. André [2].

---

[1] Débats du Parlement européen 2-249 (décembre 1979).
[2] JO n° C 303 du 28. 11. 1988, p. 31.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 175/88

**de MM. José Alvarez de Paz et Jesús Cabezón Alonso (S—E)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(17 mai 1988)*

(88/C 317/81)

*Objet:* Investissements dans le secteur de l'environnement en Castille-Leon (1987)

Quels projets ou programmes la communauté autonome de Castille-Leon (Espagne) a-t-elle présentés à la Commission en vue de bénéficier d'un financement sur les aides prévues à l'occasion de l'Année européenne de l'environnement?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis**
**au nom de la Commission**
*(25 août 1988)*

Dans le cadre de l'année européenne de l'environnement, la Commission n'a pas conclu de convention directe avec la région autonome de Castilla-Leon.

Cependant, la Commission a conclu avec le Comité espagnol pour l'année européenne de l'environnement un contrat global regroupant plusieurs projets d'importance financière limitée.

Parmi ces projets, plusieurs ont été soumis par un organisme situé dans la région autonome de Castilla-Leon.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 195/88

**de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S—E)**
**aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique**
*(17 mai 1988)*
(88/C 317/82)

*Objet:* Disparus au Guatemala

Les ministres des Affaire étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique ne pourraient-ils pas, à la faveur des circonstances actuelles en Amérique centrale, s'intéresser au sort de Tomas Tujil Cocon, 25 ans, prédicateur de l'Église évangélique; de Reyes Anibal Arizandieta, membre d'une communauté chrétienne de base, arrêté le 16 november dernier; de José Ruiz Ramirez et José Velasquez Garcia, leaders catholiques actifs, arrêtés le 29 octobre dernier à la Finca (propriété rurale) San Basilio, commune de Rio Bravo, département de Suchitepequez (Guatemala) et de tous ceux dont on a perdu la trace?

**Réponse**
*(21 octobre 1988)*

L'honorable parlementaire voudra bien se référer à la réponse à sa question écrite n° 671/88 (1) qui traite du même object.

(1) JO n° C 283 du 7. 11. 1988, p. 26.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 199/88

**de lord O'Hagan (ED—GB)**
**à la Commission des Communautés européennes**
*(17 mai 1988)*
(88/C 317/83)

*Objet:* Cidre

La Commission présente de nombreuses propositions touchant à la taxation de produits importants dans les États membres.

Parmi ces propositions, en est-il qui concernent le prix du cidre?

**Réponse donnée par lord Cockfield**
**au nom de la Commission**
*(15 juin 1988)*

À l'heure actuelle, aucune des propositions de la Commission dans le domaine des accises n'affecte le prix du cidre. En ce qui concerne la TVA, la Commission a proposé qu'un taux normal se situant entre 14 % et 20 % (1) soit appliqué aux boissons alcooliques. L'impact sur le prix du cidre dépendrait donc du taux choisi par chaque État membre.

(1) Doc. COM(87) 321, final 2, du 21. 8. 1987.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 202/88

**de lord O'Hagan (ED—GB)**
**à la Commission des Communautés européennes**
*(17 mai 1988)*
(88/C 317/84)

*Objet:* Inflation

La Commission voudrait-elle fournir un tableau indiquant de quelle manière l'inflation a augmenté ou diminué dans les différents États membres au cours des dix dernières années?

**Réponse donnée par M. Schmidhuber**
**au nom de la Commission**
*(13 juin 1988)*

On trouvera ci-après un tableau indiquant les taux d'inflation de chacun des États membres pendant les dix dernières années. Le taux d'inflation est mesuré par l'indice des prix à la consommation et obtenu en comparant l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de chaque année avec celui du mois de décembre de l'année précédente

**Taux annuels d'augmentation dans les États membres de la Communauté européenne de 1977 a 1987**

(Mois de décembre de chaque année comparé au mois de décembre de l'année précédente)

*(en %)*

| Décembre/ Décembre | B | DK | D | GR | ES | F | IRL | I | L | NL | P | UK | EUR 12 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1977/1976 | 6,3 | 12,3 | 3,5 | 12,8 | 26,3 | 9,0 | 10,7 | 14,0 | 4,3 | 5,4 | 19,7 | 12,1 | 10,9 |
| 1978/1977 | 3,9 | 7,1 | 2,5 | 11,5 | 16,6 | 9,7 | 8,0 | 11,7 | 3,4 | 3,9 | 25,3 | 8,4 | 7,3 |
| 1979/1978 | 5,1 | 11,8 | 5,4 | 24,8 | 15,5 | 11,7 | 16,0 | 18,8 | 6,0 | 5,2 | 22,4 | 17,2 | 12,9 |
| 1980/1979 | 7,5 | 10,9 | 5,5 | 26,2 | 15,2 | 13,6 | 18,1 | 21,3 | 7,0 | 6,9 | 13,1 | 15,1 | 13,0 |
| 1981/1980 | 8,1 | 12,3 | 6,8 | 22,5 | 14,4 | 14,0 | 23,4 | 16,4 | 8,0 | 7,1 | 25,0 | 12,0 | 12,2 |
| 1982/1981 | 8,1 | 9,0 | 4,6 | 19,1 | 14,0 | 9,7 | 12,3 | 16,1 | 10,4 | 4,2 | 18,8 | 5,4 | 9,2 |
| 1983/1982 | 7,2 | 6,0 | 2,6 | 19,9 | 12,2 | 9,3 | 10,3 | 12,6 | 8,0 | 2,9 | 33,9 | 5,3 | 8,6 |
| 1984/1983 | 5,3 | 5,6 | 2,0 | 18,1 | 9,0 | 6,7 | 6,8 | 9,4 | 4,1 | 2,8 | 21,2 | 4,6 | 6,1 |
| 1985/1984 | 4,0 | 3,6 | 1,8 | 25,0 | 8,1 | 4,7 | 4,9 | 8,8 | 4,1 | 1,7 | 16,8 | 5,7 | 5,6 |
| 1986/1985 | 0,6 | 4,3 | —1,1 | 16,9 | 8,3 | 2,1 | 3,2 | 4,2 | —1,4 | 0,1 | 10,6 | 3,7 | 2,9 |
| 1987/1986 | 1,4 | 4,1 | 1,0 | 15,7 | 4,6 | 3,1 | 3,1 | 5,2 | 0,7 | 0,2 | 8,9 | 3,7 | 2,6 |

*Source:* Eurostat.

## QUESTION ÉCRITE N° 212/88

**de M. Lambert Croux (PPE—B)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(25 mai 1988)*

(88/C 317/85)

*Objet:* Année européenne de l'environnement

La Communauté a, en application de la résolution du Conseil du 6 mars 1986 relative au programme d'action pour l'année européenne de l'environnement, accordé une aide pour des actions générales de sensibilisation ainsi que pour des actions concrètes en matière de surveillance de la qualité de l'environnement, de protection de l'environnement, de gestion rationnelle des ressources naturelles et de développement de nouvelles technologies.

Maintenant que l'année de l'environnement s'est achevée, la Commission pourrait-elle donner une idée d'ensemble de tous les projets belges qui, dans ce cadre, ont bénéficié d'un concours de la Communauté ainsi que le montant de l'aide communautaire affectée à chacun d'entre eux?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission**

*(28 juin 1988)*

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement européen la liste des projets choisis par le Comité belge pour l'Année européenne de l'environnement qui ont fait l'objet d'un financement communautaire.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 213/88

**de M. Lambert Croux (PPE—E)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(25 mai 1988)*

(88/C 317/86)

*Objet:* Coordination des foires technologiques dans la Communauté

La Commission a organisé, les 29 et 30 avril 1985, un séminaire à Luxembourg sur le thème: «une stratégie européenne pour les foires technologiques»; à cette occasion, les participants en sont venus à la conclusion qu'il n'y avait, sur le plan communautaire, guère ou pas de coordination entre les foires technologiques organisées dans les différents États membres. Par la suite, la Commission a fait savoir (voir sa réponse à la question écrite 585/85) (1) qu'elle allait élaborer des propositions détaillées pour pallier cet inconvénient.

La Commission pourrait-elle préciser quelles sont celles des recommandations, énumérées ci-dessous et faites au cours du séminaire qui, dans l'intervalle, ont été trans-

crites en propositions ou en programmes d'actions et en projets:

— élaboration d'un aperçu de toutes les foires technologiques, éventuellement sous la forme d'une base de données; et

— la publication d'une brochure d'information relative aux foires technologiques destinée à permettre aux organisateurs, aux exposants et aux visiteurs de planifier leurs activités à cette fin en temps voulu?

(1) JO n° C 255 du 7. 10. 1985, p. 55.

**Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission**

*(28 juin 1988)*

Plusieurs recommandations sur des foires, réservant des stands aux bourses de technologie, ont été faites à la Commission après le séminaire intitulé «Élaboration d'une stratégie européenne pour les foires technologiques», qui a eu lieu à Luxembourg les 29 et 30 avril 1985, et auquel ont participé des représentants de 40 organisateurs de foires technologiques dans la Communauté.

À partir de ces recommandations, la Commission a élaboré des propositions d'action concrètes. Une de ces propositions s'est déjà traduite par la mise en œuvre d'un programme de soutien de visites guidées pour des groupes d'entrepreneurs et de gestionnaires provenant d'une région de la Communauté se rendant à des foires technologiques dans un autre État membre. À la fin de 1987, 22 visites de ce genre avaient bénéficié de ce programme. Douze autres sont projetées en 1988. Ces chiffres confirment non seulement le caractère nécessaire mais aussi la réussite de cette action.

Quant aux recommandations en vue d'établir un annuaire de toutes les foires technologiques dans la Communauté, et à la publication d'un bulletin d'information sur ces foires afin d'aider les organisateurs, exposants et visiteurs à planifier leur participation, la Commission a élaboré une proposition détaillée visant à faire préparer et publier un annuaire ou un calendrier des foires technologiques dans la Communauté. Cependant, des consultations avec les États membres et des éditeurs privés ont montré qu'en raison notamment de l'absence de définitions communément admises, les possibilités commerciales et techniques étaient insuffisantes pour permettre de pousser plus loin l'opération.

L'association européenne pour le transfert des technologies, de l'innovation et de l'information industrielle (souvent désignée par l'abréviation TII) a élaboré par la suite un calendrier annuel ne reprenant que les foires technologiques les plus importantes de la Communauté. Pour obtenir ce calendier il faut s'adresser à l'association 3, rue des Capucins, L-1313 Luxembourg.

Eu égard à l'importance des foires technologiques comme moyen de promouvoir les transferts de l'innovation et des technologies, la Commission pourrait, après avoir évalué la demande d'un tel calendrier, réactiver son projet, et mettre en route d'autres actions plus ambitieuses dans ce domaine, dans le cadre du programme SPRINT 1989 - 1993, actuellement en préparation.

---

**QUESTION ÉCRITE N° 226/88**
**de M. Lambert Croux (PPE—B)**
**à la Commission des Communautés européennes**
*(25 mai 1988)*
(88/C 317/87)

*Objet:* SPRINT

Dans le cadre du programme stratégique pour la promotion transnationale de l'innovation et du transfert des technologies (SPRINT), la Commission prête sa collaboration et apporte son soutien financier aux organisateurs de conférences ou d'ateliers consacrés à des sujets technologiques et à l'innovation.

L'aide communautaire vise à accroître la dimension européenne de ces conférences.

La Commission pourrait-elle donner un aperçu des conférences qui ont déjà été organisées avec l'aide de la Commission, et des initiatives qui ont été approuvées et qui sont en chantier?

Pourrait-elle également indiquer si ses services mettent à disposition et diffusent les textes et décisions de ces conférences?

**Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission**

*(5 juillet 1988)*

La Commission enverra directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un tableau présentant des conférences européennes consacrées à des sujets technologiques et à l'innovation bénéficiant d'un soutien de la Commission dans le cadre du programme SPRINT qui ont eu ou auront lieu.

La Commission reçoit un ou deux exemplaires des documents de ces conférences, à titre de référence interne. La Commission n'intervient pas dans la diffusion de ces documents.

## QUESTION ÉCRITE N° 232/88

**de M. Klaus Hänsch (S—D)**

**aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique**

*(25 mai 1988)*

(88/C 317/88)

*Objet:* Demande de sortie d'Union soviétique de Boris Tschernobilsky et de sa famille pour se rendre en Israël

1. Les ministres des Affaires étrangères sont-ils au courant du cas de Boris Tschernobilsky, qui a présenté en 1976 une demande pour pouvoir quitter l'Union soviétique avec sa famille afin d'émigrer en Israël, demande à laquelle il n'a pas été donné suite jusqu'à présent?

2. Les ministres des Affaires étrangères sont-ils disposés à intervenir auprès des autorités soviétiques en faveur de ce cas, qui est d'autant plus douloureux qu'il a été officiellement fait interdiction à M. Tschernobilsky de travailler en Union soviétique, et que sa famille, qui compte notamment trois enfants mineurs, fait l'objet de pressions permanentes?

**Réponse**

*(24 octobre 1988)*

Au début de cette année, la Présidence des Douze a soulevé le cas particulier de M. Tschernobilsky — en même temps qu'un certain nombre d'autres cas de «refusniks» — avec les autorités soviétiques dans le contexte de la réunion de suivi de la CSCE à Vienne. Alors que certains autres cas ont été résolus entre-temps, M. Tschernobilsky, n'a toujours pas reçu de visa de sortie.

Les Douze ont indiqué dans de nombreuses occasions, à Vienne et ailleurs, qu'ils croyaient fermement que la libre circulation était inscrite dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels l'Union soviétique est partie. Ce droit figure également dans l'Acte final d'Helsinki et dans d'autres documents de la CSCE. À Vienne, les Douze insistent pour que soit assuré un meilleur respect de ces engagements, qui ont été librement consentis, ainsi que des nouveaux engagements pris dans ce domaine.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 233/88

**de M. Arturo Escuder Croft (ED—E)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(25 mai 1988)*

(88/C 317/89)

*Objet:* Aides communautaires au Nicaragua

La situation politique au Nicaragua exige que les Communautés européennes continuent à fournir des aides à ce pays surtout si l'on sait que le montant de l'aide alimentaire octroyée en 1986 l'à été sous forme d'aides directes de plus de 11 000 tonnes et à travers les Organisations non gouvernementales (ONG) et les autres organisations d'à peu près 11 000 tonnes. Compte tenu de cela, je poserai les questions suivantes:

1. Quelles aides ou subventions la Commission a-t-elle octroyées en 1986 qui aient été présentés par le gouvernement du Nicaragua?

2. Quels projets les Communautés européennes ont-elles subventionnés en 1986 qui aient été présentés par des ONG au Nicaragua et pour quels montants?

3. Quels projets de coopération présentés par des pays de la Communauté européenne la Commission a-t-elle approuvés en 1986 et quelles sommes en unités monétaires a-t-elle affectées à leur mise en œuvre?

**Réponse donnée par M. Claude Cheysson au nom de la Commission**

*(28 juin 1988)*

1. et 2. En 1986, la Communauté a accordé au Nicaragua, dans le cadre de l'Accord de coopération Communauté européenne/Isthme Centre-américain, un montant total d'aide de 21,81 Mécus dont 9,20 Mécus autres que l'aide alimentaire.

Ce dernier montant couvre différentes formes de coopération pour des projets présentés:

— soit par le gouvernement, conformément aux procédures budgétaires en vigueur dans la Communauté, en particulier dans le cadre de l'assistance technique et financière (5,6 Mécus pour 1 projet de développement de la production agricole dans la région de la Meseta) et de la Promotion commerciale (0,5 Mécu pour 1 projet agro-industriel de conditionnement de fruits et légumes) ainsi que de l'aide d'urgence (0,4 Mécu)

— soit par le biais d'organismes non gouvernementaux (2,9 Mécus pour 34 projets essentiellement dans le domaine rural: production agricole et irrigation, élevage, coopératives, écoles, artisanat, formation technique, hygiène et santé).

Le Nicaragua a bénéficié en outre de la coopération communautaire par l'intermédiaire de différents projets régionaux d'Assistance technique et financière concernant plusieurs pays centre-américains, éventuellement en cofinancement avec certains États membres, tels qu'un projet régional en matière de sécurité alimentaire (avec la France) et le projet de

survie de l'enfant (en cours depuis 1985) (avec Unicef et Italie) et en 1987 la lutte contre la rage (lien avec l'organisation panaméricaine pour la santé) et la formation à la gestion portuaire (lien avec la CNUCED),

— ou de Promotion commerciale, tel ASOEXPO pour la promotion à l'exportation de produits traditionnels ou non traditionels.

3. La Commission n'intervient pas dans les décisions relatives aux projets d'aide bilatérale des États membres de la Communauté aux pays tiers et en l'occurrence au Nicaragua, et n'est pas en mesure de fournir les informations à ce sujet.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 241/88

**de M. Arturo Escuder Croft (ED—E)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(25 mai 1988)*

(88/C 317/90)

*Objet:* Définition des eaux communautaires

L'accord de pêche conclu entre les Communautés européennes et le Maroc a suscité des tensions aux Canaries en raison de la définition qu'il donne des eaux marocaines.

La Commission voudrait-elle indiquer si elle compte dans un avenir proche donner pour la pêche une définition concrète des eaux communautaires qui comprennent les archipels de Madère, des Açores et des Canaries?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission**

*(6 juillet 1988)*

La zone de pêche de la Communauté est l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction des États membres où s'applique la réglementation commune de la pêche. Le champ d'application de celle-ci est celui des Traités sauf spécification autre.

La définition des eaux sous souveraineté ou juridiction des États membres et en particulier la délimitation des zones maritimes est de la compétence de ceux-ci.

Dans la mesure où le Traité d'adhésion inclut Madère et les Açores dans le champ d'application de la politique commune de la pêche, les eaux situées autour de ces territoires font partie de la zone de pêche de la Communauté. Il n'en est pas de même pour les Iles Canaries, le principe étant l'exclusion de l'application de la politique commune de la pêche sauf les exceptions prévues par le même Traité.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 362/88

**de M. Victor Arbeloa Muru (S—E)**

**aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique**

*(9 juin 1988)*

(88/C 317/91)

*Objet:* Membres de l'opposition empoisonnés en Irak

Les ministres des Affaires étrangères dans le cadre de la coopération politique sont-ils au courant du cas d'un groupe de Kurdes opposants du régime irakien, qui ont été empoisonnés par représailles par les forces de sécurité à la fin de 1987, et dont certains sont morts? Savent-ils si ce procédé a été utilisé au cours de ces dernières années dans ce pays? Ont-ils pris des mesures pour condamner ces atrocités et pour éviter qu'elles ne se renouvellent?

**Réponse**

*(21 octobre 1988)*

Comme ils l'ont exposé leur réponse à la question écrite n° 842/88 (1) posée par M^me^ André, les Douze se sont montrés cohérents dans leur condamnation de toute utilisation d'armes chimiques et ils ont exprimé leur préoccupation au sujet des actions militaires contre la population civile kurde, en dernier lieu dans leur déclaration du 7 septembre 1988. Si les rapports concernant des empoisonnements sont exacts, l'utilisation du thallium ne peut pas être considérée comme plus excusable que celle d'armes chimiques.

(1) Voir page 48 du présent Journal officiel.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 704/88

**de M^me^ Elise Boot (PPE—NL)**

**au Conseil des Communautés européennes**

*(5 juillet 1988)*

(88/C 317/92)

*Objet:* Conclusions du Forum européen de la vente au détail

La Task Force PME de la Commission a organisé un Forum européen de la vente au détail les 21 et 22 avril

1988 à Bruxelles. Le forum a abouti à un certain nombre de conclusions, dont les suivantes sont les plus remarquables:

1. La nécessité, soulignée par M. Matutes, de redéfinir la politique communautaire en matière de vente au détail, à la lumière du rôle important qu'elle joue dans l'économie européenne. L'achèvement du marché intérieur à l'horizon 1992 sera à la fois source de menaces et d'opportunités pour les Petites et moyennes entreprises (PME) en matière de commerce de détail. Un cadre approprié est nécessaire pour le secteur afin de permettre que l'impact de toutes les propositions affectant la vente au détail puisse être évalué complètement en concertation avec des représentants du secteur. La Communauté doit renforcer sa capacité de répondre effectivement aux besoins de la vente au détail grâce à une représentation élargie et renforcée du secteur commercial au sein des structures communautaires.

2. En ce qui concerne le rythme de la mutation technologique qui affecte la vente au détail et la nécessité de s'adapter à l'environnement du marché intérieur, il est nécessaire que le secteur se voie accorder un accès à l'éventail des instruments financiers communautaires identique à celui dont bénéficient d'autres groupements économiques, sociaux et régionaux. À cet égard, le principe d'un soutien particulier aux zones ou aux unités plus faibles doit être entièrement respecté.

3. Le secteur du détail doit devenir un acteur à part entière au niveau des structures et de la réglementation en devenir de la politique sociale communautaire. Il doit en particulier être intégré au processus de Val Duchesse.

4. Les besoins croissants du secteur de la vente au détail en ce qui concerne toutes les formes de formation nécessitent une attention urgente.

Le Conseil pourrait-il indiquer si la Commission a présenté les principales conclusions du Forum européen de la vente au détail avant la réunion informelle sur le secteur des PME qui était prévue pour les mois de mai 1988? Dans l'affirmative, le Conseil compte-t-il donner suite aux conclusions du Forum?

**Réponse**

*(20 octobre 1988)*

Le Conseil n'a pas reçu de communication de la part de la Commission au sujet des conclusions du Forum Européen de la vente au détail avant la réunion informelle des ministres concernés des Petites et moyennes entreprises le 5 mai 1988 à Glücksburg.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 807/88

**de M. José Cervera Cardona (NI—E)**

**au Conseil des Communautés européennes**

*(1er septembre 1988)*

(88/C 317/93)

*Objet:* Programme spécifique de développement industriel pour l'Espagne

Le Conseil a récemment proposé un règlement relatif à une aide financière en faveur du Portugal pour un programme spécifique de développement industriel (PEDIP) — voir le document doc. COM(88) 141 du 15 avril 1988.

Compte tenu de la détérioration sans cesse croissante de la balance commerciale espagnole par rapport aux autres pays de la Communauté, notamment sur le plan industriel, le Conseil n'estime-t-il pas que, dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur en 1992, il conviendrait de prévoir immédiatement un instrument communautaire analogue pour l'Espagne?

Dans l'affirmative, quel montant conviendrait-il de prévoir pour atteindre la compétivité industrielle nécessaire pour assurer un équilibre du marché aussi bon que possible dans la future grande Europe?

Quelle procédure et quel calendrier serait-il possible de prévoir pour réaliser les objectifs précités?

**Réponse**

*(20 octobre 1988)*

Le Conseil ne peut arrêter un règlement en la matière que sur proposition de la Commission. Celle-ci n'ayant pas soumis de proposition concernant le sujet évoqué par l'honorable parlementaire le Conseil n'est pas en mesure de prendre position en ce domaine.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 832/88

**de M. Rafael Calvo Ortega (NI—E)**

**au Conseil des Communautés européennes**

*(1er septembre 1988)*

(88/C 317/94)

*Objet:* Capitale de la culture européenne en 1992

Le Conseil «Culture» a désigné, le 27 mai dernier, Madrid, comme capitale européenne de la culture pour 1992.

Le Conseil pourrait-il indiquer quels sont les critères en fonction desquels il a été décidé que Salamanque ne pouvait devenir la capitale de la culture européenne en 1992 compte tenu de son manque d'infrastructures?

**Réponse**

*(20 octobre 1988)*

La résolution concernant l'événement annuel «la capitale de la culture européenne», qui a été adoptée en juin 1985 par les ministres de la culture de la Communauté, prévoit que, chaque année, un État membre doit organiser l'événement.

Le Conseil et les ministres responsables des affaires culturelles réunis au sein du Conseil en date du 27 mai 1988 ont accepté la proposition faite par la délégation espagnole selon laquelle l'Espagne organiserait l'événement en 1992 et Madrid serait désigné comme capitale de la culture pour cette année-là. En conséquence, il n'y a pas eu de discussion au sujet des qualifications relatives de différentes villes espagnoles.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 842/88

**de M^me^ Anne André (LDR—B)**

**aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique**

*(1^er^ septembre 1988)*

(88/C 317/95)

*Objet:* Utilisation de gaz mortels par l'Irak

Au cours de ces derniers mois, la presse a largement fait écho des exactions commises par l'armée irakienne envers la population kurde et cela par l'emploi de gaz chimiques mortels.

Quelle est la position des membres de la coopération politique face à ce viol manifeste du droit de la guerre?

**Réponse**

*(21 octobre 1988)*

Les Douze ont suivi et continuent à suivre de près la situation des Kurdes.

Dans leur récente déclaration du 7 septembre 1988, ils ont exprimé leur grande préoccupation au sujet des actions militaires contre la population civile kurde après le cessez-le-feu dans la guerre entre l'Irak et l'Iran et ils ont lancé un appel pour que cessent de telles actions.

Ils ont confirmé leur position condamnant toute utilisation d'armes chimiques et ils ont lancé un appel pour que soit respecté le droit international humanitaire y compris le protocole de Genève de 1925 et les résolutions 612 et 620 du Conseil de sécurité des Nations unies.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 867/88

**de M. William Newton Dunn (ED—GB)**

**aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique**

*(1^er^ septembre 1988)*

(88/C 317/96)

*Objet:* Mauvais traitement réservé à la minorité hongroise en Roumanie

Il est notoire que l'identité culturelle de la minorité hongroise de Roumanie fait l'objet d'attaques des autorités roumaines, et ce à une échelle et avec une gravité qui s'assimilent à une persécution délibérée.

Les ministres peuvent-ils indiquer si la coopération politique entre les Douze a débouché sur des initiatives politiques et humanitaires dans ce domaine à l'égard d'un gouvernement qui est signataire des accords d'Helsinki et de leur «troisième corbeille»? Quels ont été les résultats obtenus à ce jour?

**Réponse**

*(21 octobre 1988)*

La préoccupation des Douze au sujet du respect des droits de l'homme en Roumanie, y compris des droits des minorités nationales, est bien connu de l'honorable parlementaire à la suite des réponses apportées à ses questions n^os^ H-929/87 (1), H-93/88 (2) et H-98/88 (3). Depuis le mois de juin de cette année, lorsqu'il a été répondu à la dernière question, les Douze ont clairement exprimé au gouvernement roumain leur préoccupation au sujet de certains aspects du programme dit de systématisation sans qu'ils aient toutefois reçu à ce jour de réponse positive. Le 7 septembre 1988, l'ambassadeur de Grèce à Bucarest a effectué une démarche au nom des Douze afin d'exprimer au gouvernement roumain leur préoccupation au sujet du programme dit de systématisation. Le chef de la délégation grecque à la CSCE à Vienne a fait une déclaration au nom des Douze lors de la session plénière du 23 septembre 1988, au sujet de ce programme. En outre, certains États membres des Communautés ont exprimé dans un cadre bilatéral leurs graves préoccupations au sujet des implications probables de cette politique de transfert de populations rurales.

(1) Débats du Parlement européen, n° 2-363 (mars 1988).
(2) Débats du Parlement européen, n° 2-365 (mai 1988).
(3) Débats du Parlement européen, n° 2-366 (juin 1988).

## QUESTION ÉCRITE N° 887/88

**de M. Antonio Iodice (PPE—I)**

**au Conseil des Communautés européennes**

*(1er septembre 1988)*

(88/C 317/97)

*Objet:* Programme EUREKA

Dans la mesure où la Communauté a acquis une expérience dans la domaine de la promotion de la coopération industrielle pour la mise au point de nouveaux produits de haute technologie, et que le programme EUREKA est susceptible de favoriser les échanges en matière de technologie et de recherche entre les programmes communautaires et les projets EUREKA, le Conseil pourrait-il fournir des informations sur les derniers développements du programme EUREKA en Italie et, en particulier, sur les domaines d'intérêt des recherches qui ont été achevées ou qui sont en cours?

**Réponse**

*(20 octobre 1988)*

S'agissant d'un domaine d'activité qui relève de la compétence de la Conférence ministérielle Eureka et non de la Communauté, le Conseil n'est pas en mesure de donner une réponse à la question soulevée par l'honorable parlementaire.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 901/88

**de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)**

**au Conseil des Communautés européennes**

*(1er septembre 1988)*

(88/C 317/98)

*Objet:* Déchets industriels et tiers monde

Le Conseil n'ignore sans doute pas qu'après la Guinée Bissau, pays d'Afrique de l'Ouest, un autre pays de la région, le Bénin, a conclu avec une firme de Gibraltar un contrat par lequel il se charge d'une cargaison de déchets industriels sans disposer des installations de traitement nécessaires. Par ailleurs, il semblerait que la somme payée à cet État en rémunération de ses services soit ridiculement faible.

Cette affaire vient renforcer la tendance qui fait que les entreprises européennes et américaines souhaitent se débarrasser de leurs déchets dans les pays du tiers monde sans se demander quelles conséquences leur attitude pourrait avoir ces régions.

Le Conseil pourrait-il préciser son point de vue en la matière et indiquer quelles initiatives il envisage à cet égard?

**Réponse**

*(20 octobre 1988)*

Le Conseil rappelle à l'honorable parlementaire les dispositions de la directive 86/279/CEE du 12 juin 1986 modifiant la Directive 84/631/CEE relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux. Aux termes de celle-ci, le détenteur des déchets doit, avant d'effectuer un transfert, obtenir l'accord de l'État tiers de destination et lui adresser une copie du document de suivi notifiant l'opération de transfert. Cette notification doit notamment faire référence à l'existence d'un accord contractuel avec le destinataire des déchets lequel doit posséder une capacité technique adéquate pour l'élimination de ces déchets dans des conditions qui ne présentent de danger ni pour la santé humaine, ni pour l'environnement.

Il est à noter par ailleurs, qu'à la lumière des évènements récents, le Conseil a procédé lors de sa session des 16 et 28 juin 1988, à un échange de vues approfondi sur les problèmes posés par l'exportation de déchets toxiques et dangereux vers les pays en développement. À cette occasion, la nécessité a été soulignée de rechercher des solutions à ces problèmes par la voie d'une coopération internationale la plus large possible. À l'issue de la discussion, le Président du Conseil a, entre autres, invité la Commission à présenter au Conseil une proposition relative à un mandat de négociation en vue de l'élaboration, au sein du PNUE, d'une Convention relative au contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 966/88

**de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S—E)**

**aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique**

*(1er septembre 1988)*

(88/C 317/99)

*Objet:* Communation de la peine de mort en Indonésie

Les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne n'estiment-ils pas opportun de tirer parti de ce que la Cour suprême d'Indonesie a déclaré le 21 janvier dernier que la peine de mort était incompatible avec un État «Pancasila» (ensemble des principes idéologiques régissant la société indonésienne) pour demander au Président Suharto de commuer la peine capitale en faveur des 30 condamnés à mort qui attendent leur exécution?

**Réponse**

*(21 octobre 1988)*

La question de l'honorable parlementaire n'a pas été abordée au sein de la Coopération politique européenne. Par

ailleurs, selon l'information dont dispose la Présidence, la Cour Suprême d'Indonésie ne s'est pas exprimée dans le sens mentionné par M. Arbeloa Muru.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 976/88

**de M. Gustave Pordea (DR—F)**

**aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique**

*(1er septembre 1988)*

(88/C 317/100)

*Objet:* Danger d'un neutralisme européen dans les relations Est-Ouest

Suite à la nouvelle politique soviético-américaine concernant les rapports Est-Ouest et au nom d'un prétendu «européisme» progressiste, les négociations en cours entre la Communauté européenne et les pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) semblent orienter la Communauté européenne, sur ce plan, vers un neutralisme pacifiste qui, en recueillant certains appuis émotionels, est susceptible de sacrifier, dès le départ, les peuples d'Europe orientale asservis par l'Union soviétique.

Après la signature de la déclaration commune CEE-CAEM et en vue de la conclusion imminente des accords bilatéraux prévus, dont les conséquences pratiques ne manqueront pas d'être — au moins économiquement et culturellement — favorables au communisme. Quelles garanties concrètes la Communauté européenne a-t-elle envisagé de solliciter, voire d'imposer en l'occurrence à ses futurs partenaires, afin que l'«occidentalisme révisé» dont il s'agit, autrement dit le non-alignement dit «européen» qui s'annonce, ne se confonde pas — le cas échéant — et dans l'intérêt du monde libre dans son ensemble, avec les plans globaux manifestement hégémoniques de l'Union soviétique?

### Réponse

*(21 octobre 1988)*

Le déclaration commune CEE-CEAM ainsi que les accords bilatéraux conclus entre la Communauté économique européenne et les pays visés dans la question ont été ou sont encore discutés dans le cadre de la Communauté.

Les Douze suivent avec beaucoup d'attention les évolutions en cours en Union soviétique et en Europe orientale. Ceci ressort clairement en particulier de la déclaration que les ministres des affaires étrangères ont faite à Luxembourg le 13 juin 1988 sur les relations Est-Ouest. Dans cette déclaration, les Douze accueillent favorablement ces changements et souhaitent qu'ils conduisent à des ouvertures dans les systèmes politiques de ces pays, à la fois à l'égard des citoyens de ces États et vers le monde extérieur. Les Douze espèrent que de telles politiques contribueront à une amélioration durable des relations Est-Ouest. Les ministres des affaires étrangères indiquent que, pour leur part, les Douze sont disposés à saisir de telles occasions dans un esprit constructif.

Dans les conclusions qu'il a adoptées au sujet des relations Est-Ouest lors de sa réunion tenue à Hanovre les 27 et 28 juin, le Conseil européen a accueilli favorablement l'attitude actuelle plus ouverte des pays de l'Europe de l'Est dans leurs contacts économiques avec l'Ouest, ce dont témoignent l'instauration et le développement de relations avec la Communauté. Le Conseil européen a indiqué que ceci devrait être encouragé en tant que contribution à l'ouverture plus grande de leurs économies et de leurs sociétés.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 1041/88

**de M. Vincenzo Mattina (S—I)**

**au Conseil des Communautés européennes**

*(1er septembre 1988)*

(88/C 317/101)

*Objet:* Informations sur les procédures de vote en Conseil

Combien de propositions de la Commission — et lesquelles — le Conseil a-t-il adoptées à la majorité depuis l'entrée en vigueur de l'Acte unique, y compris les actes qui ne relèvent pas du champ d'application du Livre blanc? Le Conseil pourrait-il préciser le type de majorité obtenue pour chacun des votes? Pourrait-il d'autre part indiquer quelles sont les délégations qui ont émis un vote favorable lors de chacun de ces votes?

### Réponse

*(20 octobre 1988)*

Depuis l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen, le Conseil a adopté près d'une centaine de décisions à la majorité. Cependant, ainsi qu'il l'a signalé dans sa réponse à la question écrite n° 2470/87 (1), le Conseil attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le Conseil prend souvent des décisions sans procéder formellement à un vote lorsqu'il est évident que la majorité requise existe. Le Conseil considère, dès lors, qu'il n'est pas possible de fournir une liste identifiant avec exactitude les actes ayant été adoptés à la majorité.

Les positions prises par les membres du Conseil lors des votes relèvent du secret professionnel en vertu de l'article 18 du règlement intérieur du Conseil.

(1) JO n° C 160 du 20. 6. 1988, p. 28.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 1093/88

**de M. Jochen van Aerssen (PPE—D)**

**au Conseil des Communautés européennes**

*(1er septembre 1988)*

(88/C 317/102)

*Objet:* Expérience illicite sur des animaux

Lors d'un congrès international de généticiens qui s'est tenu à Cardiff, au pays de Galles, le professeur Faustino Sineritz aurait indiqué, d'après un article du Londoner Times, que, dans le cadre d'une expérience illicite effectuée sur des bovins, des personnes auraient été contaminées accidentellement en Argentine par des virus modifiés par manipulation génétique. L'expérience avait pour objet de tester sur des bovins un nouveau vaccin contre la rage.

1. Le Conseil a-t-il connaissance de ces faits?

2. Partage-t-il l'opinion selon laquelle des dispositions applicables au plan international sont nécessaires en ce qui concerne la mise en circulation de micro-organismes modifiés par manipulation génétique?

**Réponse**

*(20 octobre 1988)*

Le Conseil n'a pas eu connaissance du cas précis mentionné par l'honorable parlementaire.

Toutefois, les discussions qui se sont déroulées au cours des dernières sessions du Conseil «Recherche» ont fait apparaître une préoccupation des États membres quant aux risques liés à la dissémination d'organismes créés par génie génétique.

Au cours du Conseil «Recherche» du 29 juin, le Conseil a adopté une décision portant révision du programme 1985 - 1989 de la Communauté dans le domaine de la biotechnologie et prévoyant un accroissement des ressources de ce programme.

Une partie du supplément de ressources sera consacrée à l'intensification des recherches en cours dans le secteur du programme concernant l'estimation des risques liés à la biotechnologie moderne et notamment à la dissémination volontaire d'organismes créés par génie génétique.

À la demande de la Présidence du Conseil précédente, la Commission organisme un séminaire scientifique consacré à «l'utilisation non confinée de micro-organismes modifiés dans l'environnement» qui se tiendra du 28 au 30 novembre 1988 à Berlin.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 1152/88

**de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S—E)**

**aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique**

*(1er septembre 1988)*

(88/C 317/103)

*Objet:* Libération de l'ancien maire de Diyarbakir, M. Mehdi Zana

Les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne ont-ils entrepris quelque démarche auprès du gouvernement turc afin d'obtenir la libération de M. Zana, comme le Parlement européen les y invitait par sa résolution du 21 janvier 1988 (doc. B 2-1631/87)?

**Réponse**

*(21 octobre 1988)*

Les Douze suivent de très près la situation des droits de l'homme en Turquie. À plusieurs occasions, ils ont exprimé leur préoccupation aux autorités turques qui sont bien conscientes de la position des Douze dans cette matière. Les Douze ont noté que la Turquie a signé la Convention du Conseil de l'Europe et la Convention des Nations Unies contre la torture. Ils attendent que les conventions internationales auxquelles la Turquie a librement adhéré, et les droits de l'homme, seront strictement respectés.

Le cas précis mentionné par l'honorable parlementaire n'a pas fait l'objet de discussions au sein de la Coopération politique européenne.

---

## QUESTION ÉCRITE N° 1153/88

**de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S—E)**

**aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique**

*(1er septembre 1988)*

(88/C 317/104)

*Objet:* Menaces contre l'évêque brésilien Mgr Casaldaliga

Les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne peuvent-ils entreprendre une démarche auprès des autorités compétentes

du Brésil afin de protéger la vie de l'évêque de Sao Felix do Araguaia, Mgr Pedro Casaldaliga, défenseur des pauvres, que la dictature militaire a voulu expulser à cinq reprises, qui a été emprisoné plusieurs fois, qui a vu assassiner nombre de ses collaborateurs, dont les archives ont été violées et saccagées, dont le bulletin a été publié sous une forme falsifiée, bref dont la vie — comme celle des personnes, et notamment des prêtres, qui l'aident à remplir sa mission pastorale dans son diocèse — a été menacée fréquemment, et la tête, mise publiquement à prix?

**Réponse**

*(21 octobre 1988)*

L'honorable parlementaire connaît bien la position des Douze exprimée dans leur Déclaration du 21 juillet 1986, en ce qui concerne le respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde.

Dans ce contexte, les Douze ont pris note des informations que l'honorable parlementaire a bien voulu leur transmettre par sa question.